

# RAPPORT STATISTIQUE

2023

Accidents du travail dans les  
secteurs privé et public

# Table des matières

Table des matières	2
Liste des Graphiques	4
Introduction	7
1. Évolution des accidents du travail	9
1.1. Évolution des déclarations	9
1.2. Accidents du travail refusés et acceptés	11
1.3. Accidents sur le lieu de travail et sur le chemin du travail	14
1.4. Les accidents sur le lieu de travail (particulièrement) graves dans le secteur privé	15
2. Conséquences des accidents du travail	19
2.1. Accidents sur le lieu de travail	19
2.2. Accidents sur le chemin du travail	23
3. Caractéristiques personnelles des victimes d'accidents du travail	27
3.1. Accidents sur le lieu de travail	27
3.2. Accidents sur le chemin du travail	33
4. Caractéristiques professionnelles des victimes d'accidents du travail	37
4.1. Accidents sur le lieu de travail	37
4.2. Accidents sur le chemin du travail	40
5. Caractéristiques spatio-temporelles des accidents du travail	41
5.1. Accidents sur le lieu de travail	41
5.2. Accidents sur le chemin du travail	42
6. Caractéristiques du processus d'accident du travail	44
6.1. Accidents sur le lieu de travail	44
6.2. Accidents sur le chemin du travail	48
7. Caractéristiques des lésions causées par les accidents du travail	52
7.1. Accidents sur le lieu de travail	52
7.2. Accidents sur le chemin du travail	54
8. Caractéristiques des accidents mortels du travail	56
8.1. Accidents mortels sur le lieu de travail et le chemin du travail dans le secteur privé	56
8.2. Accidents mortels sur le lieu de travail et sur le chemin de travail dans le secteur public	58
9. Caractéristiques des accidents du travail entraînant régulièrement une incapacité permanente	62
9.1. Accidents sur le lieu de travail	62
9.2. Accidents sur le chemin du travail	65
10. Accidents de la circulation lors de l'exécution du contrat de travail	67
11. Caractéristiques des entreprises dans lesquelles les accidents du travail sont survenus	75
11.1. Accidents sur le lieu de travail	75
11.2. Accidents sur le chemin du travail	76

12.	Secteurs d'activité économique (code NACE)	78
12.1.	Accidents sur le lieu de travail	78
13.	Taux de fréquence et de gravité des accidents du travail	80
13.1.	Calcul des taux de gravité réels et globaux	80
13.2.	Secteurs privé et public	80
13.3.	Secteur de l'intérim	86
14.	Caractéristiques des accidents du travail selon la commission paritaire	89
14.1.	Accidents sur le lieu du travail	89
14.2.	Accidents sur le chemin du travail	91
15.	Caractéristiques des accidents du travail par arrondissement administratif	93
15.1.	Accidents sur le lieu de travail	93
15.2.	Accidents sur le chemin du travail	96

## Liste des Graphiques

Graphique 1.1.a : Évolution du nombre absolu de déclarations d'accidents pour les secteurs public et privé (période 2011–2023)	9
Graphique 1.1.b : Évolution des déclarations d'accidents dans les secteurs public et privé confondus (période 2019–2023)	10
Graphique 1.1.c : Évolution du taux de déclarations d'accidents à 1.000 ETP selon le secteur public et le secteur privé (période 2019–2023)	11
Graphique 1.2.a : Évolution du nombre absolu de déclarations acceptées et refusées dans les secteurs public et privé confondus (période 2011–2023)	12
Graphique 1.2.b : Comparaison de l'évolution du pourcentage de déclarations rejetées entre le secteur public et le secteur privé (période 2011–2023)	12
Graphique 1.2.c : Motifs de rejet dans le secteur privé - 2023	13
Graphique 1.3.a : Évolution des accidents sur le lieu de travail acceptés pour le secteur public et privé (période 2011–2023)	14
Graphique 1.3.b : Évolution des accidents sur le chemin du travail acceptés pour le secteur public et privé (période 2011–2023)	15
Graphique 1.4.a : Évolution du nombre absolu d'accidents graves sur le lieu de travail dans le secteur privé (période 2010–2023)	16
Graphique 1.4.b : Évolution de la part en pourcentage d'accidents graves sur le lieu de travail dans le secteur privé (période 2010–2023)	17
Graphique 1.4.c : Évolution des accidents graves du travail pour 1.000.000 d'ETP dans le secteur privé (période 2010–2023)	17
Graphique 2.1.a : Répartition des accidents sur le lieu de travail selon les conséquences - 2023	19
Graphique 2.1.b : Évolution de la répartition en fonction des conséquences des accidents sur le lieu de travail (période d'incapacité temporaire supérieure à 6 mois et avec une incapacité permanente) (période 2019 - 2023)	20
Graphique 2.1.c : Répartition du taux d'incapacité permanente pour les accidents sur le lieu de travail en 2019	21
Graphique 2.1.d : Répartition du taux d'incapacité permanente de travail prévue pour les accidents sur le lieu de travail de 2019	22
Graphique 2.1.e : Répartition du taux d'incapacité permanente de travail réglée pour les accidents sur le lieu de travail en 2023	22
Graphique 2.2.a : Répartition des accidents sur le chemin du travail en fonction des conséquences - 2023	23
Graphique 2.2.b : Évolution de la répartition en fonction des conséquences des accidents sur le chemin du travail avec une période d'incapacité temporaire supérieure à 6 mois et avec une incapacité permanente : 2019 - 2023	24
Graphique 2.2.c : Répartition du taux d'incapacité permanente de travail pour les accidents sur le chemin du travail de 2019	25
Graphique 2.2.d : Répartition du taux d'incapacité permanente prévu pour les accidents sur le chemin du travail en 2019	26
Graphique 2.2.e : Répartition du taux d'incapacité permanente pour les accidents sur le chemin du travail en 2023	26
Graphique 3.1.a : Part (%) des accidents sur le lieu de travail - répartition par nombre de jours d'incapacité temporaire et genre de la victime - 2023	27
Graphique 3.1.b : Évolution du taux d'accidents du travail sur base 2014 - répartition par catégorie d'âge - (période 2014-2023)	28
Graphique 3.1.c : Nombre d'accidents sur le lieu du travail - répartition par âge et genre de la victime - 2023	28

Graphique 3.1.d : Taux pour 1000 travailleurs (ETP) d'accidents sur lieu de travail acceptés - répartition des accidents par tranche d'âge et genre de la victime - 2023	29
Graphique 3.1.e : Pourcentage des accidents sur le lieu de travail dans la même province que le lieu de résidence de la victime - 2023	30
Graphique 3.1.f : Part en pourcentage des accidents sur le lieu de travail - répartition par province (lieu de résidence de la victime) - 2023	31
Graphique 3.1.g : Taux d'accidents sur le lieu de travail par 1000 ETP - répartition par province (lieu de résidence de la victime) - 2023	32
Graphique 3.2.a : Part (%) des accidents sur le chemin du travail - répartition par nombre de jours d'incapacité temporaire et sexe de la victime - 2023	33
Graphique 3.2.b : Évolution du taux d'accidents sur le chemin du travail sur base de l'année 2014 - répartition par catégorie d'âge - (période 2014-2023)	33
Graphique 3.2.c : Nombre d'accidents sur le chemin du travail - répartition par catégorie d'âge et genre de la victime - 2023	34
Graphique 3.2.d : Taux pour 1000 travailleurs (ETP) d'accidents acceptés sur le chemin du travail - répartition des accidents par tranche d'âge et genre de la victime - 2023	35
Graphique 3.2.e : Taux d'accidents sur le chemin de travail pour 1000 ETP - répartition par province (lieu de résidence de la victime) - 2023	36
Graphique 4.1.a : Proportion d'accidents sur le lieu de travail selon l'expérience de travail dans l'entreprise	37
Graphique 4.1.b : Proportion d'accidents du travail selon l'expérience professionnelle dans l'entreprise pour les 8 principales professions du secteur public-2023	38
Graphique 4.1.c : Part des accidents du travail selon l'expérience professionnelle dans l'entreprise pour les 15 principales professions du secteur privé pour lesquelles le taux d'AT est le plus élevé la première année	39
Graphique 4.1.d : Répartition des accidents du travail par catégorie professionnelle - 2023	39
Graphique 4.2.a : Répartition des accidents du travail par catégorie professionnelle - 2023	40
Graphique 5.1.a : Proportion d'accidents sur le lieu de travail par moment de l'accident	41
Graphique 5.1.b : Proportion d'accidents sur le lieu de travail par province d'accident	41
Graphique 5.2.a Proportion d'accidents sur le chemin du travail par heure de l'accident - 2023	42
Graphique 5.2.b Proportion d'accidents sur le chemin du travail, selon la province de l'accident	42
Graphique 6.1.a : Type de travail	44
Graphique 6.1.b Déviation lié à l'accident	45
Graphique 6.1.c : Agent matériel lié à la déviation	46
Graphique 6.1.d : Contact - modalité de la blessure	47
Graphique 6.2.a : Type de travail	48
Graphique 6.2.b : Déviation lié à l'accident	49
Graphique 6.2.c : Agent matériel lié à la déviation	50
Graphique 6.2.d : Contact - modalité de la blessure	51
Graphique 7.1.a : Nature de la lésion	52
Graphique 7.1.b : Localisation de la lésion	53
Graphique 7.2.a : Nature de la lésion :	54
Graphique 7.2.b : Localisation de la lésion :	55
Graphique 8.1.a : Évolution des accidents mortels du travail dans le secteur privé (période 2005-2023)	56
Graphique 8.1.b : Évolution des accidents du travail mortels pour 1.000.000 ETP dans le secteur privé (période 2005-2023)	57
Graphique 8.1.c : Évolution des accidents mortels du travail dans le secteur privé depuis 1985	57
Graphique 8.2.a : Évolution des accidents mortels du travail dans le secteur public (période 2011-2023)	58
Graphique 8.3.a : Nombre d'accidents du travail mortels en 2023 selon la déviation	58
Graphique 8.3.b : Nombre d'accidents mortels du travail en 2023 par secteur	60

Graphique 8.3.c : Nombre d'accidents mortels du travail en 2023 par profession	60
Graphique 9.1.a : Évolution du pourcentage d'accidents du travail réglés avec IP selon la déviation (période 2019-2023)	62
Graphique 9.1.b : Évolution du pourcentage d'accidents du travail réglés avec IP selon contact - modalité de la blessure (période 2019-2023)	63
Graphique 9.1.c : Évolution du pourcentage d'accidents du travail réglés avec IP en fonction de la nature de la lésion (période 2019-2023)	64
Graphique 9.2.a : Évolution du pourcentage d'accidents sur le chemin du travail réglés avec IP selon la localisation de la lésion (période 2019-2023)	65
Graphique 9.2.b : Évolution du pourcentage d'accidents sur le chemin du travail réglés avec IP selon la nature de la lésion - période 2019-2023	66
Graphique 10.a : Évolution des accidents du travail de la circulation (période 2015-2023)	67
Graphique 10.b : Évolution des accidents de la circulation sur le chemin du travail selon la Région de l'accident (période 2015-2023)	68
Graphique 10.c : Évolution des accidents de la circulation sur le chemin du travail selon la province de l'accident en Région flamande (période 2015-2023)	68
Graphique 10.d : Évolution des accidents de la circulation sur le chemin du travail selon la province de l'accident en Région Wallonne (période 2015-2023)	69
Graphique 10.e : Part en pourcentage des accidents de la circulation sur le chemin du travail selon l'arrondissement de l'accident - 2023	70
Graphique 10.f : Nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail selon l'heure de l'accident - 2023	71
Graphique 10.g : Part en pourcentage des accidents de la circulation sur le chemin du travail par localisation de la lésion - 2023	72
Graphique 10.h : Part en pourcentage des accidents de la circulation sur le chemin du travail par agent matériel - 2023	72
Graphique 10.i : Évolution du nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail avec le terme « scooter » (période 2017-2023)	73
Graphique 10.j : Évolution du nombre d'accidents de la route sur le chemin du travail avec le terme « vélo » (période 2017-2023)	74
Graphique 11.1.a : Part en pourcentage des accidents du travail par province de l'employeur - 2023	75
Graphique 11.1.b : Évolution des accidents sur le lieu de travail pour 1000 ETP selon la taille de l'entreprise (période 2017-2023)	75
Graphique 11.2.a : Pourcentage d'accidents sur le chemin du travail selon la province de l'employeur - 2023	76
Graphique 11.2.b : Évolution des accidents sur le chemin du travail pour 1000 ETP selon la taille de l'entreprise (période 2017-2023)	77
Graphique 14.1.a : Évolution du nombre d'accidents sur le lieu du travail selon la commission paritaire - 2015 - 2023	89
Graphique 14.1.b : Taux pour 1000 ETP d'accidents du travail selon la commission paritaire et le genre - 2023	90
Graphique 14.2.a : Évolution du nombre d'accidents sur le chemin du travail selon la commission paritaire (période 2015 - 2023)	91
Graphique 14.2.b : Taux pour 1000 ETP d'accidents sur le chemin du travail selon la commission paritaire et le genre - 2023	92
Graphique 15.1.a : Évolution du nombre d'accidents sur le lieu de travail - répartition par arrondissement (lieu de résidence de la victime) (période 2015-2023)	93
Graphique 15.1.b : Taux pour 1000 ETP des accidents sur le lieu de travail - répartition par arrondissement (lieu de résidence de la victime) - 2023	94
Graphique 15.1.c : Évolution du nombre d'accidents du travail - répartition par arrondissement (lieu de résidence de la victime) (période 2015-2023)	95

Graphique 15.2.a : Évolution du nombre d'accidents sur le chemin du travail - répartition par arrondissement (lieu de résidence de la victime) (période 2019-2023)	96
Graphique 15.2.b : Taux pour 1000 ETP d'accidents sur le chemin du travail - répartition par arrondissement (domicile de la victime) - 2023	97
Graphique 15.2.c : Évolution du nombre d'accidents sur le chemin du travail - répartition par l'arrondissement du lieu de l'accident (période 2015-2023)	98

## Introduction

Ce rapport annuel contient les données relatives aux accidents du travail survenus en 2023 dans le secteur privé et dans le secteur public.

Les données des accidents du travail dans le **secteur privé** sont transmises directement à Fedris par les institutions d'assurance via des flux de données électroniques. Ces flux de données sont décrits dans GLOSSAT ([https://www.socialsecurity.be/site\\_fr/civilservant/Applics/glossat2/index.htm](https://www.socialsecurity.be/site_fr/civilservant/Applics/glossat2/index.htm)).

Les données de l'emploi, tant pour le secteur privé que pour le secteur public, sont fournies par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) (y compris les données des administrations provinciales et locales (PPO)). Elles servent à calculer différents taux, y compris la fréquence et les degrés de gravité.

La méthode de collecte des données relatives aux accidents du travail dans le **secteur public** a fondamentalement changé depuis 2014 avec l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 07.05.2013 mettant en œuvre l'article 20bis de la loi du 03.07.1967. Cet article de la loi stipule que les employeurs du secteur public (soumis à la loi sur les accidents du travail du 03.07.1967) sont tenus de déclarer les données relatives aux accidents du travail dans la base de données Fedris via le portail de la sécurité sociale (Publiato). Avant 2014, les données étaient transférées via des fichiers papier et Excel.

Deux établissements publics ne sont pas tenus de transmettre (entièrement) leurs données à Fedris : le ministère de la Défense pour les militaires et le personnel statutaire de HR Rail (SNCB-Infrabel), qui font l'objet d'une réglementation spécifique. Les données sur les accidents militaires ne doivent pas non plus être communiquées à Eurostat.

Pour le personnel statutaire de HR Rail (loi du 23.07.1926), Fedris a reçu pour 2023, comme les années précédentes, un fichier Excel avec les données d'accidents enregistrées par l'employeur. Les agents contractuels de HR Rail sont soumis à la loi 71 et sont inclus dans les chiffres pour le secteur privé.

En ce qui concerne la défense (NACE 84.220), les accidents du travail du personnel militaire ne sont pas inclus dans les données présentées dans ce rapport, mais les accidents du personnel civil le sont. Les chiffres de l'ONSS pour le ministère de la Défense comprennent également les données sur l'emploi du personnel militaire (25.767 ETP en décembre 2023). Ceux-ci sont donc déduits lors du calcul des taux de fréquence et de gravités indiqués dans ce rapport. Une correction similaire a été apportée aux chiffres de l'emploi pour la période 2017-2023.

Il existe toutefois des différences importantes **entre les données du secteur privé et celles du secteur public**.

Pour le secteur public, aucune donnée de paiement n'est transférée à Fedris. Les données de paiement des accidents du travail dans le secteur privé sont transmises annuellement à Fedris via un flux électronique avant la fin du mois de février et se rapportent à l'année comptable écoulée. Ce flux de données ne concerne donc que les accidents du travail de 2023 pour lesquels les paiements ont effectivement été comptabilisés en 2023.

Ce flux concernant les données de paiement de l'année comptable (flux 5951 de Glossat II) inclut également le pourcentage d'incapacité permanente prévu, qui peut varier considérablement d'un organisme d'assurance à l'autre.

Pour les raisons ci-dessus, il a été décidé de déterminer les conséquences des accidents du travail d'une manière différente dans ce rapport annuel pour 2023.

Dans le rapport statistique annuel de 2023, qui comprend à la fois les accidents du travail du secteur privé et ceux du secteur public, on distingue les accidents du travail sur base de la variable « conséquence de l'accident du travail », ce qui comprend la répartition suivante :

- sans conséquence ;
- avec une incapacité temporaire de travail n'excédant pas 6 mois ;
- avec une incapacité temporaire de travail d'une durée supérieure à 6 mois ;
- avec une incapacité permanente réglée ;
- avec une issue mortelle.

Pour faire cette distinction, on se base sur la durée réelle de l'incapacité temporaire de travail. Cette durée est calculée sur la base des périodes d'incapacité temporaire transmises par flux électroniques dans les secteurs public et privé avant la fin du mois de juin 2024. Pour les périodes sans date de fin, le 30 juin 2024 a été pris comme date de fin.

La répartition de l'incapacité temporaire de travail entre « moins » et « plus » de 6 mois a été fondée sur le critère utilisé par EUROSTAT pour considérer un accident du travail comme un accident entraînant une incapacité permanente de travail.

L'incapacité permanente de travail s'obtient à partir du flux électronique concernant le règlement ou la proposition de règlement de l'accident du travail. Pour le secteur privé, il s'agit également de vérifier si l'indemnisation de l'incapacité permanente a été versée par l'entreprise d'assurances.

Une distinction est faite entre les accidents du travail, les accidents sur le chemin du travail et les accidents « survenus en dehors du lieu de travail, mais causés par un tiers dans l'exercice des fonctions de la victime ». Il s'agit, par exemple, d'un policier qui est agressé pendant son temps libre par une personne à qui il a infligé une amende dans l'exercice de ses fonctions. Ce n'est que dans le secteur public que les accidents du travail causés par des tiers sont déclarés comme tels. Pour le secteur privé, cette possibilité n'existe pas.

Finalement, chaque graphique de ce rapport annuel indique quel tableau statistique de l'année 2023 est la source des données utilisées, éventuellement complétée par des données de l'ONSS. Si aucun tableau statistique n'est la source directe des données utilisées dans le graphique, on indique alors « Banque de données Fedris ».



# 1. Évolution des accidents du travail

## 1.1. Évolution des déclarations

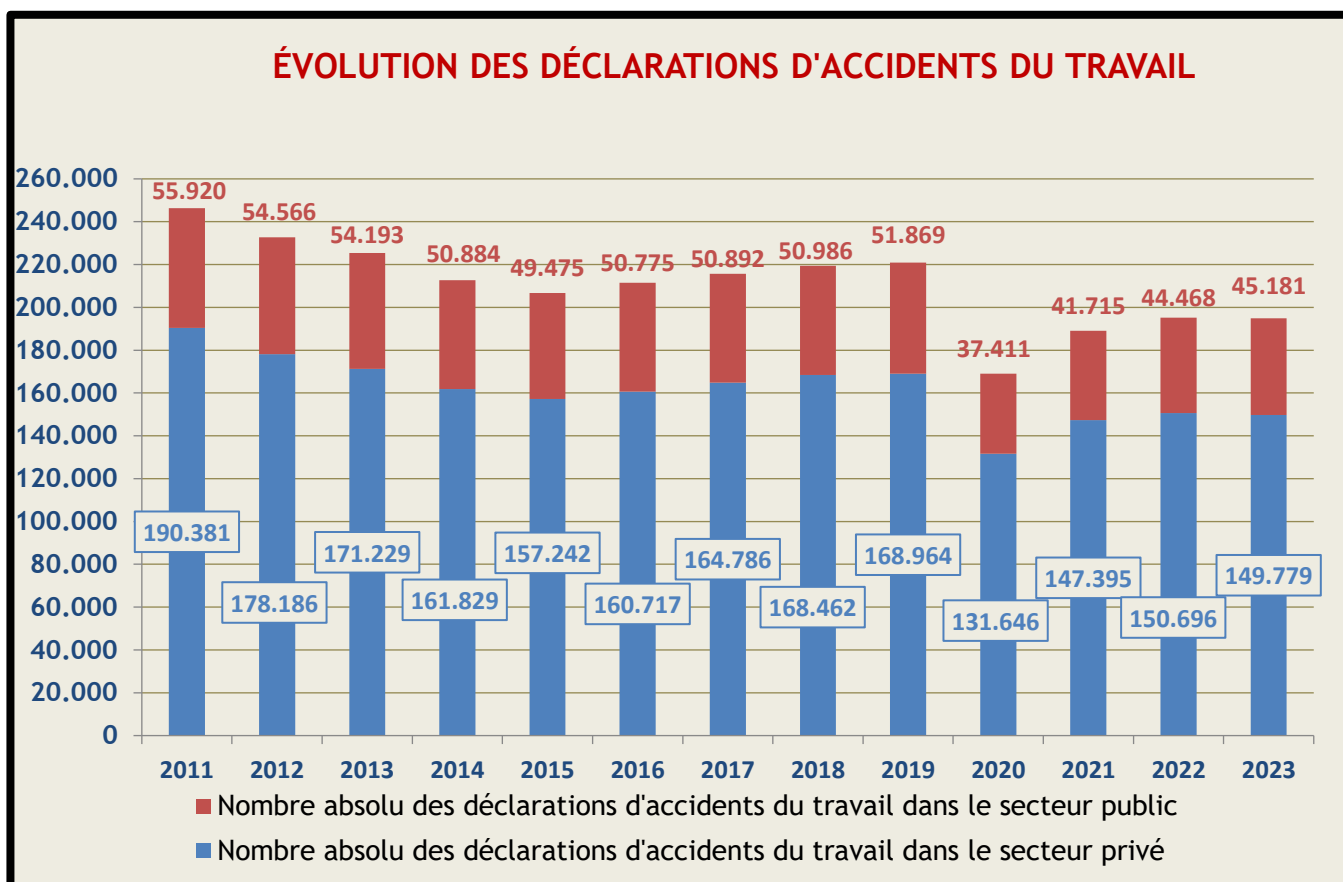
En 2023, un total de 194.959 déclarations d'accidents du travail a été déposé pour les secteurs public et privé confondus. Ce nombre diminue de 0,1 % par rapport à 2022 et reste inférieur au niveau de 2019 d'à peu près 12 %.

Il est très probable que le télétravail a été maintenu dans une large mesure en 2023. Ce qui explique au moins en partie le fait que le nombre d'accidents sur le lieu de travail et sur le trajet restent inférieurs au niveau de 2019.

Le graphique 1.1.a montre l'évolution des déclarations d'accidents avec une ventilation entre les secteurs public et privé. Dans le secteur privé, il y a trois fois plus de déclarations d'accidents que dans le secteur public. Cette évolution est proportionnelle à l'emploi, qui est également trois fois plus élevé dans le secteur privé que dans le secteur public.

En 2023, le nombre de déclarations augmente de 1,6% dans le secteur public et de 0,6% dans le secteur privé.

**Graphique 1.1.a : Évolution du nombre absolu de déclarations d'accidents pour les secteurs public et privé (période 2011–2023)**

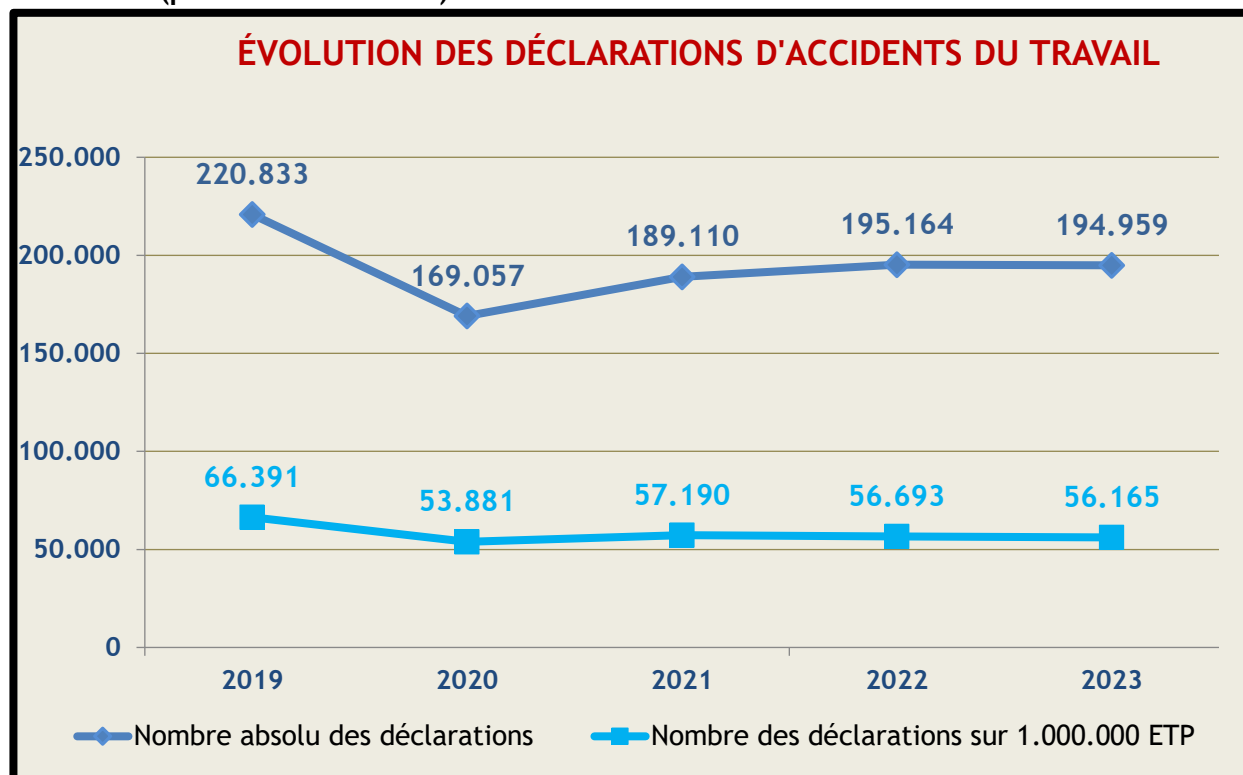


**Source :** Tableau 1.1.1

Le graphique 1.1.b montre l'évolution du nombre de déclarations pour 1.000.000 équivalents temps plein. En 2023, on dénombre 56.165 déclarations d'accidents du travail pour 1.000.000 équivalents temps plein. Ce graphique montre une baisse de 1 % en 2023 par rapport à 2022. Ce taux reste inférieur

de 16 % au niveau de 2019, en 2023. En ce qui concerne 2020 et 2021, le taux d'accidents augmente par rapport à 2019, mais diminue ensuite en 2022 et 2023, même si l'emploi continue, lui, d'augmenter.

Graphique 1.1.b : Évolution des déclarations d'accidents dans les secteurs public et privé confondus (période 2019–2023)



Source : Tableau 1.1.1 et données ONSS

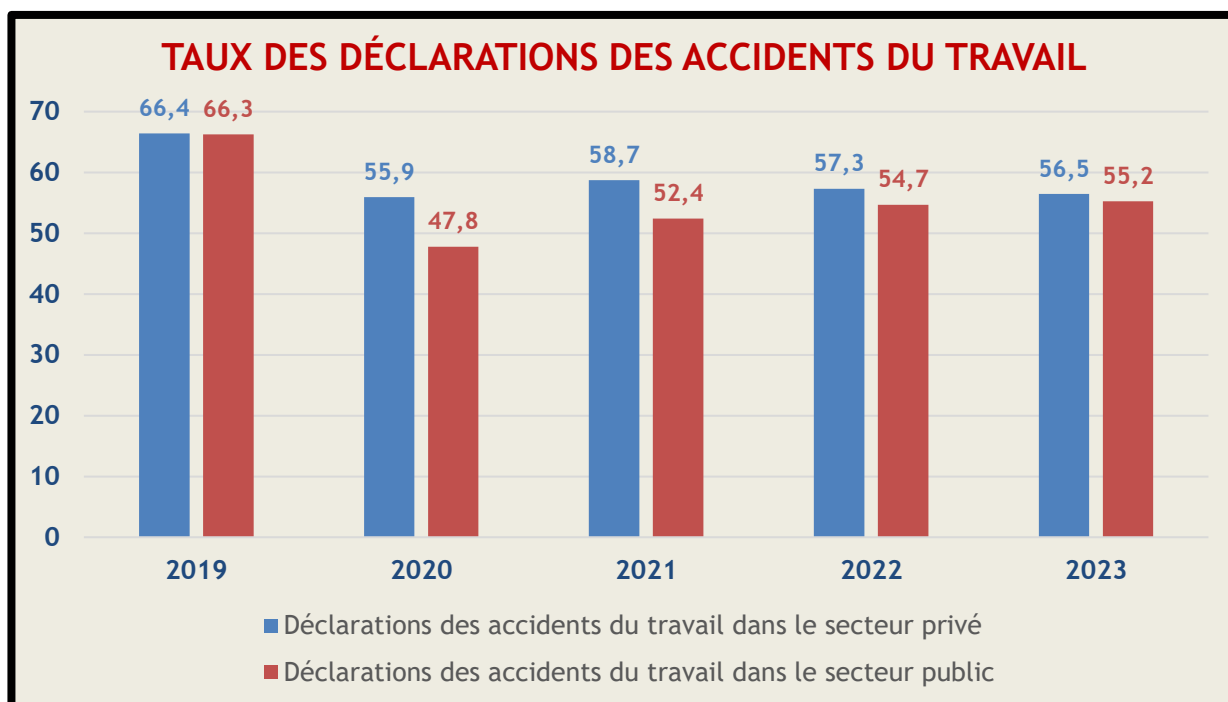
Tableau 1.1.a : Évolution des déclarations d'accidents du travail dans le secteur privé par rapport à l'évolution de l'emploi en nombre d'ETP pour la période 2019–2023

Déclarations d'accidents du travail dans le secteur privé			
Année	ETP secteur privé	Déclarations	Taux à 1000 ETP
2019	2.543.471	168.964	66,4
2020	2.354.227	131.646	55,9
2021	2.510.740	147.395	58,7
2022	2.629.042	150.696	57,3
2023	2.653.223	149.779	56,5

Tableau 1.1.b : Évolution des déclarations d'accidents du travail dans le secteur public par rapport à l'évolution de l'emploi en nombre d'ETP pour la période 2019–2023

Déclaration d'accidents du travail dans le secteur public			
Année	ETP secteur public	Déclarations	Taux à 1 000 ETP
2019	782.785	51.869	66,3
2020	783.374	37.411	47,8
2021	795.960	41.715	52,4
2022	813.402	44.468	54,7
2023	817.958	45.180	55,2

Graphique 1.1.c : Évolution du taux de déclarations d'accidents à 1.000 ETP selon le secteur public et le secteur privé (période 2019–2023)



**Source** : Tableau 1.1.1 et données ONSS

Si l'on prend en compte l'emploi, exprimé en équivalents temps plein (ETP), on constate que le taux de déclaration, c'est-à-dire le nombre de déclarations pour 1.000 ETP, a diminué de 1,4 % dans le secteur privé en 2023, mais a augmenté de 1 % dans le secteur public par rapport à 2022.

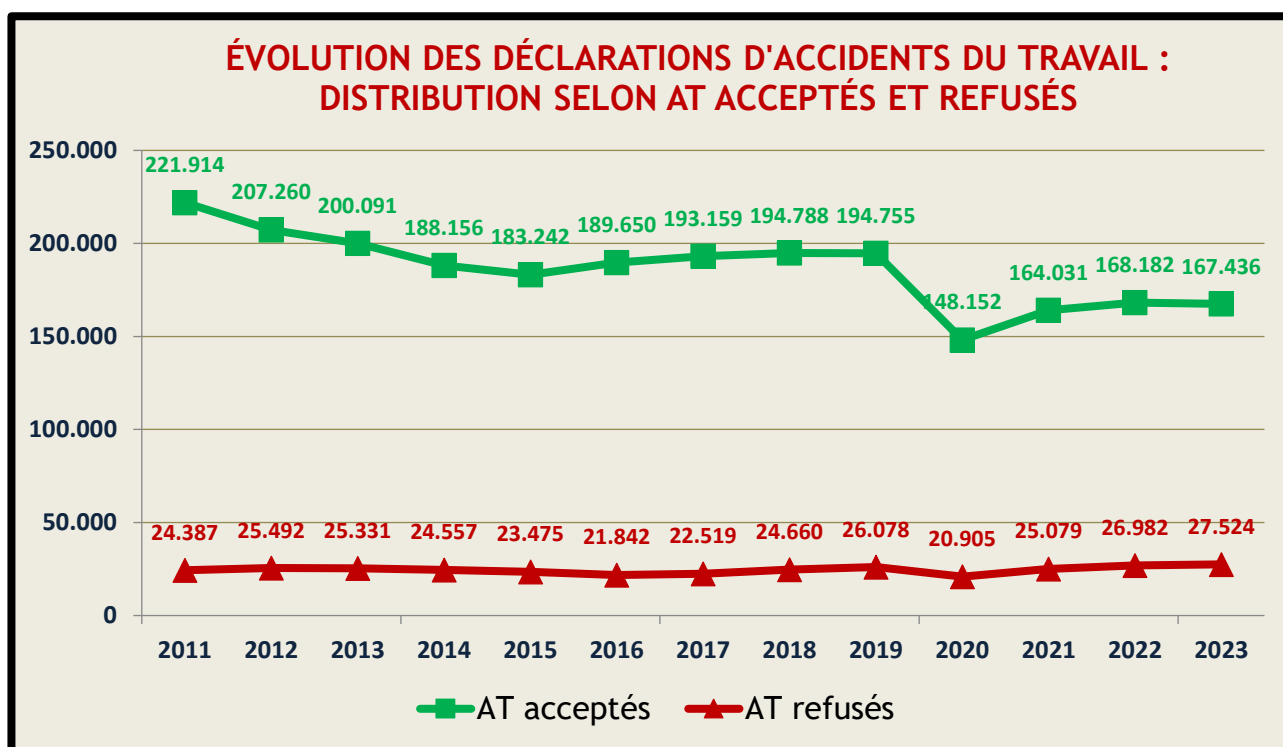
Le taux de déclarations d'accidents du travail dans le secteur privé est resté plus ou moins le même qu'en 2020, année de la crise du COVID-19. Dans le secteur public, le taux a de nouveau progressivement augmenté depuis 2020.

## 1.2. Accidents du travail refusés et acceptés

Le nombre d'accidents du travail acceptés dans les secteurs public et privé a très légèrement diminué en 2023 (0,4%) par rapport à 2022. Ce nombre reste inférieur de 14 % par rapport au nombre d'accidents du travail acceptés en 2019.

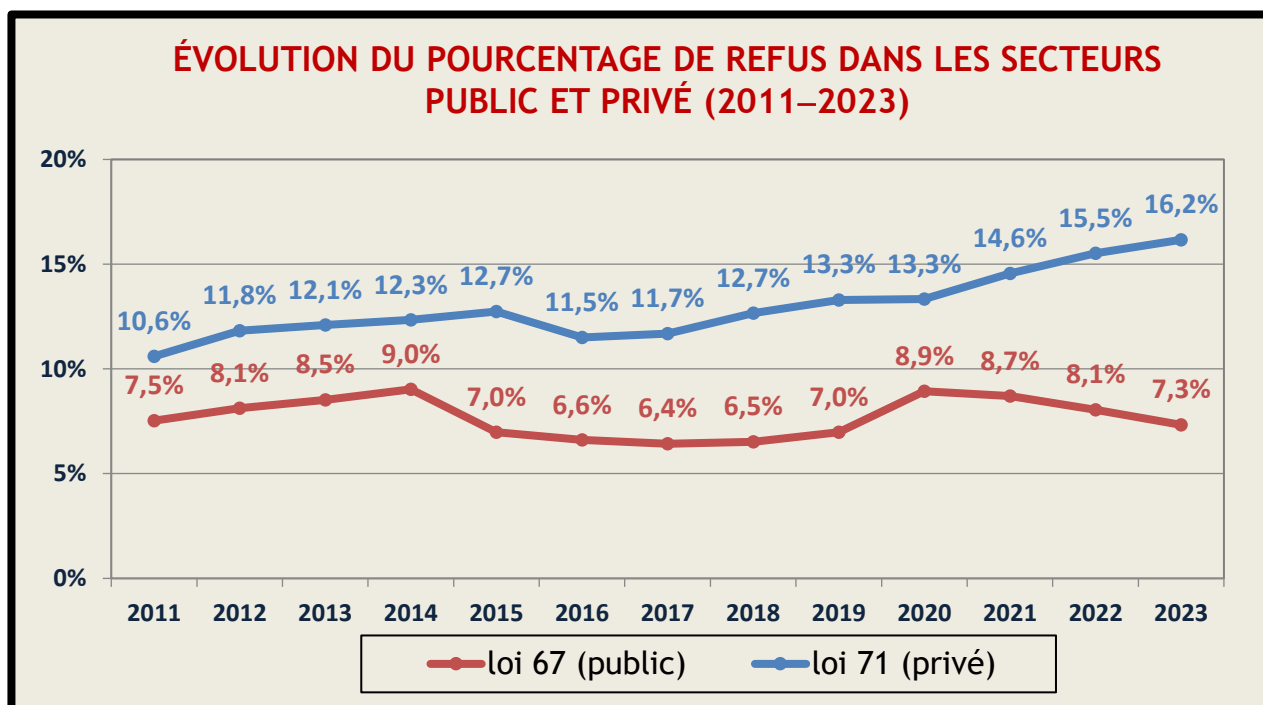
D'autre part, en 2023, le nombre d'accidents du travail refusés a augmenté de 2 % par rapport à 2022.

Graphique 1.2.a : Évolution du nombre absolu de déclarations acceptées et refusées dans les secteurs public et privé confondus (période 2011–2023)



Source : Tableau 1.1.6

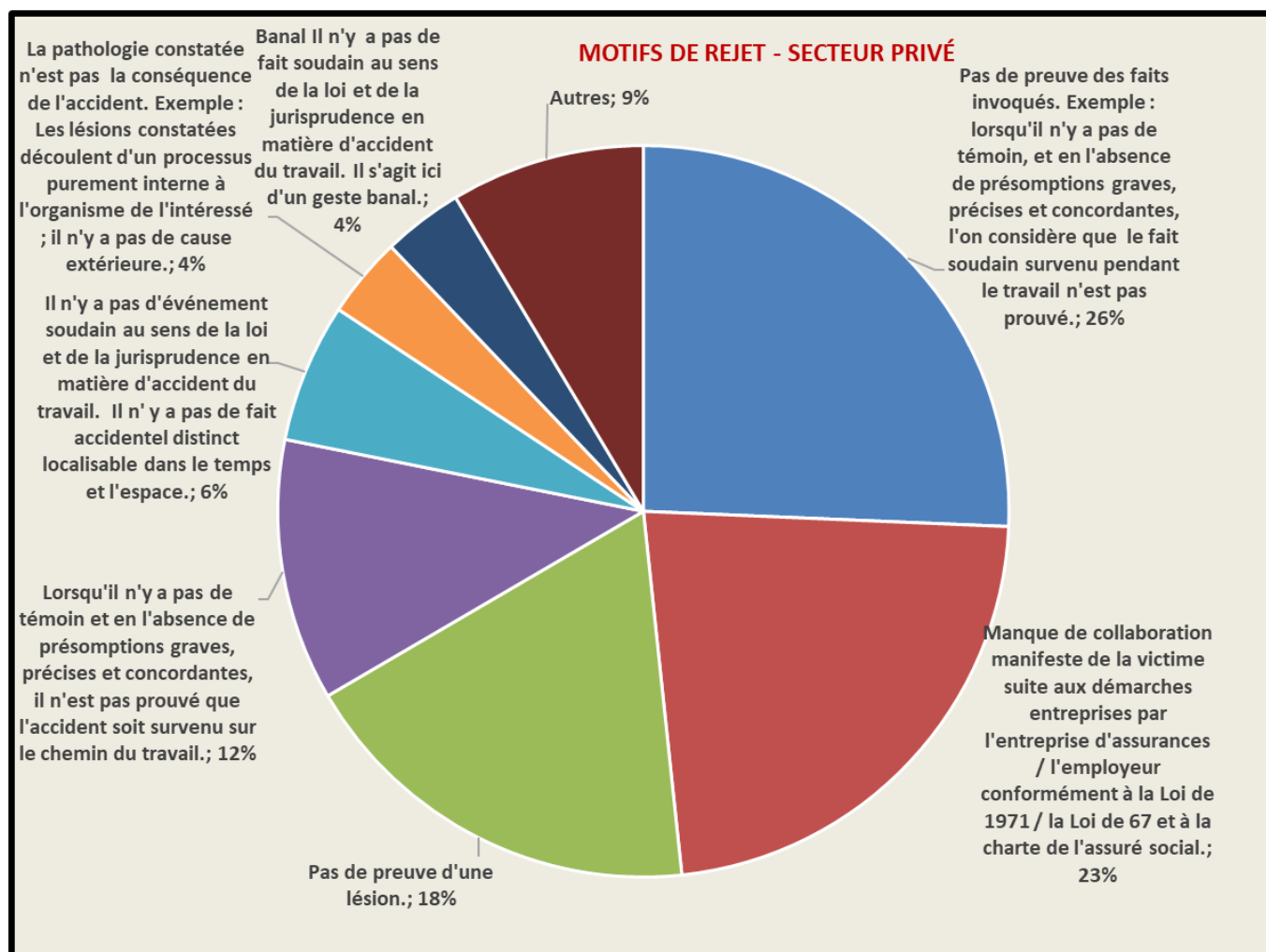
Graphique 1.2.b : Comparaison de l'évolution du pourcentage de déclarations rejetées entre le secteur public et le secteur privé (période 2011–2023)



Source : Tableaux 1.1.2 et 1.1.4

Le taux de refus dans le secteur public montre une légère tendance à la baisse sur la période 2020-2023, après une augmentation significative en 2020 par rapport à la période 2015-2019. Dans le secteur privé, il y a eu une augmentation constante sur presque toute la période 2011-2023.

Graphique 1.2.c : Motifs de rejet dans le secteur privé - 2023



**Source** : Base de Données Fedris

Le graphique 1.2.c donne un aperçu des raisons pour lesquelles les déclarations sont refusées dans le secteur privé.

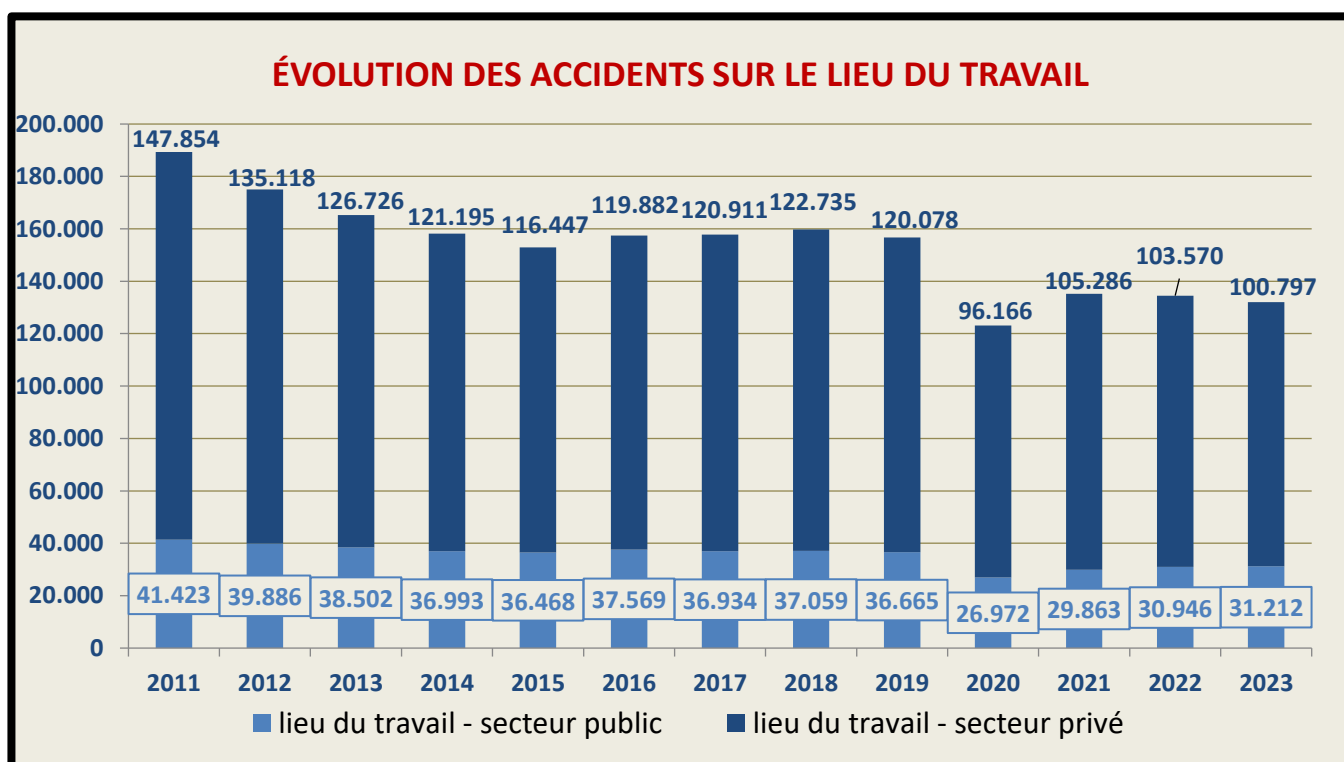
### 1.3. Accidents sur le lieu de travail et sur le chemin du travail

En 2023, le nombre total d'accidents sur le lieu de travail acceptés est de 132.009 pour les secteurs public et privé confondus. C'est une diminution de 1,8 % par rapport à 2022. Ce chiffre est toujours inférieur de 15,8 % à celui de 2019.

Le nombre d'accidents sur le lieu de travail acceptés dans le secteur privé est de 100.797 en 2023, soit une diminution de 2,7 % par rapport à 2022.

Le nombre d'accidents sur le lieu de travail acceptés dans le secteur public est de 31.212 en 2023, soit une augmentation de 0,9 % par rapport à 2022.

Graphique 1.3.a : Évolution des accidents sur le lieu de travail acceptés pour le secteur public et privé (période 2011–2023)



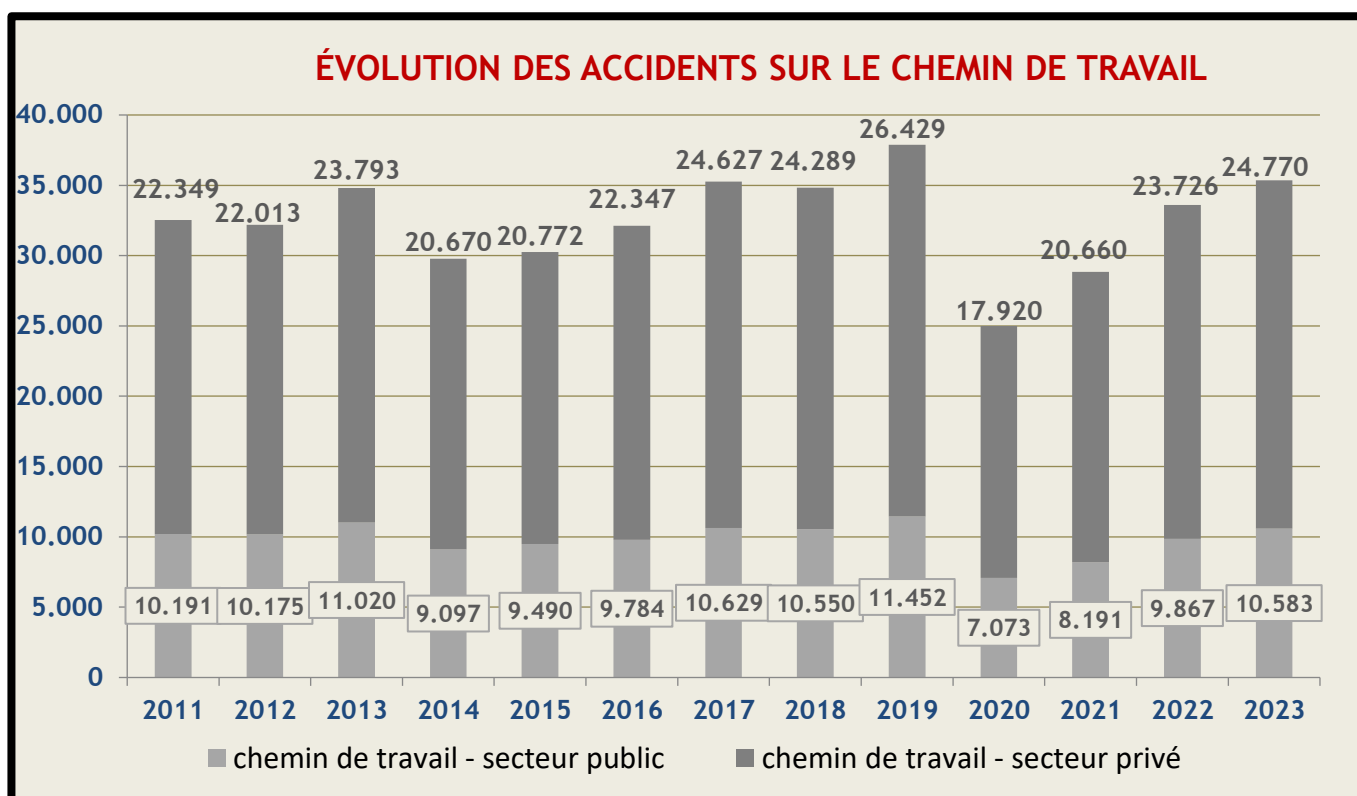
Source : Tableaux 1.3.1 et 1.3.2

Le nombre total d'accidents sur le chemin du travail acceptés est de 35.353, soit une augmentation de 5 % en 2023 pour les secteurs public et privé. Ce nombre reste encore inférieur de 6,7 % à celui de 2019. Il est toutefois en augmentation depuis la crise du COVID-19.

Le nombre d'accidents sur le chemin du travail acceptés dans le secteur privé est de 24.770 en 2023 soit une augmentation de 4,4 % par rapport à 2022.

Le nombre d'accidents acceptés dans le secteur public est de 10.583 en 2023 soit une augmentation de 7,3 % par rapport à 2022.

Graphique 1.3.b : Évolution des accidents sur le chemin du travail acceptés pour le secteur public et privé (période 2011–2023)



Source : Tableaux 1.3.1 et 1.3.2

## 1.4. Les accidents sur le lieu de travail (particulièrement) graves dans le secteur privé

Nous ne considérons ici que les accidents du travail du secteur privé, car le taux prévu d'incapacité permanente, qui détermine la gravité de l'accident, n'est pas communiqué dans le secteur public.

Les accidents sur le chemin du travail ne font pas partie de la définition. Par conséquent, les formalités supplémentaires en matière d'accidents du travail graves ne leur sont jamais applicables.

Un accident du travail ayant entraîné la **mort** est toujours considéré comme accident du travail **grave**.

Un accident du travail n'ayant pas entraîné la mort, sera considéré comme grave si sa survenance a un lien direct avec :

- Ou une déviation de l'annexe I.6-1 du code du bien-être au travail ;
- Ou un objet/agent de l'annexe I.6-2 de ce code.

De plus, cet accident du travail doit avoir occasionné :

- Ou une lésion permanente ;
- Ou une lésion temporaire visée à l'annexe I.6-3 du code du bien-être au travail.

Annexe I.6-1 Une des déviations mentionnées ci-dessous :

- Déviation par problème électrique, explosion, feu (codes 10 à 19) ;
- Déviation par débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement (codes 20 à 29) ;
- Rupture, bris, éclatement, glissement, chute, effondrement de l'agent matériel (codes 30 à 39) ;
- Perte de contrôle de machine, moyen de transport/équipement de manutention, outil à main, objet (codes 40 à 44) ;
- Chute de hauteur de personnes (code 51) ;
- En étant attrapé ou entraîné par un objet ou par son élan (code 63)

Annexe I.6-2 Un ou plusieurs agents matériels mentionnés ci-dessous :

- Échafaudages ou constructions en hauteur (codes 02.00 à 02.99) ;

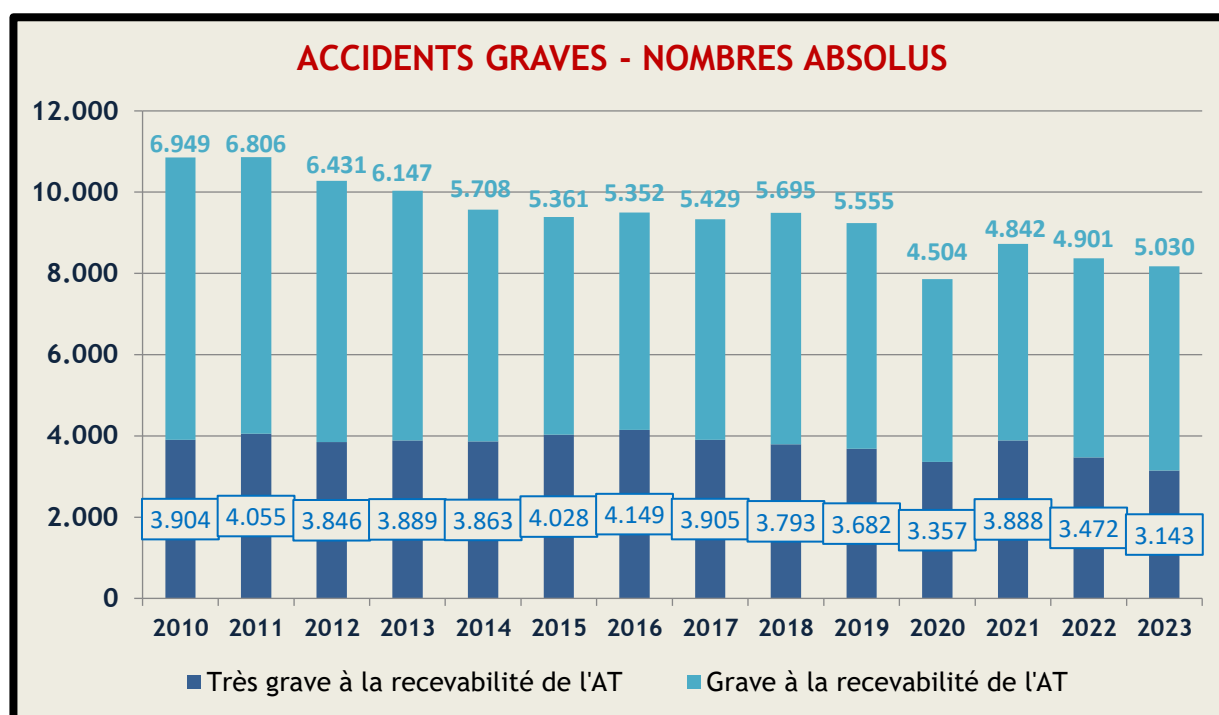
- Fouilles, tranchées, puits, souterrains, galeries ou milieux sous-marins visés par les codes 03.01, 03.02 et 03.03 ;
- Installations (codes 04.00 à 04.99) ;
- Machines ou appareils (codes 05.00 à 05.99, 07.00 à 07.99 en 09.00 à 10.99) ;
- Dispositifs de convoyage, de transport et de stockage (codes 11.00 à 11.99, 14.10 et 14.11) ;
- Véhicules terrestres (codes 12.00 à 12.99) ;
- Substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques (codes 15.00 à 15.99, 19.02 et 19.03) ;
- Dispositifs et équipements de sécurité (codes 16.00 à 16.99) ;
- Armes (code 17.05) ;
- Animaux, micro-organismes, virus (codes 18.03, 18.04 en 18.05).

**Annexe 1.6-3** Une ou plusieurs lésions temporaires mentionnées ci-dessous :

- Plaies avec pertes de substance occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 013) ;
- Fractures osseuses (codes 020 à 029) ;
- Amputations traumatiques (perte de membres - code 040) ;
- Amputations (code 041) ;
- Commotions et traumatismes internes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en cause (code 053) ;
- Effets nocifs de l'électricité occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 054) ;
- Brûlures occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail ou brûlures chimiques ou internes ou gelures (codes 060 à 069) ;
- Empoisonnements aigus (codes 071 en 079) ;
- Asphyxies et noyades (code 081 à 089) ;
- Effets des radiations (non thermiques) occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 102).

Les deux graphiques ci-dessous sont basés sur les données transmises par l'entreprised'assurances au moment de l'acceptation de la déclaration d'accident du travail.

**Graphique 1.4.a : Évolution du nombre absolu d'accidents graves sur le lieu de travail dans le secteur privé (période 2010–2023)**

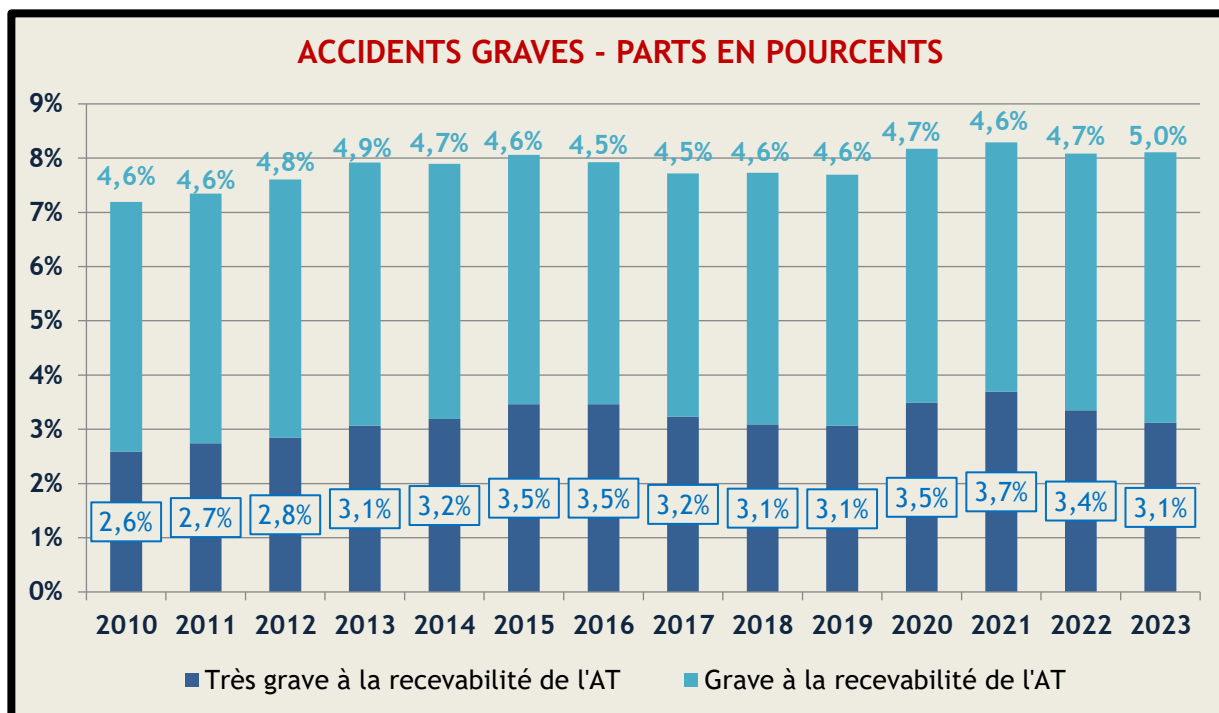


**Source :** Tableau 1.6.1

Le graphique 1.4.a présente le nombre absolu d'accidents graves et très graves sur le lieu de travail. Il montre que le nombre absolu d'accidents du travail diminue avec les années.



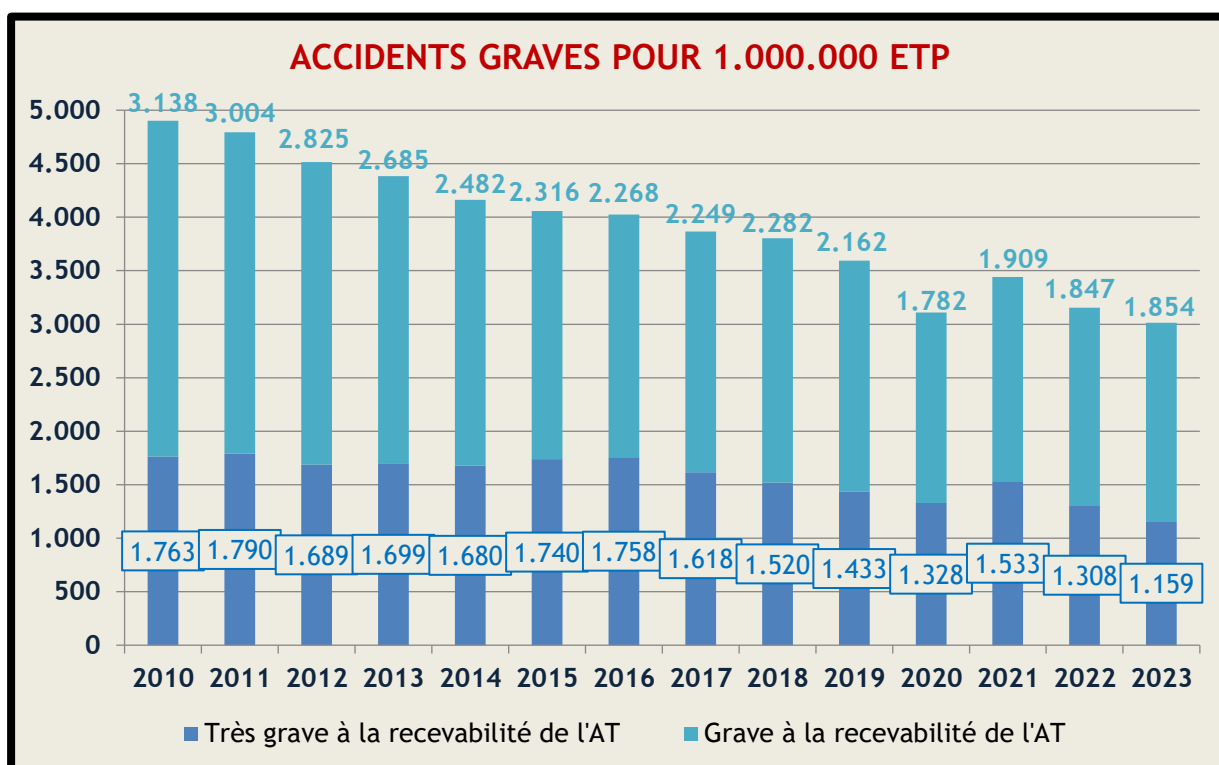
Graphique 1.4.b : Évolution de la part en pourcentage d'accidents graves sur le lieu de travail dans le secteur privé (période 2010–2023)



Source : Tableau 1.6.1

Le graphique ci-dessus montre le pourcentage d'accidents sur le lieu de travail graves et très graves par rapport au nombre total d'accidents sur le lieu de travail.

Graphique 1.4.c : Évolution des accidents graves du travail pour 1.000.000 d'ETP dans le secteur privé (période 2010–2023)



Source : Tableau 1.6.2

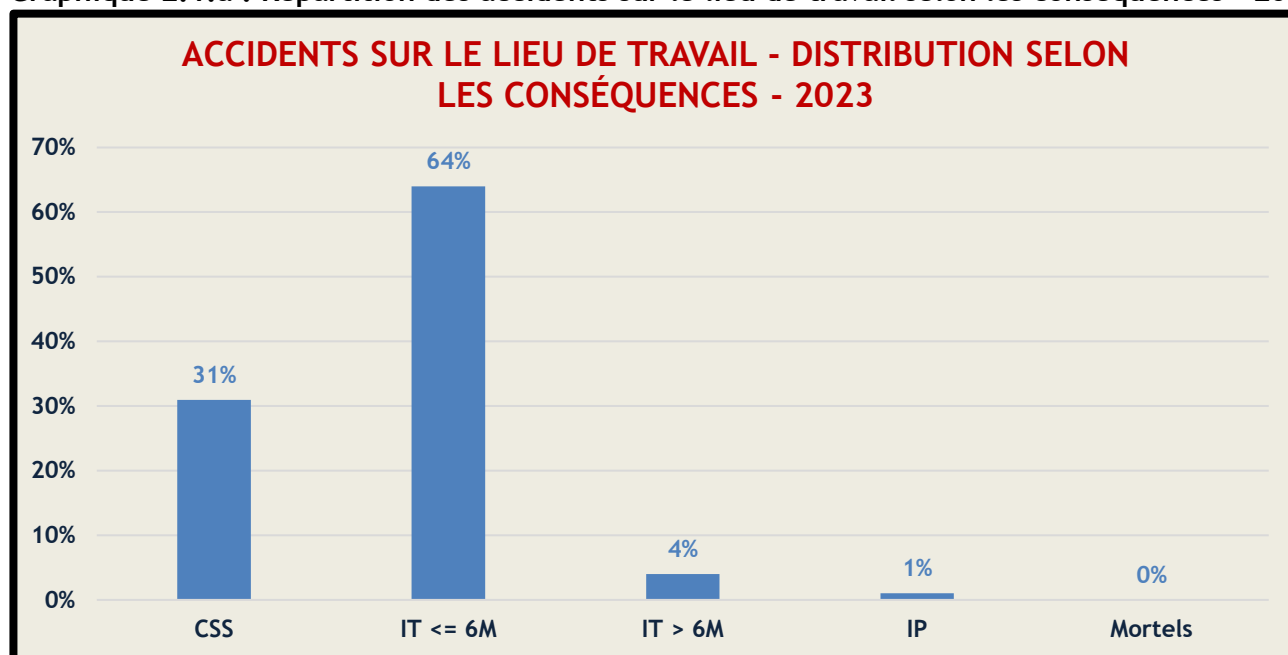
Cette tendance à la baisse est encore plus évidente dans le graphique 1.4.c qui prend en compte l'emploi. En 2023, le nombre d'accidents graves du travail pour 1.000.000 d'ETP (1.854) est quasi inchangé par rapport à 2022 (1.847). Le nombre d'accidents sur le lieu de travail particulièrement graves pour 1.000.000 en 2023 (1.159) a diminué de 11,4 % par rapport à 2022 (1.308).

En 2023, il y a eu un total de 3 accidents sur le lieu de travail graves (graves + particulièrement graves) sur 1.000 ETP dans le secteur privé. En 2010, il y en avait encore 5 pour 1.000 ETP.

## 2. Conséquences des accidents du travail pour les secteurs public et privé confondus

### 2.1. Accidents sur le lieu de travail

Graphique 2.1.a : Répartition des accidents sur le lieu de travail selon les conséquences - 2023



Source : Tableau 2.1

Cette répartition des accidents sur le lieu de travail en fonction des conséquences a été fixée au 30 juin 2024. Toutes les périodes d'incapacité temporaire connues et acceptées à ce moment-là ont été prises en compte pour calculer la durée de l'incapacité temporaire. Les périodes d'incapacité temporaire qui n'avaient pas de date de fin au 30 juin 2024 ont été arrêtées à cette date.

En ce qui concerne les accidents sur le lieu de travail en 2023, le graphique ci-dessus montre que :

- 31 % des accidents sur le lieu de travail n'ont pas de conséquence ;
- 64 % aboutissent à une incapacité temporaire d'une durée inférieure à 6 mois ;
- 4 % des accidents sur le lieu de travail entraînent une incapacité temporaire de plus de 6 mois ;
- 1 % des accidents sur le lieu de travail ont eu une incapacité permanente ;
- il y a eu 50 accidents mortels sur le lieu de travail, ce qui représente 0,004 % du total.

Au 30 juin 2024, il n'est pas encore possible de se prononcer avec certitude sur, d'une part, le pourcentage d'accidents sur le lieu de travail entraînant une incapacité temporaire de plus de 6 mois et, d'autre part, sur le pourcentage d'accidents sur le lieu de travail entraînant une incapacité permanente de travail. Une grande partie de ces accidents du travail graves n'ont pas encore été consolidés. Cela signifie que les lésions causées par ces accidents du travail peuvent encore changer.

Les chiffres montrent qu'il faut 4 à 5 ans avant que l'on puisse affirmer si les lésions sont permanentes ou non.

Au 30 juin 2024, l'analyse des conséquences des accidents sur le lieu de travail en 2019 montre que :

- 32 % des accidents sur le lieu de travail n'ont pas de conséquence ;
- 62 % aboutissent à une incapacité temporaire d'une durée inférieure à 6 mois ;
- 1,8 % entraînent une incapacité temporaire d'une durée de plus de 6 mois ;

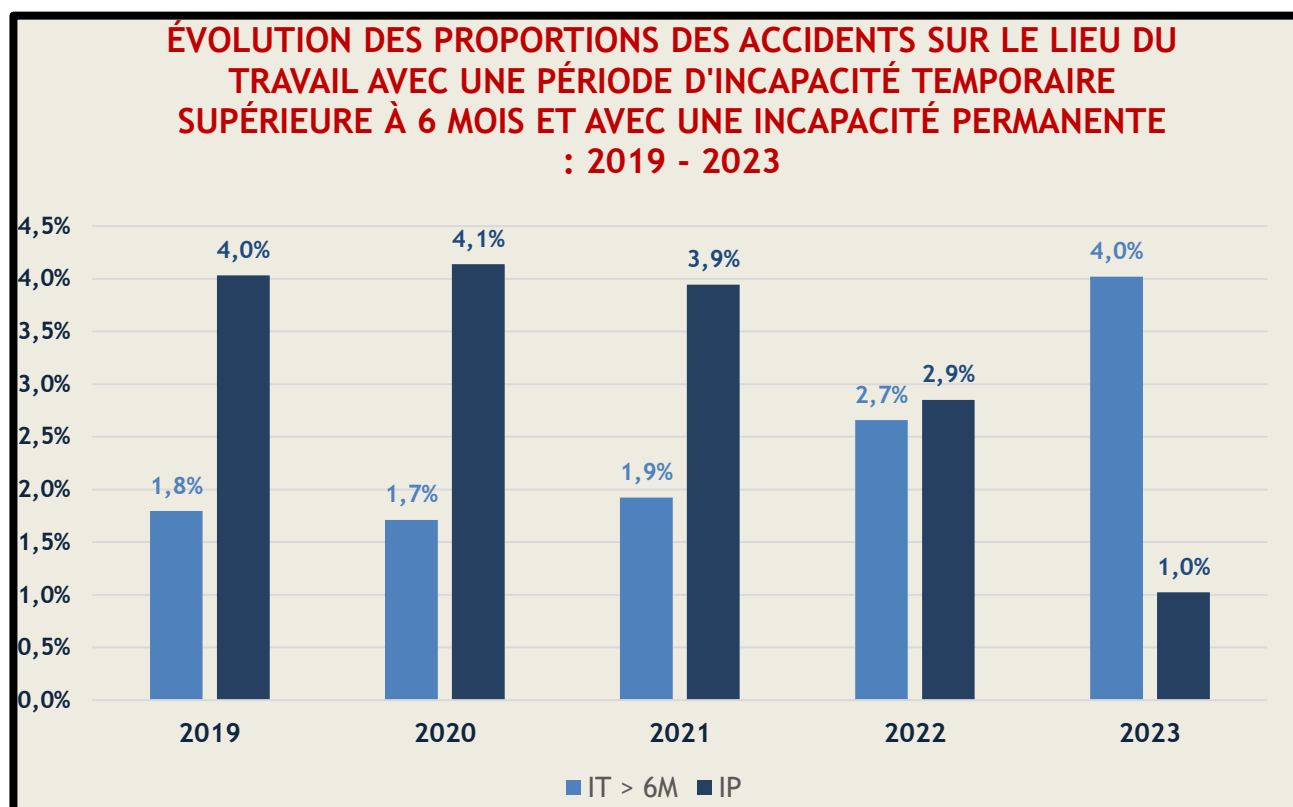
- 4 % ont eu une incapacité permanente de travail.

La même répartition est également observée pour les accidents sur le lieu de travail de 2020 et 2021.

Par contre, en 2022 et 2023, le pourcentage de la part d'accidents sur le lieu travail avec incapacité temporaire supérieure à 6 mois et des accidents du travail avec incapacité permanente, semble changer étant donné que les lésions de ces accidents n'étaient pas encore consolidées au 30 juin 2024.

Pour illustrer cela, le graphique suivant montre l'évolution de cette répartition en fonction des conséquences sur la période de 2019 à 2023.

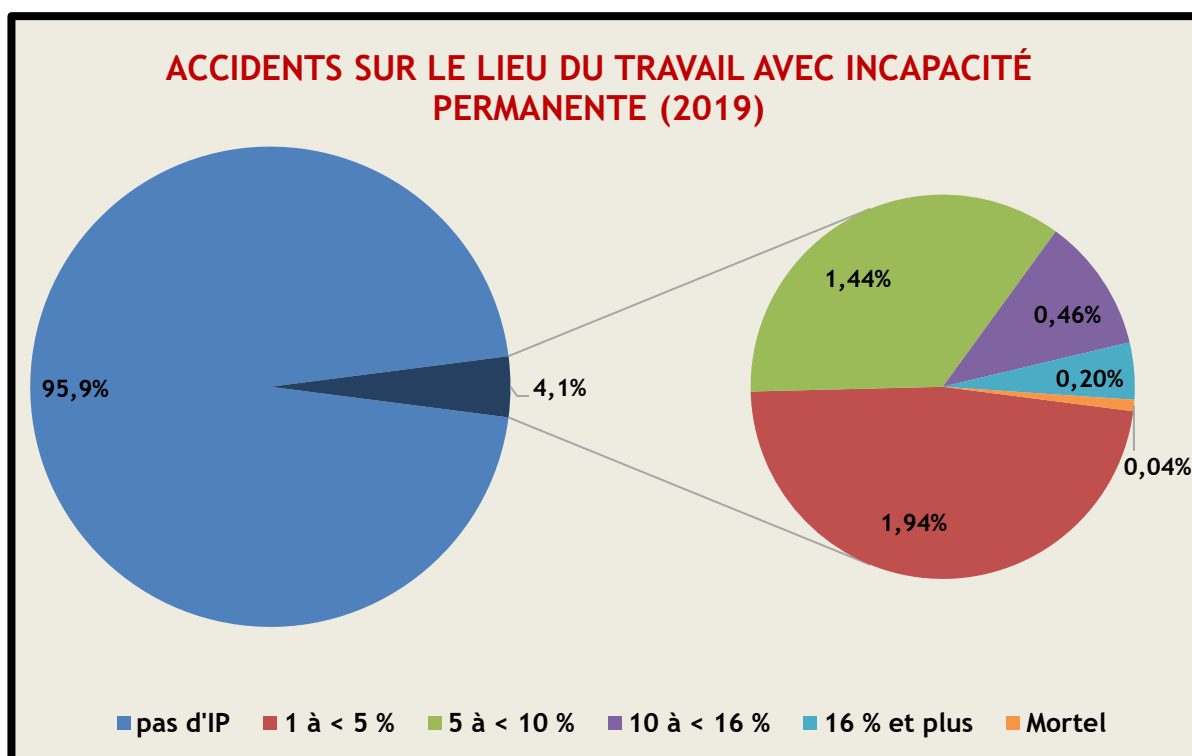
**Graphique 2.1.b : Évolution de la répartition en fonction des conséquences des accidents sur le lieu de travail (période d'incapacité temporaire supérieure à 6 mois et avec une incapacité permanente) (période 2019 - 2023)**



**Source** : Tableau 2.1

Au total, c'est environ 5,8 % des accidents sur le lieu de travail qui ont des conséquences graves. Par ailleurs, il est à souligner qu'environ 2 % de ces accidents aboutissent à une incapacité temporaire de plus de 6 mois et que 4 % sont réglés avec une incapacité permanente.

Graphique 2.1.c : Répartition du taux d'incapacité permanente pour les accidents sur le lieu de travail en 2019



**Source :** Tableau 2.3

Pour avoir une idée du degré d'incapacité permanente accordé dans le cadre des règlements d'accidents du travail, il faut considérer les accidents du travail de 2019. Le graphique ci-dessus montre clairement que 4 % des accidents sur le lieu de travail entraînent une incapacité permanente.

La répartition du taux d'incapacité permanente réglé et des accidents mortels sur le lieu de travail est la suivante :

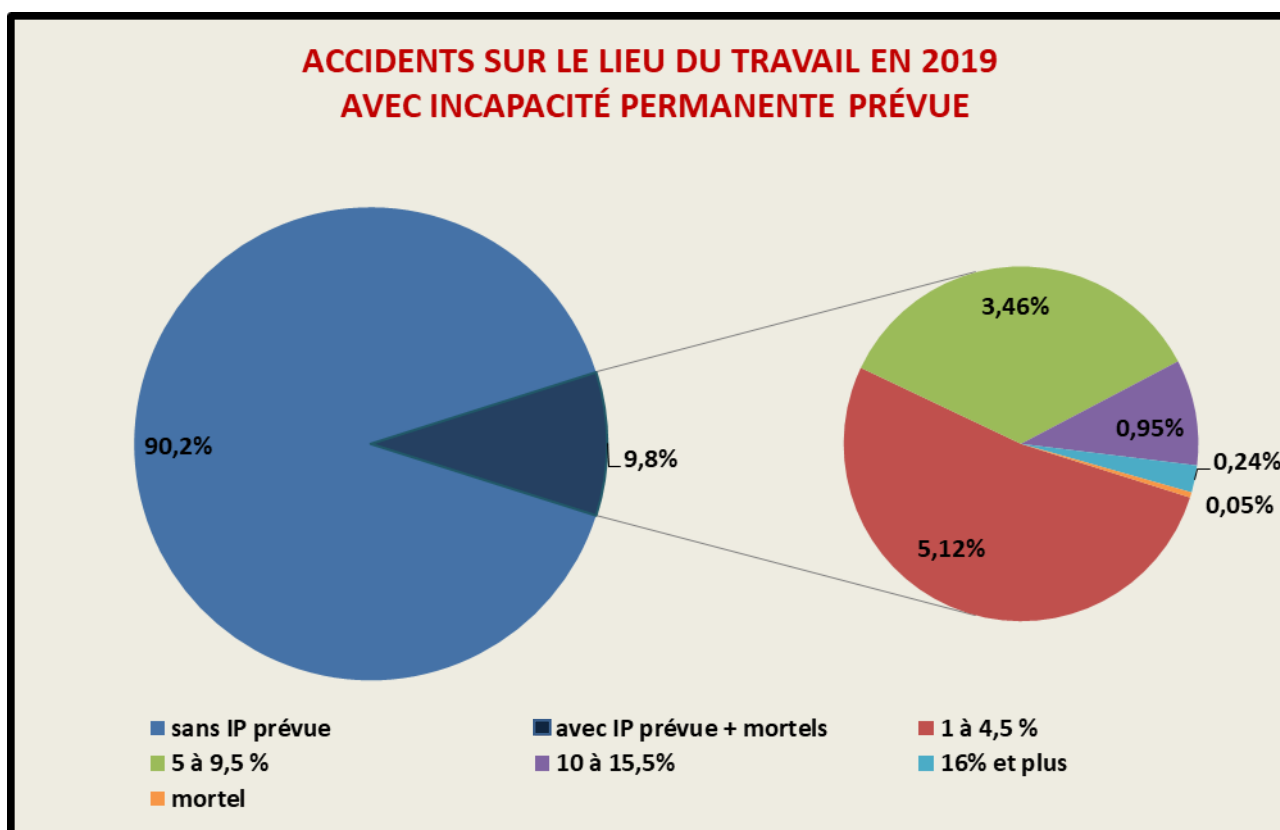
- 2 % est réglé avec un pourcentage permanent compris entre 1 % et 5 % ;
- 1,4 % est réglé avec un pourcentage permanent compris entre 5 % et 10 % ;
- 0,5 % est réglé avec un pourcentage permanent compris entre 10 % et 16 % ;
- 0,2 % est réglé avec un taux permanent de plus de 16 % ;
- 0,04% constitue des accidents mortels.

Toutefois, si l'on fait la même analyse en fonction du taux d'incapacité permanente prévu, on obtient une image quelque peu différente. Le taux d'incapacité permanente prévu est déterminé par les entreprises d'assurances et sert à établir les provisions financières. Le graphique 2.1.d ci-dessous montre que pour près de 10 % des accidents sur le lieu de travail, une incapacité permanente a été prévue. C'est 6 % de plus que le pourcentage des accidents sur le lieu de travail qui sont réellement réglés (4 %).

La répartition du taux d'incapacité permanente prévu et des accidents mortels sur le lieu de travail est la suivante :

- Pour 5,1 % un pourcentage permanent compris entre 1 % et 5 % est prévu ;
- Pour 3,5 % un pourcentage permanent compris entre 5 % et 10 % est prévu ;
- Pour 1 % est un pourcentage permanent compris entre 10 % et 16 % est prévu ;
- Pour 0,2 % un taux permanent de plus de 16 % est prévu ;
- 0,05% concerne des accidents mortels.

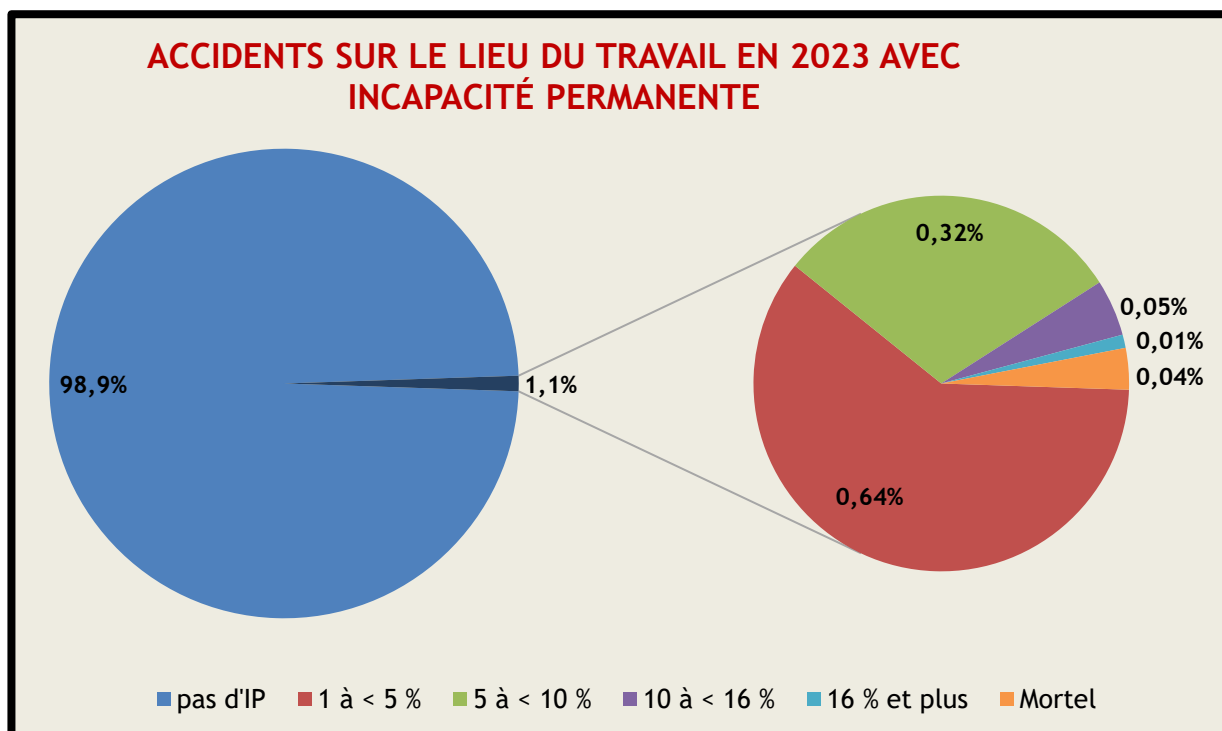
Graphique 2.1.d : Répartition du taux d'incapacité permanente de travail prévue pour les accidents sur le lieu de travail de 2019



Source : >Banque de données Fedris

Le graphique 2.1.e montre la répartition du degré d'incapacité permanente des règlements d'accidents sur le lieu de travail de 2023. Il est clair que tous les accidents sur le lieu de travail de 2023 n'ont pas encore été réglés. En effet, seulement 1 % a fait l'objet d'un règlement.

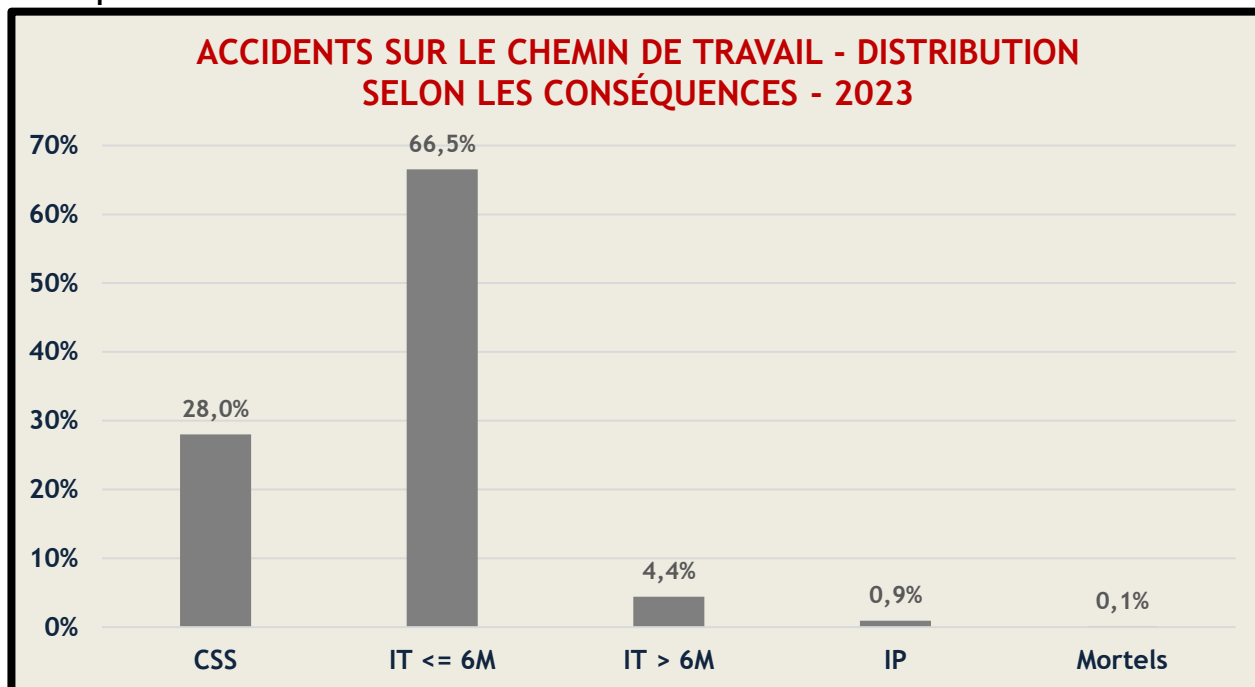
Graphique 2.1.e : Répartition du taux d'incapacité permanente de travail réglée pour les accidents sur le lieu de travail en 2023



Source :

## 2.2. Accidents sur le chemin du travail

Graphique 2.2.a : Répartition des accidents sur le chemin du travail en fonction des conséquences - 2023



Source : Tableau 21.1

Le graphique 2.2.a montre la répartition des accidents sur le chemin du travail en fonction des conséquences. Les conséquences sont déterminées de la même manière que pour les accidents du travail au chapitre 2.1.

En ce qui concerne les accidents sur le chemin du travail en 2023, il ressort clairement du graphique 2.2.a que :

- 28 % n'ont pas de conséquence ;
- 66,5 % présentent une incapacité temporaire d'une durée inférieure à 6 mois ;
- 4,4 % entraînent une incapacité temporaire de plus de 6 mois ;
- 1 % des accidents ont été réglés avec une incapacité permanente ;
- il y a eu 34 accidents mortels sur le chemin du travail, ce qui représente 0,1 % du total.

Au 30 juin 2024, concernant les conséquences des accidents de 2019 sur le lieu du travail, on observe que :

- 28 % n'ont pas de conséquence ;
- 65 % aboutissent à une incapacité temporaire d'une durée inférieure à 6 mois ;
- 2 % entraînent une incapacité temporaire de plus de 6 mois ;
- 5 % ont été réglés avec une incapacité permanente de travail ;
- il y a eu 47 accidents mortels sur le chemin du travail, ce qui représente 0,1 % du total.

La répartition est également à peu près la même pour les accidents sur le chemin du travail en 2020 et en 2021.

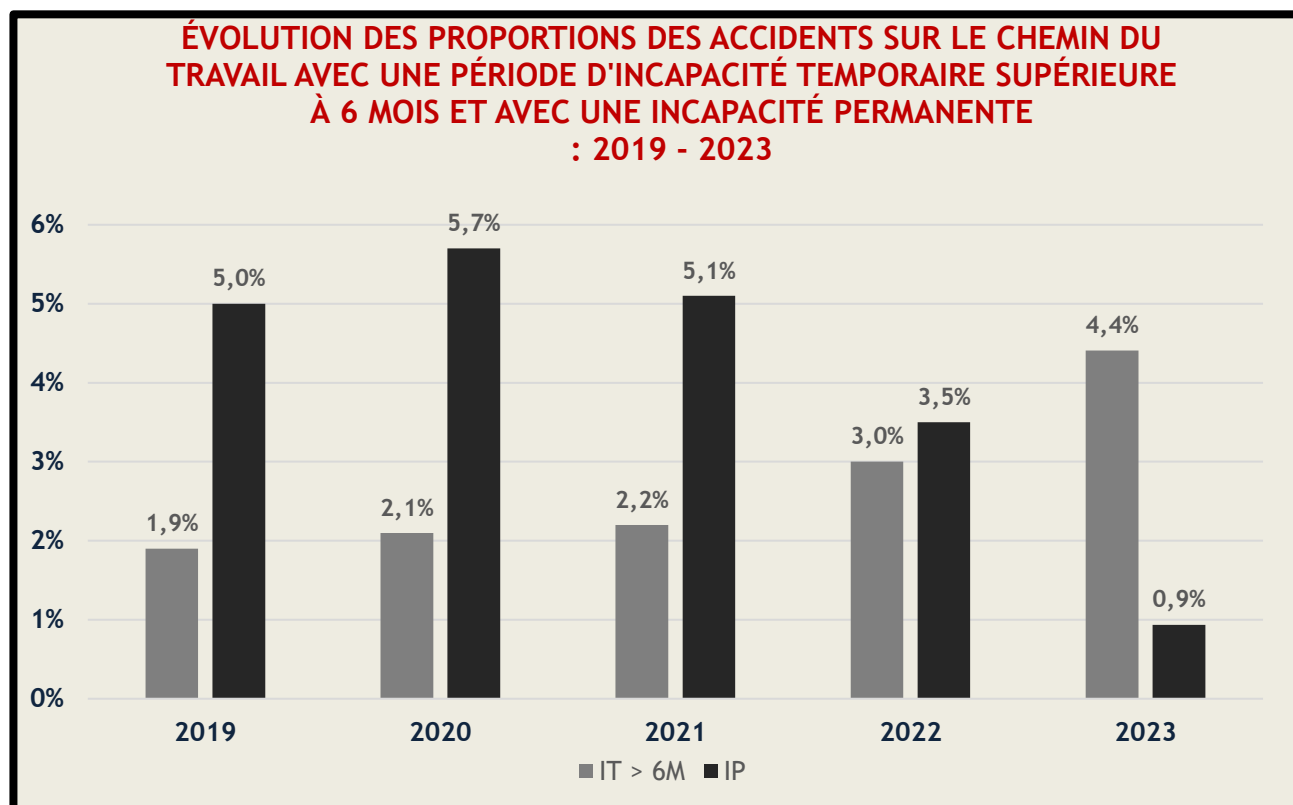
La proportion d'accidents sur le chemin du travail avec incapacité temporaire de moins de 6 mois est supérieure de 2,5 % à celle des accidents sur le lieu du travail. La proportion de personnes en incapacité permanente de travail est également supérieure de 1 % à celle des accidents sur le lieu du travail. La proportion d'accidents mortels sur le chemin du travail est également supérieure de 0,1 % à celle du lieu de travail. On peut en conclure que les accidents sur le chemin du travail ont des conséquences

plus graves que les accidents sur le lieu de travail. Cela se reflète également dans les pourcentages d'incapacité permanente réglés.

En 2022 et 2023, le pourcentage de la proportion d'accidents sur le chemin du travail avec incapacité temporaire supérieure à 6 mois et d'accidents réglés avec une incapacité permanente semble changer car les lésions de ces accidents n'étaient pas encore consolidées au 30 juin 2024.

Pour illustrer cela, le graphique suivant montre l'évolution de cette répartition en fonction des conséquences sur la période de 2019 à 2023.

**Graphique 2.2.b : Évolution de la répartition en fonction des conséquences des accidents sur le chemin du travail avec une période d'incapacité temporaire supérieure à 6 mois et avec une incapacité permanente : 2019 - 2023**

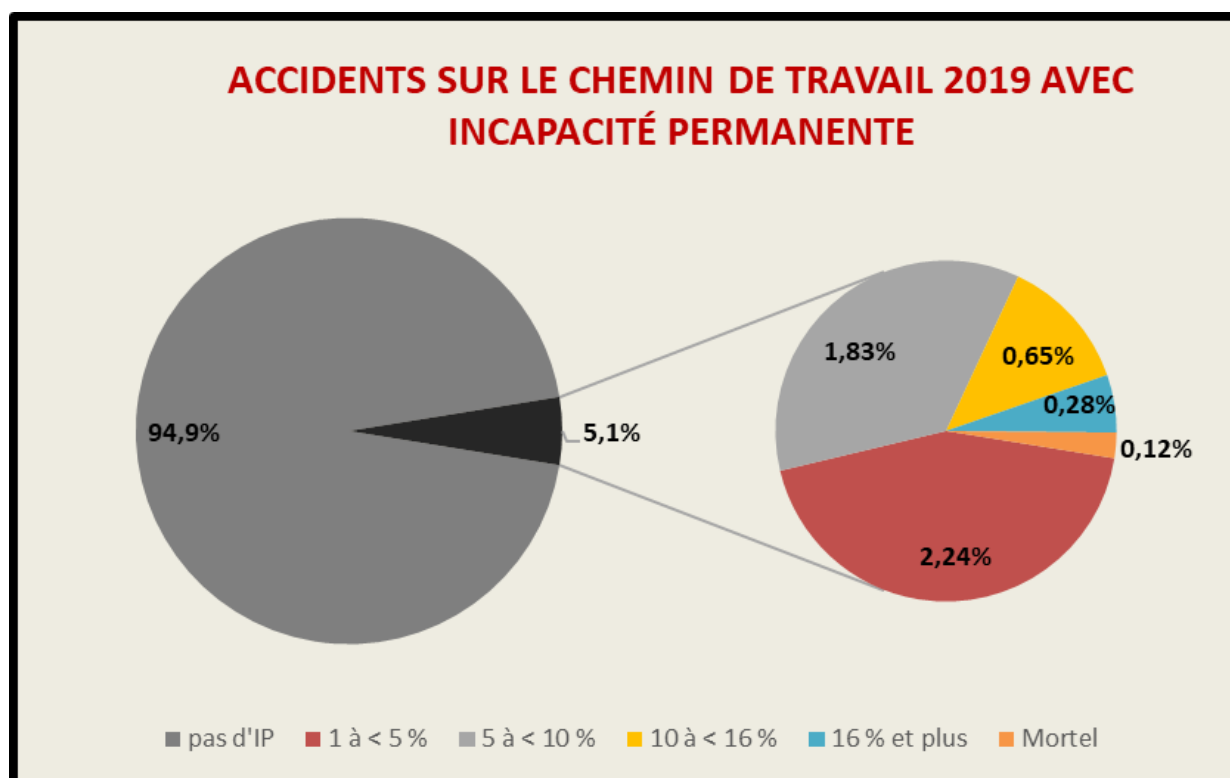


**Source :** Tableau 21.1

Au total, environ 6 à 7 % des accidents survenus sur le chemin du travail ont des conséquences graves. Il est à souligner qu'environ 2 % aboutissent à une incapacité temporaire de plus de 6 mois et que 5 % sont réglés avec une incapacité permanente.



Graphique 2.2.c : Répartition du taux d'incapacité permanente de travail pour les accidents sur le chemin du travail de 2019



Source : Tableau 21.3

Pour avoir une idée du taux d'incapacité permanente accordé dans le cadre des règlements d'accidents du travail, il faut considérer les accidents du travail de 2019. Le graphique ci-dessus montre clairement que 5 % des accidents sur le chemin du travail entraînent une incapacité permanente.

La répartition du taux d'incapacité permanente réglé et des accidents mortels sur le chemin du travail est la suivante :

- 2,2 % sont réglés avec un pourcentage permanent compris entre 1 % et 5 % ;
- 1,8 % sont réglés avec un pourcentage permanent compris entre 5 % et 10 % ;
- 0,7 % des accidents sont réglés avec un pourcentage permanent compris entre 10 % et 16 % ;
- 0,3 % des accidents sont réglés avec un taux permanent de plus de 16 % ;
- 0,1% concerne des accidents mortels.

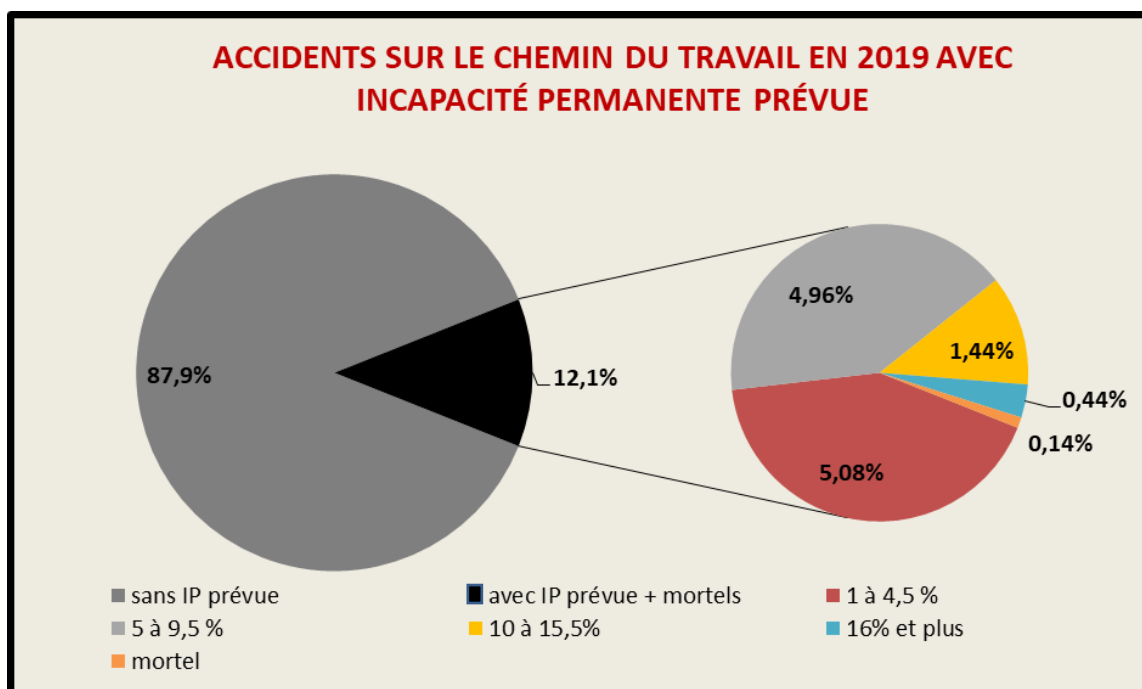
Toutefois, si l'on fait la même analyse en fonction du taux d'incapacité permanente prévu, on obtient une image quelque peu différente. Le taux d'incapacité permanente prévu est déterminé par les entreprises d'assurances et sert à établir les provisions financières. Le graphique 2.2.d ci-dessous montre que pour près de 12 % des accidents sur le chemin de travail, une incapacité permanente est prévue. C'est 7 % de plus que le taux des accidents sur le chemin de travail qui sont réellement réglés (5 %).

La répartition du taux d'incapacité permanente prévu et des accidents mortels sur le chemin de travail est la suivante :

- pour 5,1 %, un pourcentage permanent compris entre 1 % et 5 % est prévu ;
- pour 5 %, un pourcentage permanent compris entre 5 % et 10 % est prévu ;
- pour 1,5 %, est un pourcentage permanent compris entre 10 % et 16 % est prévu ;
- pour 0,5 %, un taux permanent de plus de 16 % est prévu ;
- 0,1 % est mortel.

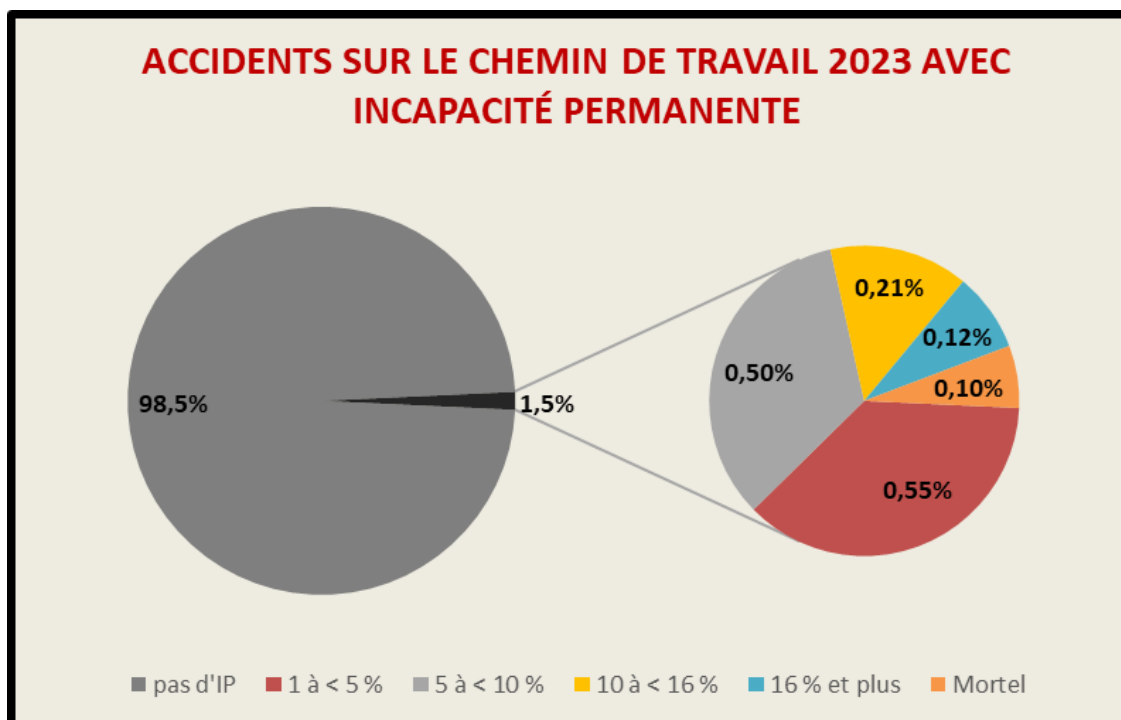
Le graphique 2.2.e montre la répartition du taux d'incapacité permanente des règlements d'accidents sur le chemin du travail de 2023. Il est clair que tous les accidents sur le chemin du travail de 2023 n'ont pas encore été réglés. En effet, seulement 1,5 % ont fait l'objet d'un règlement.

Graphique 2.2.d : Répartition du taux d'incapacité permanente prévu pour les accidents sur le chemin du travail en 2019



Source : Base de Données Fedris

Graphique 2.2.e : Répartition du taux d'incapacité permanente pour les accidents sur le chemin du travail en 2023

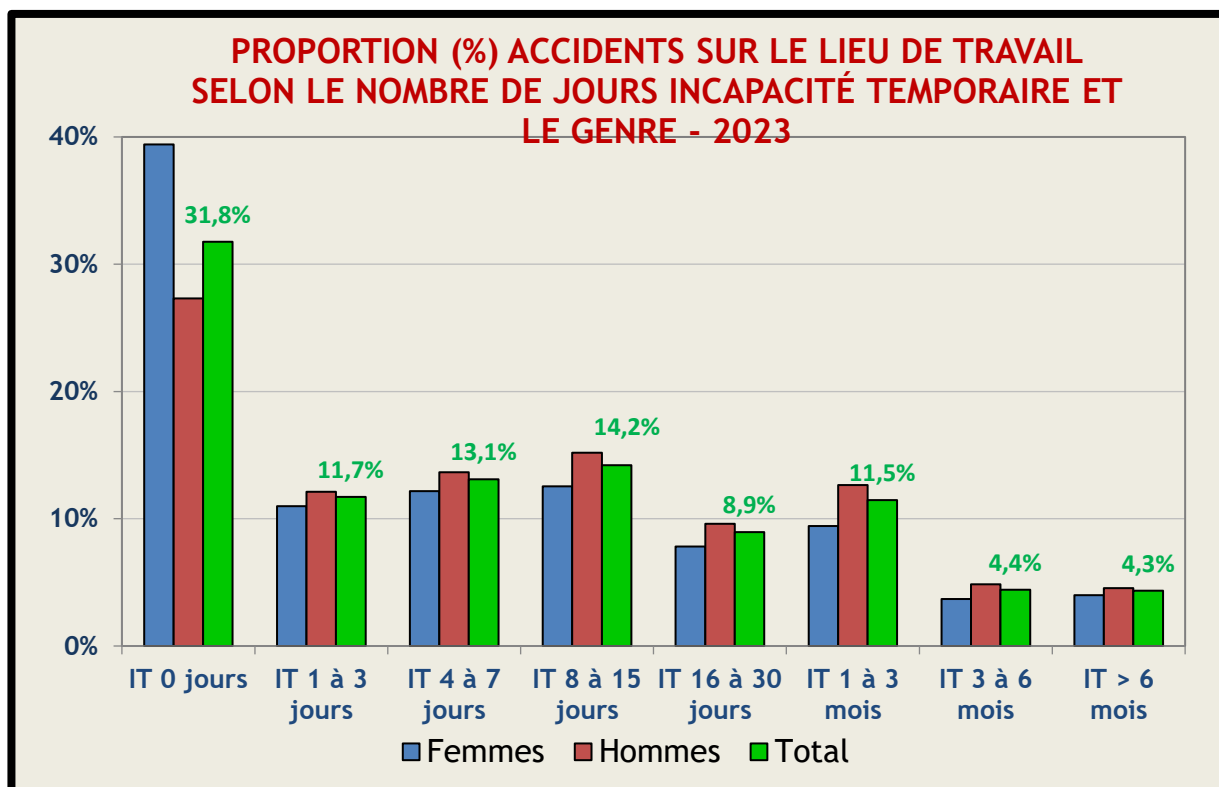


Source : Base de Données Fedris

## 3. Caractéristiques personnelles des victimes d'accidents du travail

### 3.1. Accidents sur le lieu de travail

Graphique 3.1.a : Part (%) des accidents sur le lieu de travail - répartition par nombre de jours d'incapacité temporaire et genre de la victime - 2023



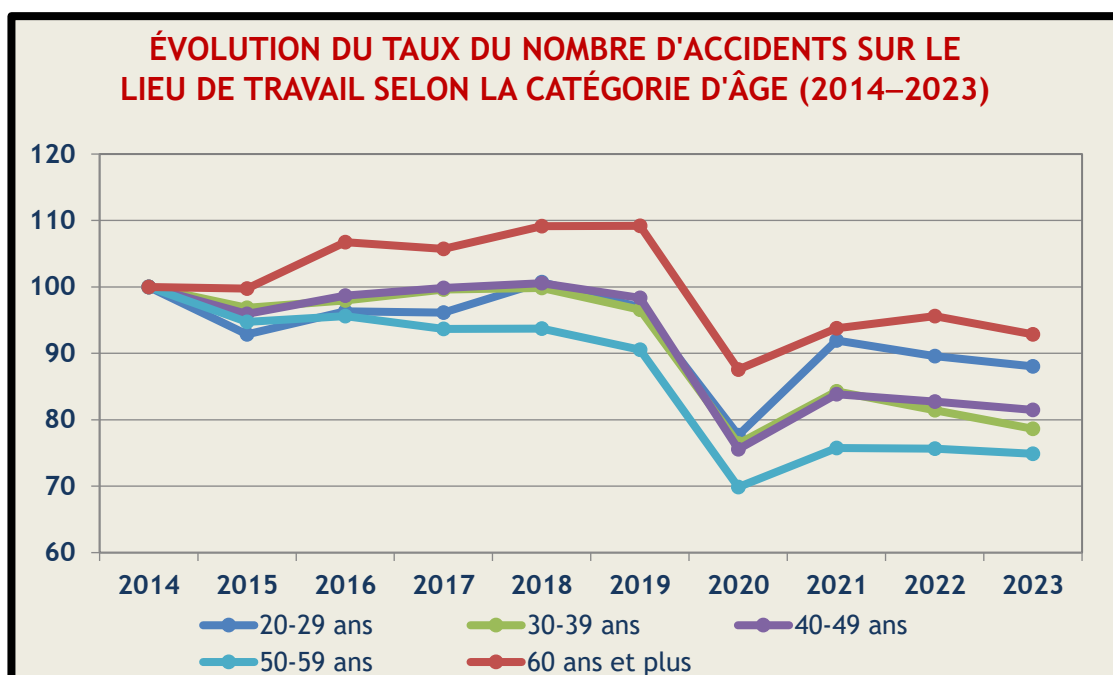
**Source** : Tableau 3.1.3

Le graphique ci-dessus montre les accidents sur le lieu de travail en fonction du nombre effectif de jours d'incapacité temporaire (total) et de la répartition selon le genre.

Ce nombre de jours d'incapacité temporaire est calculé sur la base des périodes d'incapacité temporaire connues (acceptées et douteuses) communiquées via les flux électroniques, qui étaient connues à la fin du mois de juin 2024. Lorsqu'aucune période d'incapacité temporaire n'a été communiquée mais qu'une incapacité temporaire a été déclarée par l'entreprise d'assurances, elle a été comptabilisée,.

Sur la base de ce graphique, on peut conclure que la proportion d'accidents du travail entraînant un ou plusieurs jours d'incapacité de travail est nettement plus faible pour les femmes que pour les hommes, et ce pour toutes les catégories d'incapacité de travail.

Graphique 3.1.b : Évolution du taux d'accidents du travail sur base 2014 - répartition par catégorie d'âge - (période 2014-2023)



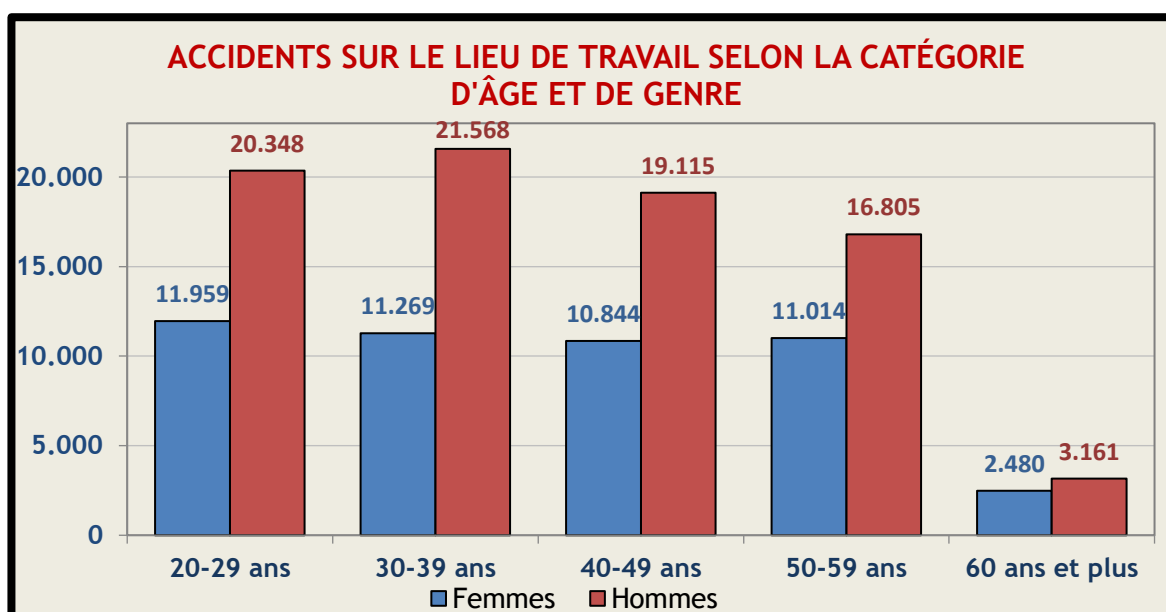
Source : Tableau 3.2.1

Le graphique 3.1.b montre l'évolution du taux d'accidents sur le lieu de travail au cours de la période 2014-2023, sur la base de 2014, ventilée par catégorie d'âge.

Dans toutes les catégories d'âge, ce taux a diminué de façon presque constante au cours de la période de 10 ans, à l'exception des travailleurs les plus âgés, où il y a eu une première augmentation. Cette baisse est plus prononcée dans le groupe d'âge des 50-59 ans et la moins prononcée dans la catégorie des >60 ans.

L'impact de crise COVID-19 en 2020 est clairement visible dans ce graphique et ce, dans toutes les catégories d'âge. Les valeurs de ce taux en 2023 restent nettement inférieures au niveau de 2019, et ce, également dans toutes les catégories d'âge.

Graphique 3.1.c : Nombre d'accidents sur le lieu du travail - répartition par âge et genre de la victime - 2023

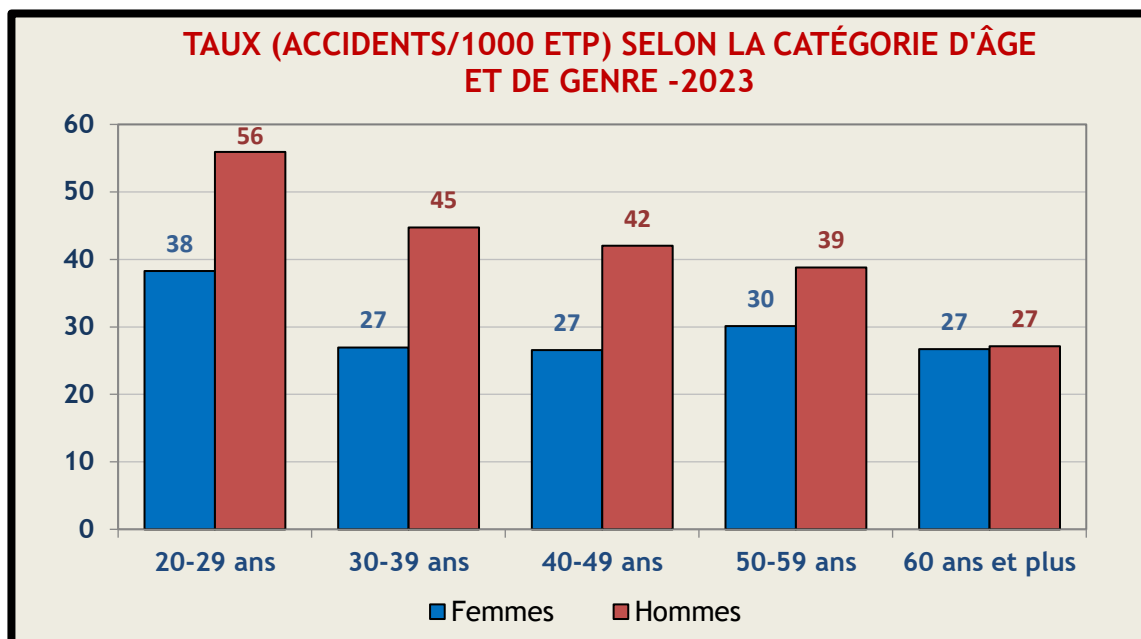


Source : Tableau 3.2.6

Le graphique 3.1.c montre le nombre d'accidents sur le lieu de travail acceptés en 2023, ventilé par âge et par genre.

Il y a beaucoup moins d'accidents sur le lieu de travail chez les femmes que chez les hommes et ce, dans toutes les catégories d'âge. Cette différence est la plus importante dans la tranche d'âge des 30-39 ans (34 % des accidents surviennent chez les femmes) et la plus faible dans la tranche d'âge des >60 ans (44 % des accidents).

**Graphique 3.1.d : Taux pour 1000 travailleurs (ETP) d'accidents sur lieu de travail acceptés - répartition des accidents par tranche d'âge et genre de la victime - 2023**

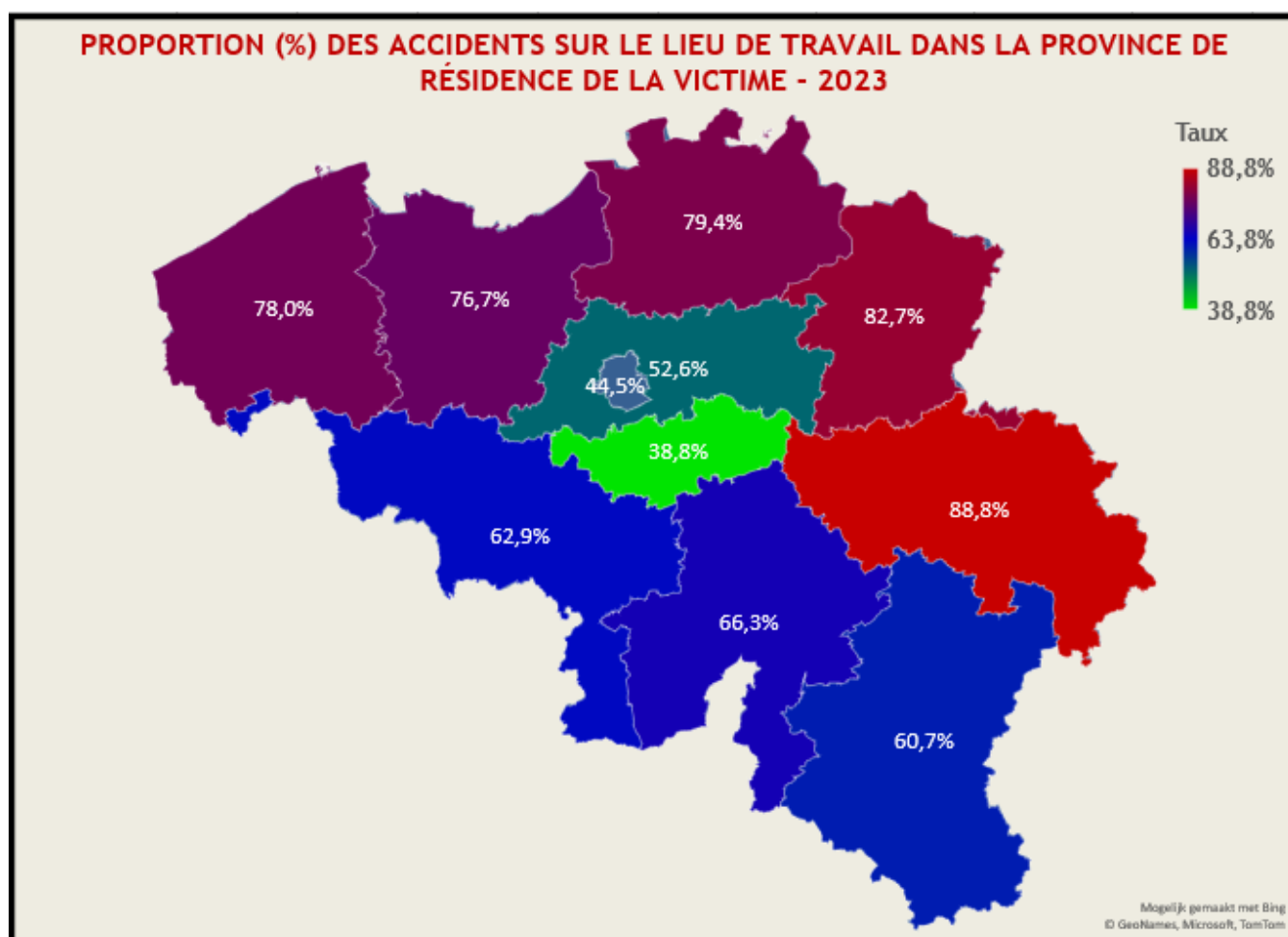


Source : Tableau 3.2.6

Ce taux pour 1000 ETP comprend tous les accidents sur le lieu de travail reconnus, y compris ceux avec aucun jour d'incapacité de travail. Le graphique ci-dessus permet de conclure que cette variable est significativement plus élevée chez les hommes que chez les femmes dans toutes les catégories d'âge, à l'exception des travailleurs les plus âgés, où ils sont plus ou moins égaux.

Dans le cas des hommes, cette variable montre une nette tendance à la baisse à mesure que l'âge du travailleur augmente, tandis que dans le cas des femmes, elle reste relativement stable, sauf pour les travailleurs les plus jeunes, où une valeur légèrement plus élevée est observée.

Graphique 3.1.e : Pourcentage des accidents sur le lieu de travail dans la même province que le lieu de résidence de la victime - 2023

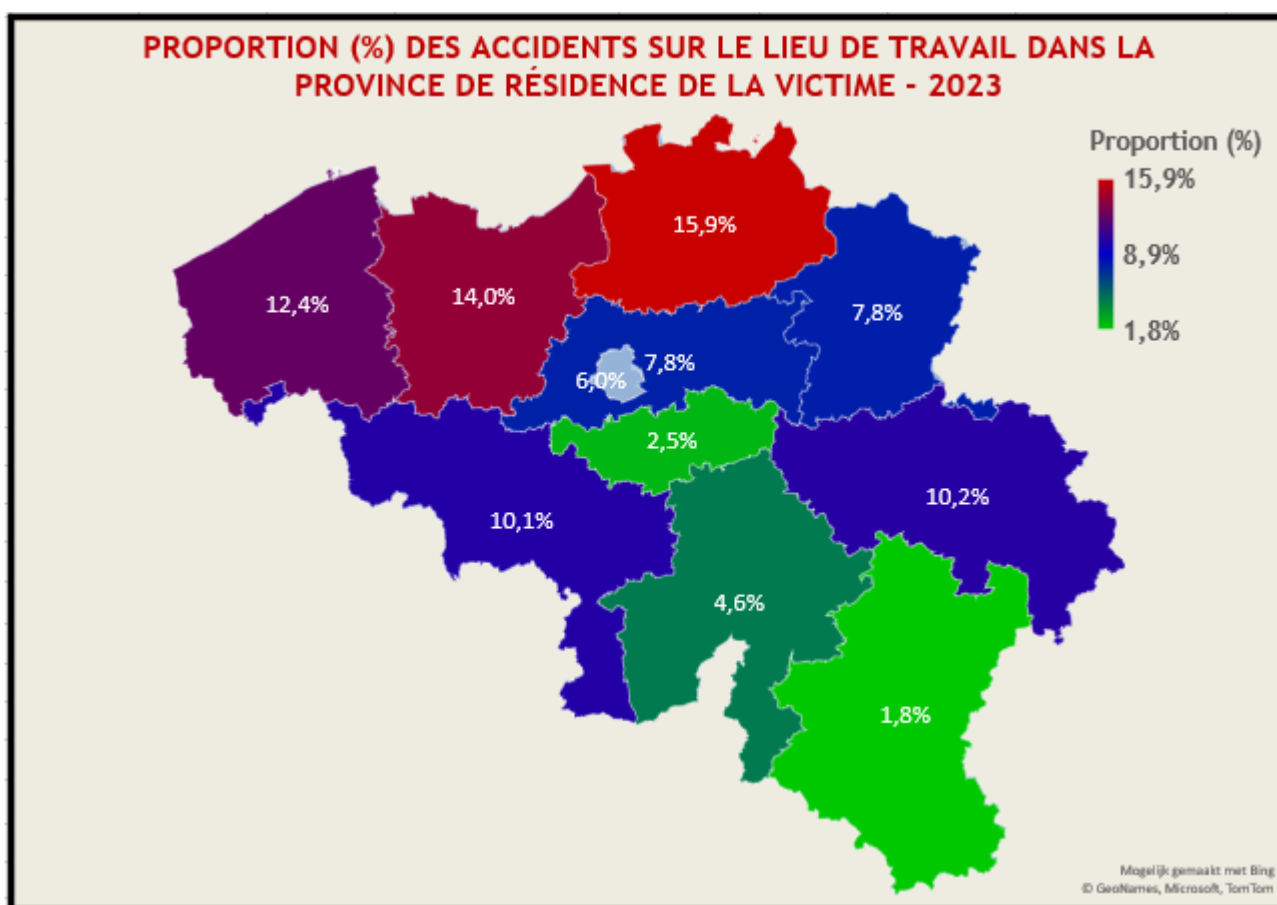


**Source** : Base de données Fedris

Le graphique 3.1.e présente une carte de la Belgique avec les 10 provinces et Bruxelles-Capitale, indiquant la part en pourcentage d'accidents sur le lieu de travail acceptés qui se produisent dans la même province que le lieu de résidence de la victime.

Les valeurs les plus élevées sont observées dans les provinces de Liège (88,8 %) et du Limbourg (82,7 %), ce qui indique que dans ces provinces, les victimes travaillent principalement dans leur propre province. Anvers (79,4 %) et les provinces de Flandre Occidentale et Orientale (78 % et 76,7 %, respectivement) ont enregistré des valeurs tout aussi élevées, tandis qu'à Namur (66,3 %), dans le Hainaut (62,9 %) et au Luxembourg (60,7 %), elles sont bien plus faibles. Les valeurs les plus basses sont observées à Bruxelles et dans ses environs, ce qui indique que les victimes de ces régions travaillent le plus souvent en dehors de leur lieu de résidence.

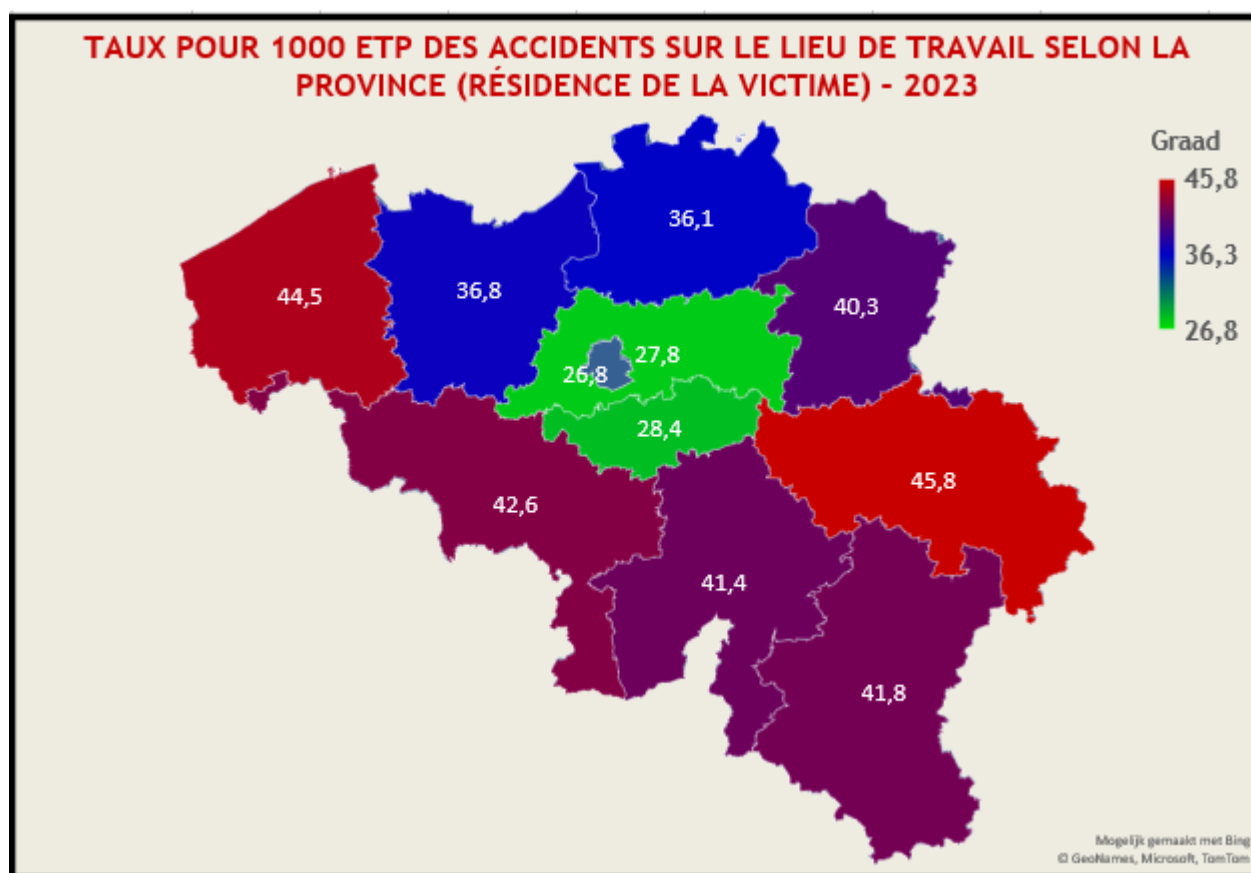
Graphique 3.1.f : Part en pourcentage des accidents sur le lieu de travail - répartition par province (lieu de résidence de la victime) - 2023



Source : Tableau 3.3.1

Le graphique ci-dessus montre la part en pourcentage du nombre d'accidents du travail selon la province de résidence de la victime. Les provinces où les valeurs sont les plus élevées sont Anvers (15,9 %) et la Flandre Orientale (14 %), suivies de la Flandre Occidentale (12,4 %), de Liège (10,2 %) et du Hainaut (10,1 %).

Graphique 3.1.g : Taux d'accidents sur le lieu de travail par 1000 ETP - répartition par province (lieu de résidence de la victime) - 2023



**Source** : Tableau 3.3.1 et données de l'ONSS

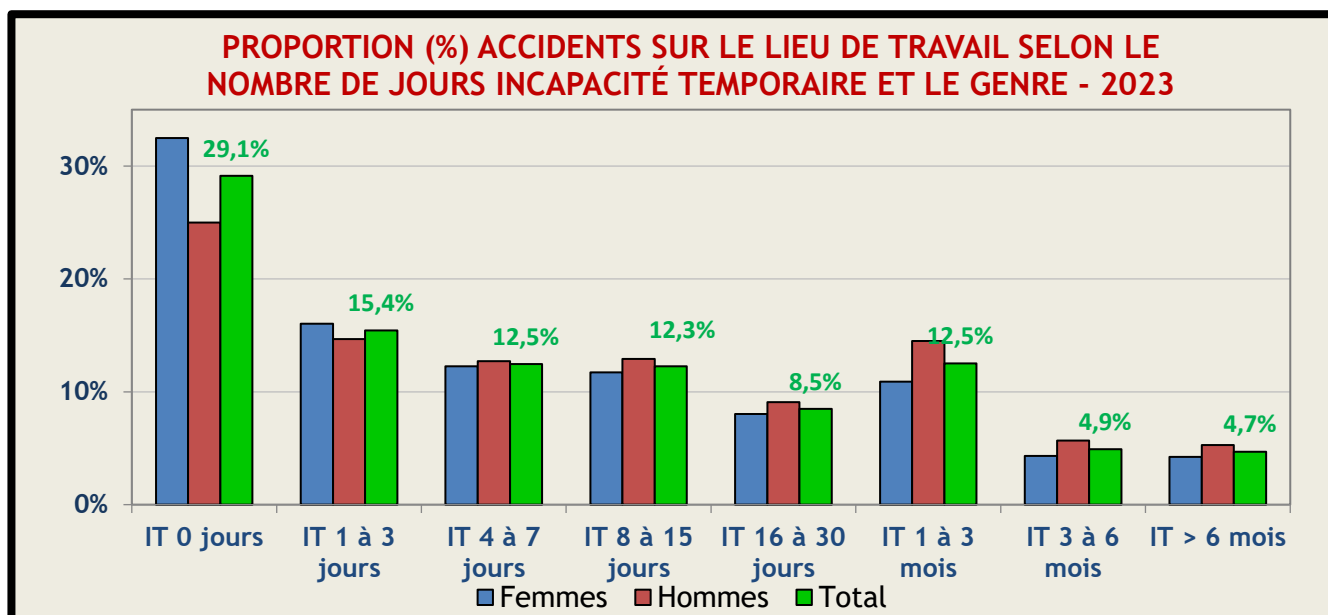
Le taux d'accidents sur le lieu de travail pour 1000 ETP peut être considéré comme une mesure du risque d'accident du travail. Une valeur élevée indique que dans ces provinces, les victimes sont actives dans des secteurs où le risque d'accident du travail est relativement élevé.

Si l'on regarde le taux d'accidents du travail pour 1000 ETP dans le graphique ci-dessus, divisé par province sur la base du lieu de résidence de la victime, on obtient une image un peu différente de celle du graphique 3.1.f. Les provinces enregistrant les valeurs les plus élevées sont Liège (45,8) et la Flandre Occidentale (44,5), suivies du Hainaut (42,6), du Luxembourg (41,8), de Namur (41,4) et du Limbourg (40,3). Le taux le plus bas est observé dans les provinces du Brabant wallon et flamand (28,4 et 27,8, respectivement) et de Bruxelles-Capitale (26,8).



### 3.2. Accidents sur le chemin du travail

Graphique 3.2.a : Part (%) des accidents sur le chemin du travail - répartition par nombre de jours d'incapacité temporaire et sexe de la victime - 2023



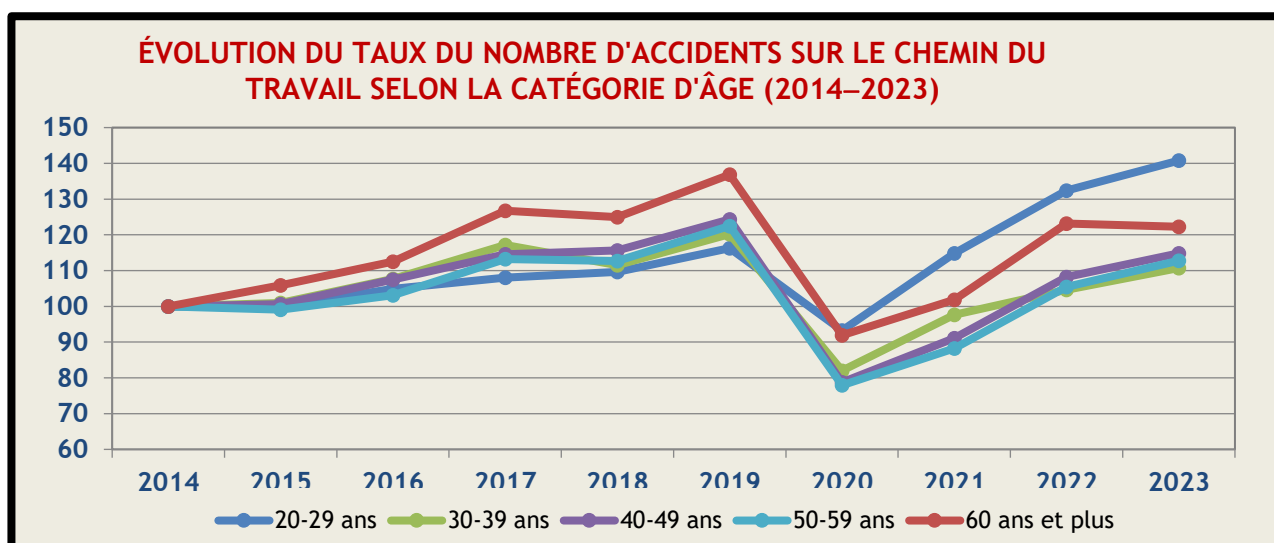
Source : Tableau 22.1.3

Le graphique ci-dessus montre les accidents sur le chemin du travail en fonction du nombre effectif de jours d'incapacité temporaire (IT), et la répartition selon le genre.

Ce nombre de jours d'incapacité temporaire est calculé de la même manière que celle indiquée au graphique 3.1.a.

Sur la base de ce graphique, on peut conclure que la proportion d'accidents du travail entraînant un ou plusieurs jours d'incapacité de travail est plus faible pour les femmes que pour les hommes avec des périodes d'au moins 4 jours, et plus élevée pour des périodes allant jusqu'à 3 jours. Dès lors, les conséquences des accidents sur le chemin du travail sont généralement moins graves pour les femmes que pour les hommes.

Graphique 3.2.b : Évolution du taux d'accidents sur le chemin du travail sur base de l'année 2014 - répartition par catégorie d'âge - (période 2014-2023)



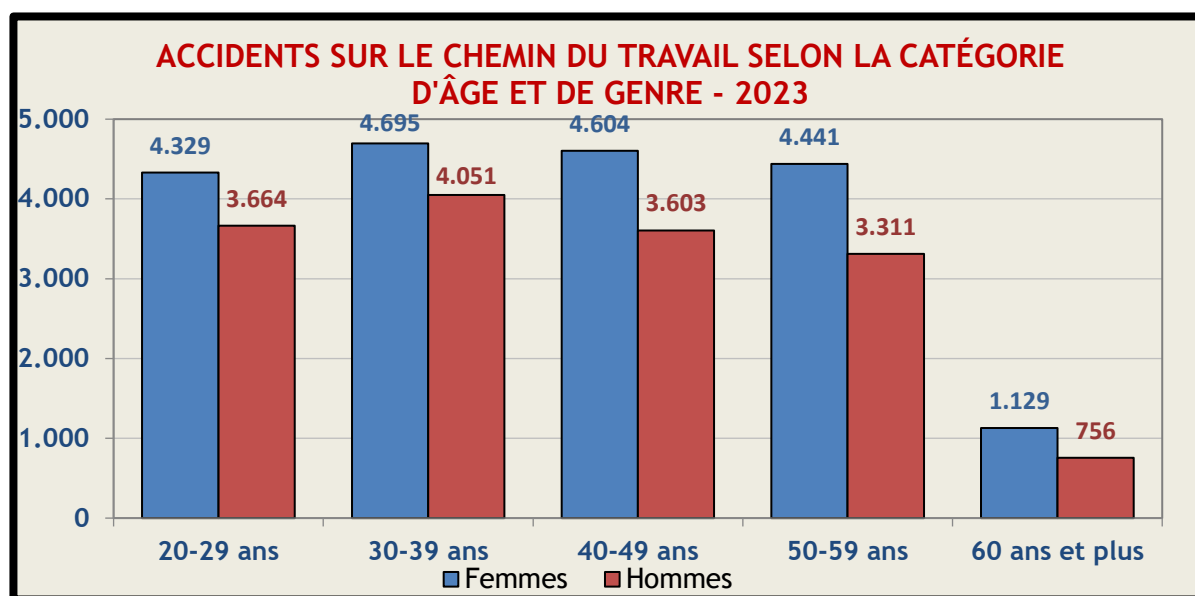
Source : Tableau 22.2.1

Le graphique 3.2.b montre l'évolution du taux d'accidents sur le chemin du travail au cours de la période 2014-2023, sur la base de 2014, ventilé par catégorie d'âge.

Contrairement aux accidents du travail (cf. graphique 3.1.b), une augmentation de ce taux est observée sur la période 2014-2019, toutes catégories d'âge confondues. Après une forte baisse au cours de l'année COVID (2020), une augmentation régulière et significative de ce taux peut être observée au cours de la période 2020-2023, également dans toutes les catégories d'âge.

En 2023, les taux les plus élevés seront enregistrés chez les travailleurs les plus jeunes et les plus âgées. À l'exception des travailleurs les plus jeunes, les taux en 2023 sont inférieurs à ceux de 2019.

**Graphique 3.2.c : Nombre d'accidents sur le chemin du travail - répartition par catégorie d'âge et genre de la victime - 2023**



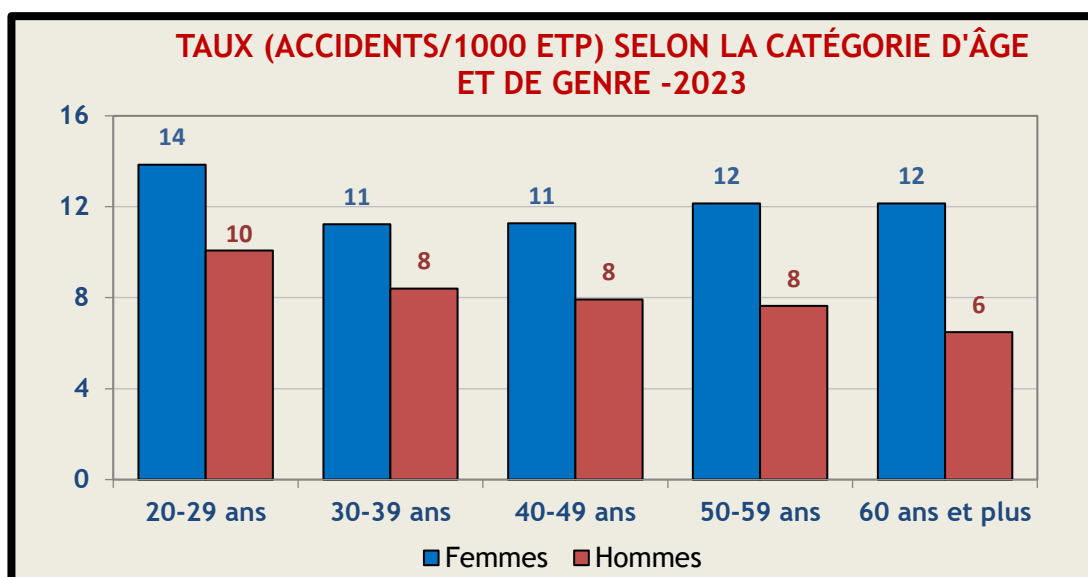
**Source** : Tableau 22.2.6

Le graphique 3.2.c montre le nombre d'accidents acceptés sur le chemin du travail en 2023, ventilé par catégorie d'âge et par genre.

Contrairement aux accidents du travail (voir graphique 3.1.b), les accidents sur le chemin du travail sont plus fréquents chez les femmes que chez les hommes, dans toutes les catégories d'âge.

Le nombre d'accidents survenus sur le chemin du travail est similaire chez les femmes et les hommes dans toutes les catégories d'âge, à l'exception de la tranche d'âge la plus élevée >60 ans, où ces chiffres sont nettement inférieurs.

Graphique 3.2.d : Taux pour 1000 travailleurs (ETP) d'accidents acceptés sur le chemin du travail - répartition des accidents par tranche d'âge et genre de la victime - 2023



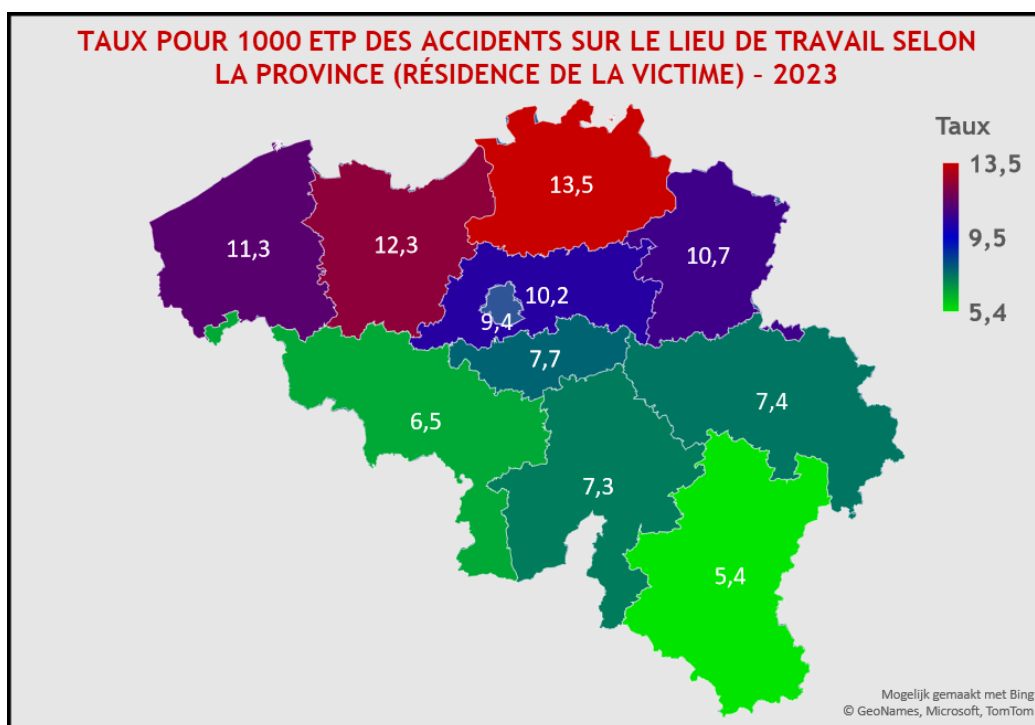
Source : Tableau 22.2.6

Ce taux pour 1000 ETP, qui est une mesure du risque d'accident sur le chemin du travail d'un travailleur, comprend tous les accidents acceptés sur le chemin du travail, y compris ceux avec aucun jour d'incapacité de travail.

Le graphique ci-dessus permet également de conclure que, contrairement aux accidents sur le lieu de travail (voir graphique 3.1.d), cette variable est nettement plus élevée pour les femmes que pour les hommes dans toutes les catégories d'âge, ce qui suggère que les femmes ont un risque plus élevé d'accidents sur le chemin du travail, quelle que soit la tranche d'âge à laquelle elles appartiennent.

Alors que cette variable varie relativement peu chez les femmes selon les différentes catégories d'âge (à l'exception de la catégorie d'âge la plus jeune, qui se démarque davantage des autres catégories), on observe une tendance à la baisse chez les hommes avec l'augmentation de l'âge.

Graphique 3.2.e : Taux d'accidents sur le chemin de travail pour 1000 ETP - répartition par province (lieu de résidence de la victime) - 2023



**Source** : Tableau 22.3.1, données de l'ONSS

Le graphique 3.2.e montre le taux pour 1000 ETP d'accidents sur le chemin de travail, par province. Cet indicateur peut être considéré comme une mesure du risque d'accident sur le chemin du travail.

Les provinces d'Anvers (13,5), de Flandre Orientale et Occidentale (12,3 et 11,3), du Limbourg (10,7) et du Brabant flamand (10,2) ont enregistré des valeurs relativement élevées pour ce paramètre. C'est dans le Hainaut (6,5) et au Luxembourg (5,4) que ce taux est le plus faible.

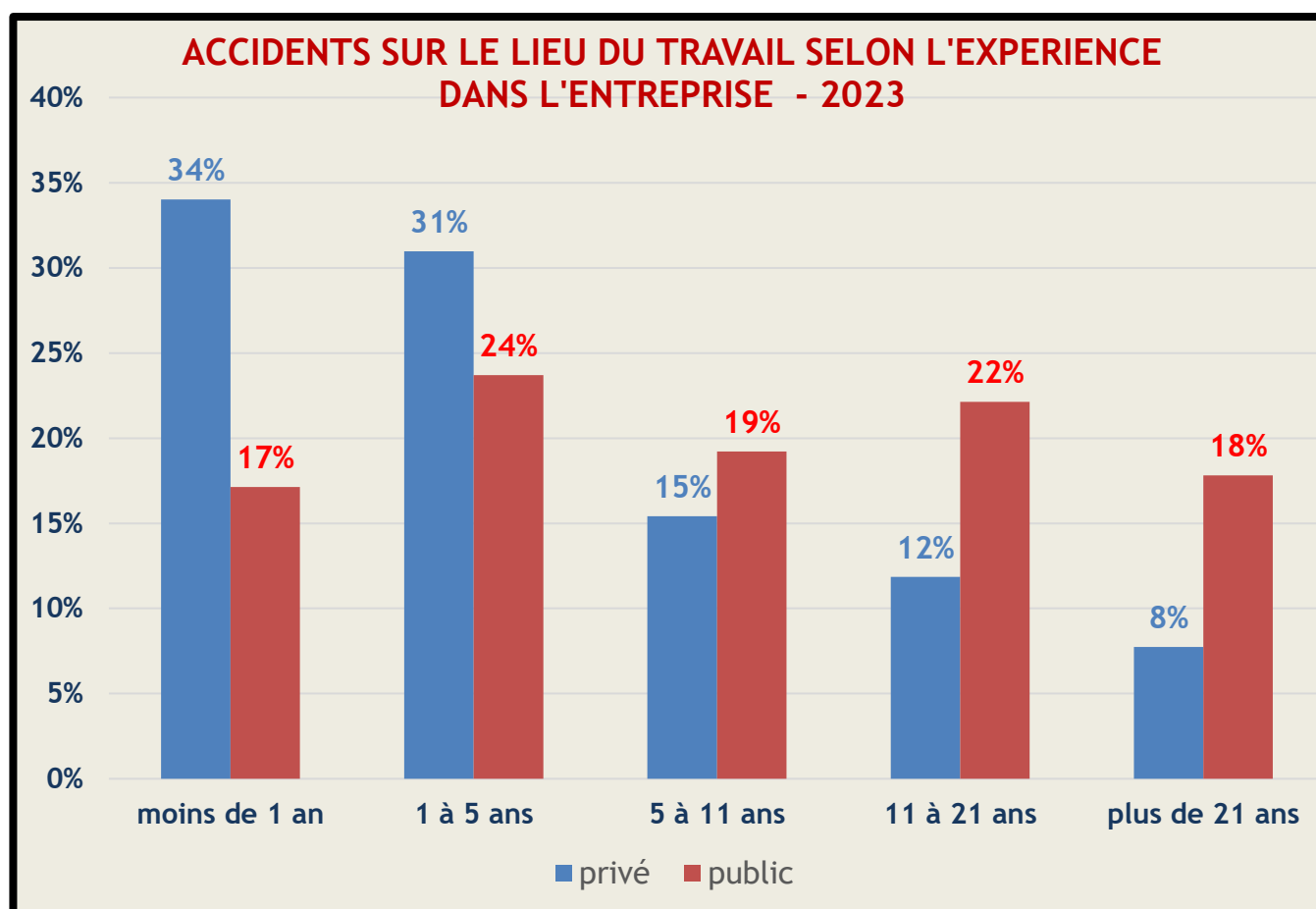
Une comparaison avec une carte similaire pour les accidents du travail, voir graphique 3.1.f, montre une répartition nettement différente : le risque d'accident sur le chemin du travail est nettement plus élevé dans les provinces du nord du pays, tandis que le risque d'accident sur le lieu de travail y est plutôt contrasté.

## 4. Caractéristiques professionnelles des victimes d'accidents du travail

### 4.1. Accidents sur le lieu de travail

Le graphique 4.1.a montre la proportion d'accidents sur le lieu de travail par rapport à l'expérience professionnelle dans l'entreprise. Cette expérience professionnelle correspond au temps écoulé entre l'entrée en fonction chez l'employeur et la date de l'accident. Ce graphique montre que pour 34 % des accidents du travail dans le secteur privé, l'expérience professionnelle était inférieure à 1 an. Pour 31 %, l'expérience professionnelle était de 1 à 5 ans et pour 15 %, l'expérience professionnelle était de 5 à 11 ans. Pour 10 % des personnes du secteur privé, l'expérience professionnelle était inconnu. Ainsi, il y a moins d'accidents du travail parmi les travailleurs ayant une plus grande expérience professionnelle dans le secteur privé. Ce n'est pas le cas dans le secteur public. La proportion d'accidents du travail continue d'osciller autour de 20 % (+/- 4 %) à mesure que l'expérience professionnelle augmente. Les accidents du travail dans le secteur public sont répartis plus ou moins uniformément selon l'expérience professionnelle.

Graphique 4.1.a : Proportion d'accidents sur le lieu de travail selon l'expérience de travail dans l'entreprise



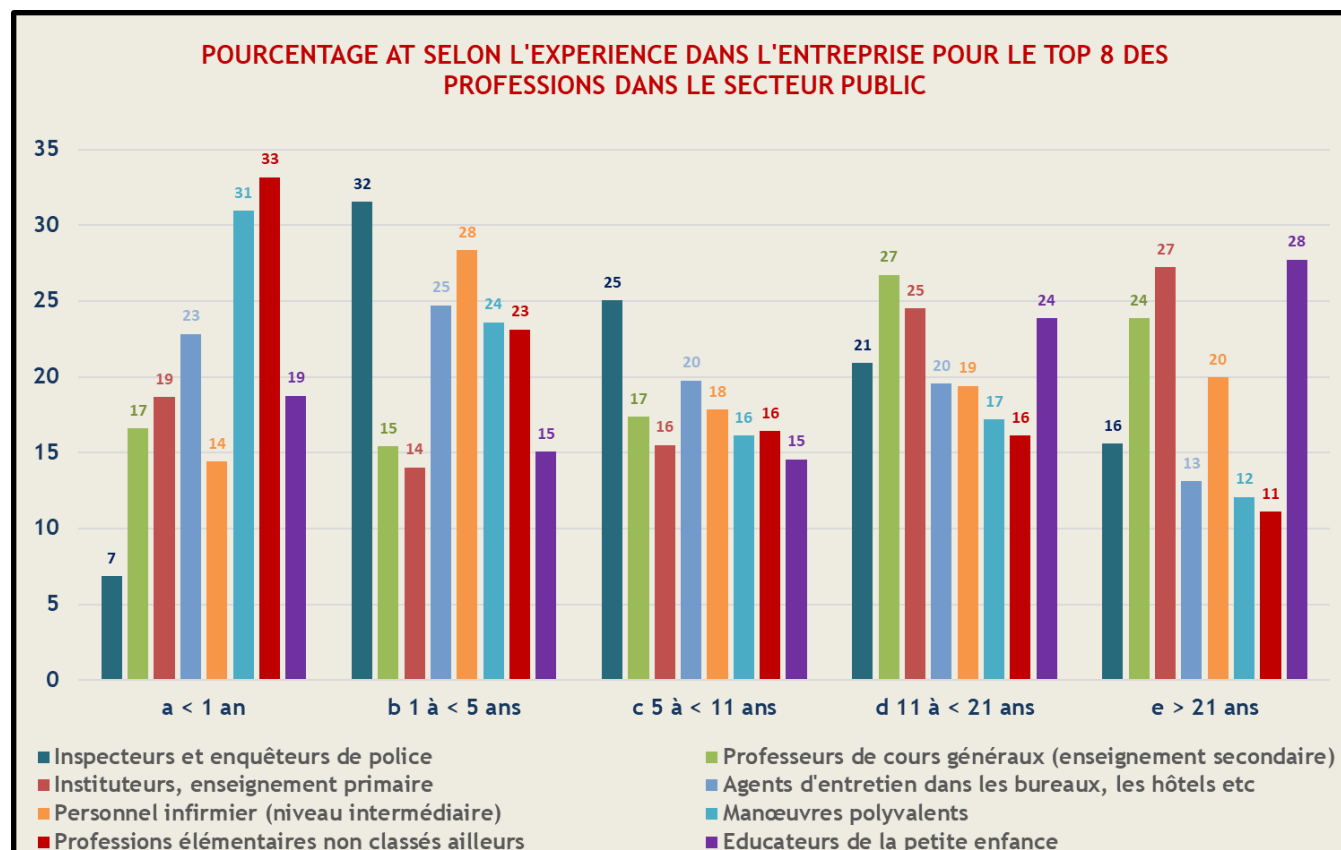
Source : Tableau 4.3.4

Pour trouver une explication à cela, il faut cartographier les professions du secteur public.

Le graphique 4.1.b montre la même chose que le graphique 4.1.a, mais uniquement pour le secteur public, avec la proportion d'accidents du travail selon l'expérience professionnelle et la profession. Le graphique ne montre que les 8 professions les plus courantes parmi les accidents du travail dans le secteur public. Pour le métier d'inspecteur de police et d'enquêteur, on constate que la part ne fait

qu'augmenter avec une expérience professionnelle de plus de 1 an. Cela est probablement dû à la formation que les inspecteurs et enquêteurs de police doivent suivre pendant les 12 premiers mois de leur carrière professionnelle, ce qui réduit par conséquent le risque d'accident du travail. Le risque dans d'autres professions telles que les enseignants de maternelle et de primaire et les infirmières ne semble pas non plus diminuer beaucoup avec l'expérience professionnelle.

**Graphique 4.1.b : Proportion d'accidents du travail selon l'expérience professionnelle dans l'entreprise pour les 8 principales professions du secteur public-2023**

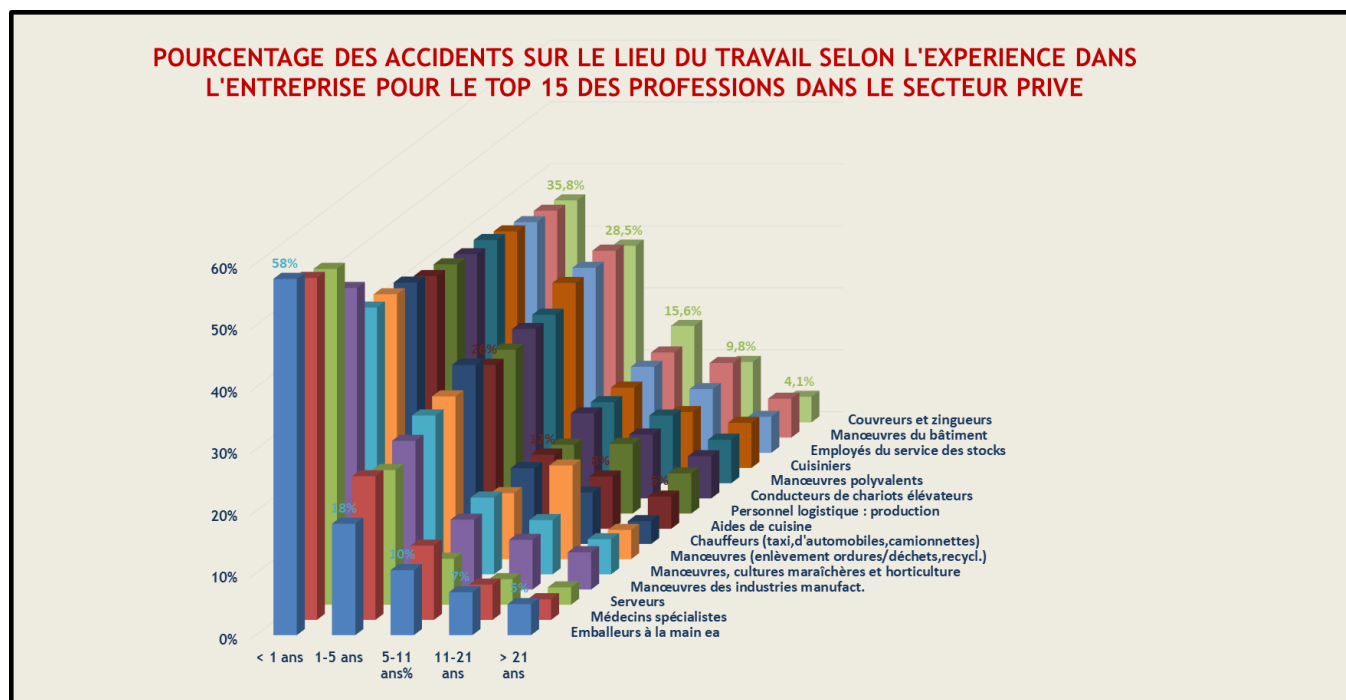


**Source :** Base de Données Fedris

Le graphique 4.1.c montre que près de 60 % des accidents du travail surviennent au cours de la première année de travail chez les emballeurs, les médecins spécialistes et les serveurs, puis diminuent fortement les années suivantes.

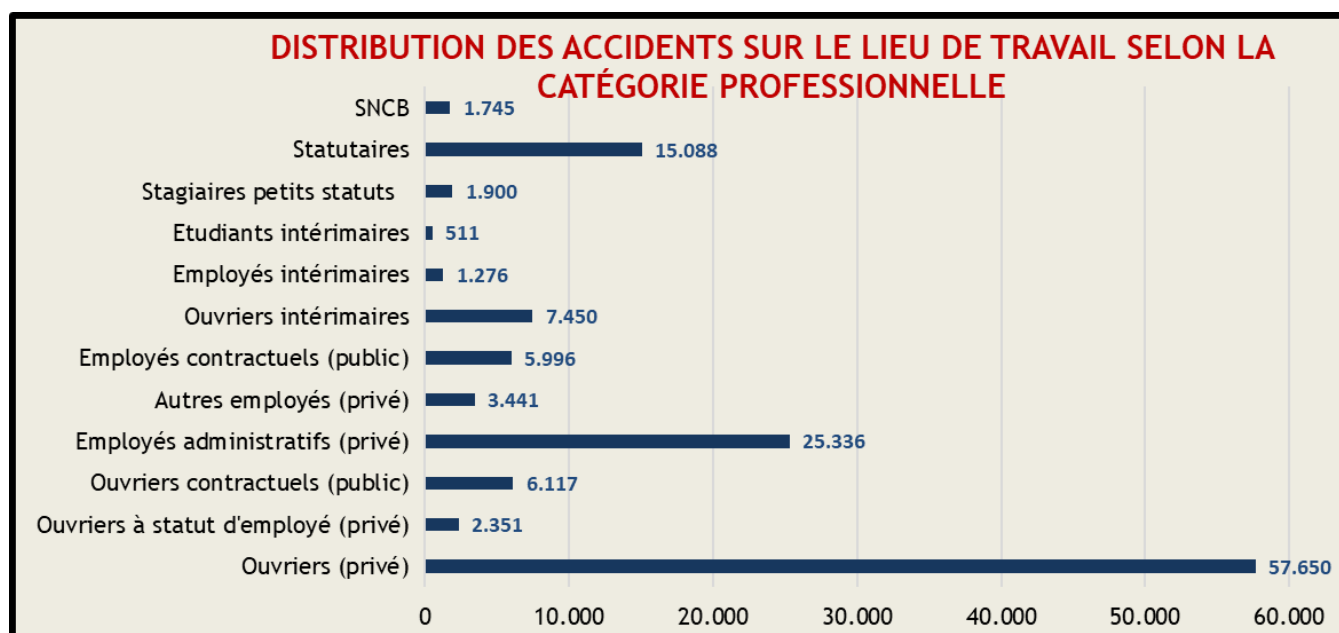
Parmi les ouvriers non qualifiés et des manœuvres polyvalents, des manœuvres (enlèvement des ordures et déchets), des chauffeurs, du personnel de cuisine, du personnel de logistique de production, des conducteurs de chariots élévateurs, des magasiniers et des couvreurs, environ 40 % des accidents du travail surviennent au cours de la première année de travail et continuent à osciller autour de 25 % à 30 % au cours de la deuxième année de travail.

Graphique 4.1.c : Part des accidents du travail selon l'expérience professionnelle dans l'entreprise pour les 15 principales professions du secteur privé pour lesquelles le taux d'AT est le plus élevé la première année



Source : Base de Données Fedris

Graphique 4.1.d : Répartition des accidents du travail par catégorie professionnelle - 2023

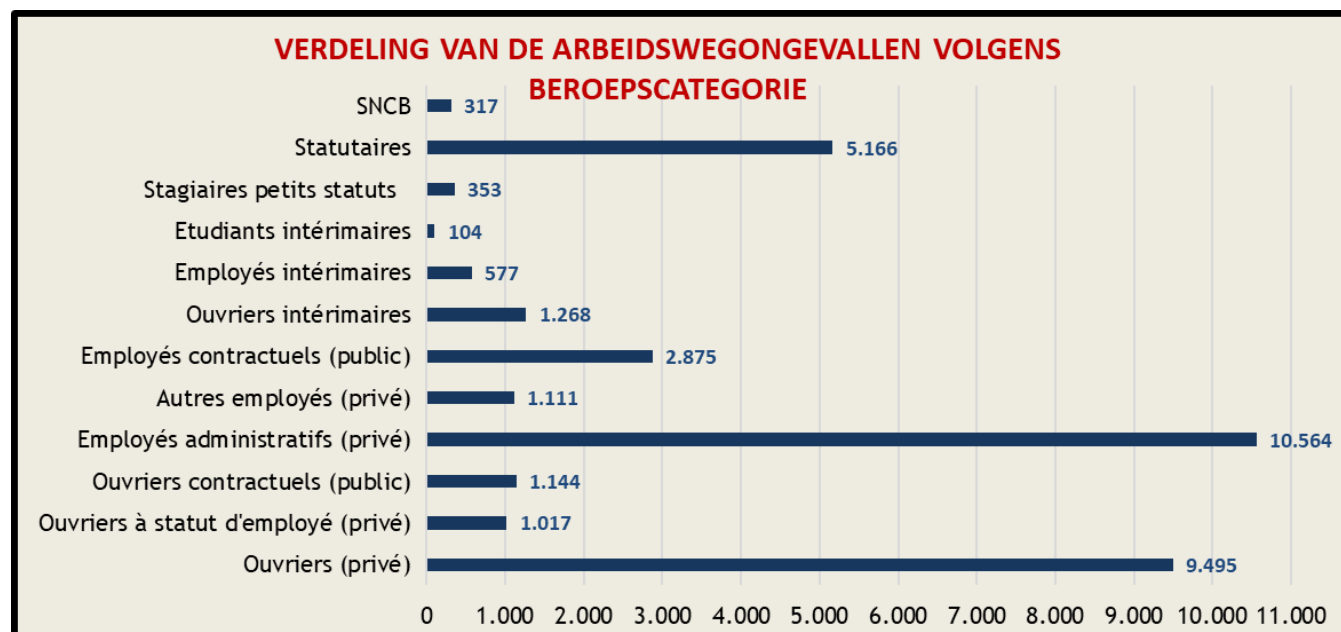


Source : Tableau 4.1.1

Le graphique 4.1.d montre que la plupart des accidents du travail surviennent chez les travailleurs du secteur privé, suivis par les employés administratifs du secteur privé et les fonctionnaires du secteur public.

## 4.2. Accidents sur le chemin du travail

Graphique 4.2.a : Répartition des accidents du travail par catégorie professionnelle - 2023



**Source** : Tableau 23.1.1

Le graphique 4.2.a montre que la plupart des accidents sur le chemin du travail se produisent chez les employés administratifs du secteur privé, suivis par les ouvriers du secteur privé et les fonctionnaires du secteur public.

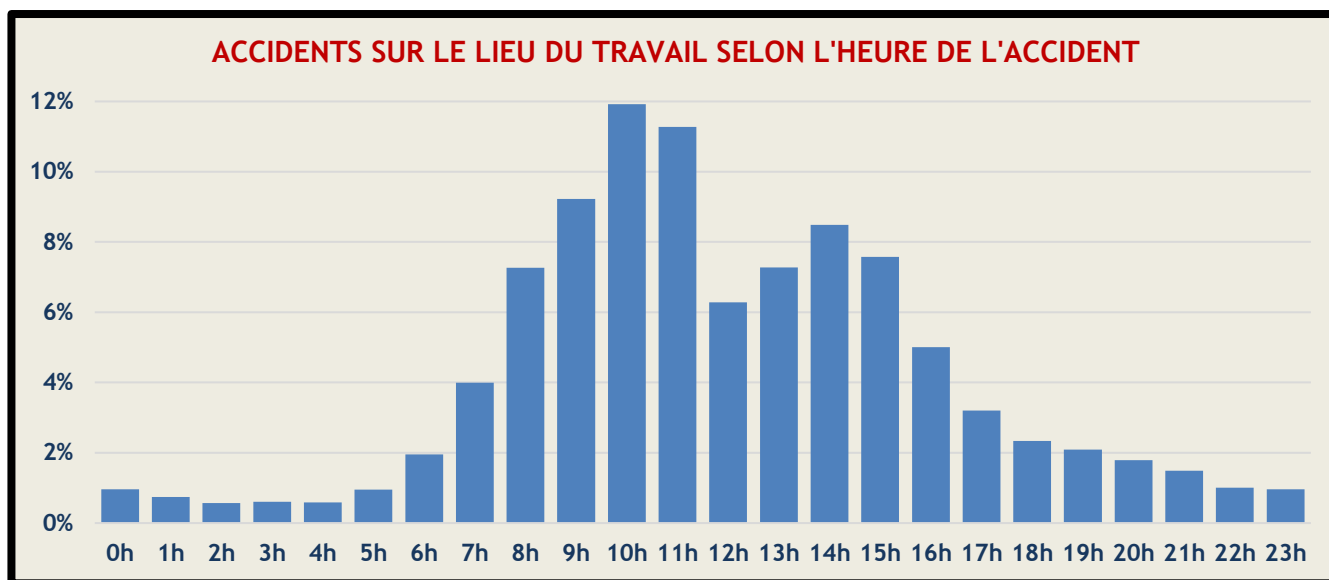


## 5. Caractéristiques spatio-temporelles des accidents du travail

### 5.1. Accidents sur le lieu de travail

Comme le montre le graphique 5.1.a, 12 % des accidents sur le lieu de travail surviennent entre 10 et 12 heures du matin.

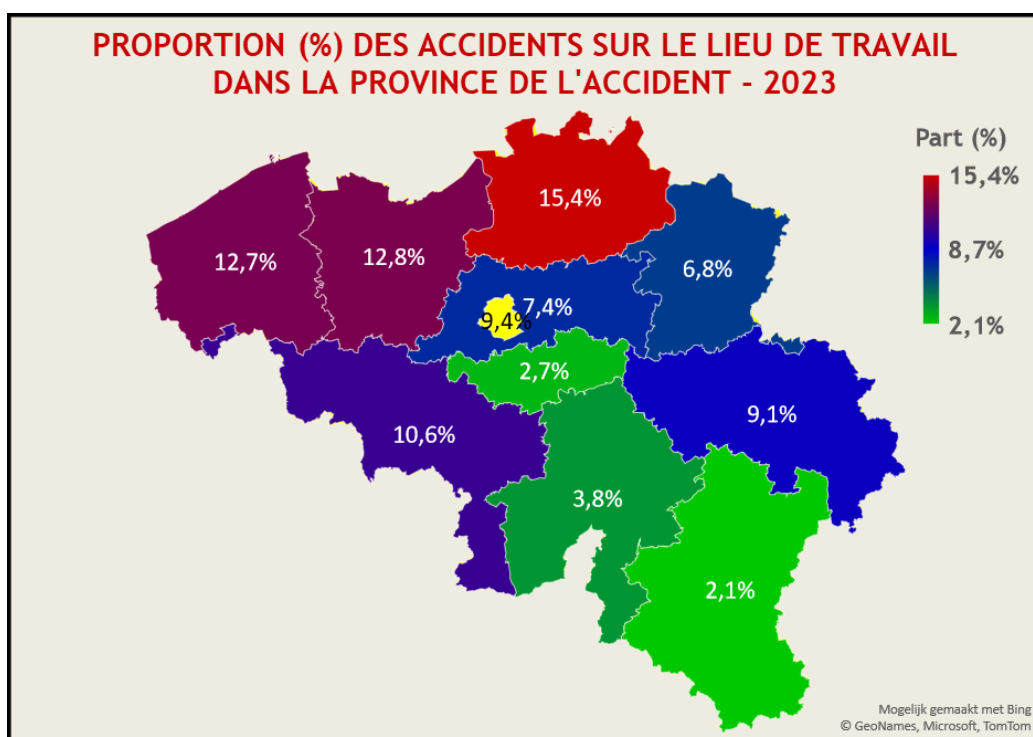
Graphique 5.1.a : Proportion d'accidents sur le lieu de travail par moment de l'accident



Source : Tableau 5.1.1

Le graphique 5.1.b montre la répartition géographique des accidents sur le lieu de travail. 15,4 % des accidents sur le lieu de travail se produisent dans la province d'Anvers. La zone jaune représente la Bruxelles-Capitale, où se produisent 9,4 % des accidents du travail. C'est dans le Brabant flamand, à Namur et au Luxembourg que l'on enregistre le moins d'accidents.

Graphique 5.1.b : Proportion d'accidents sur le lieu de travail par province d'accident

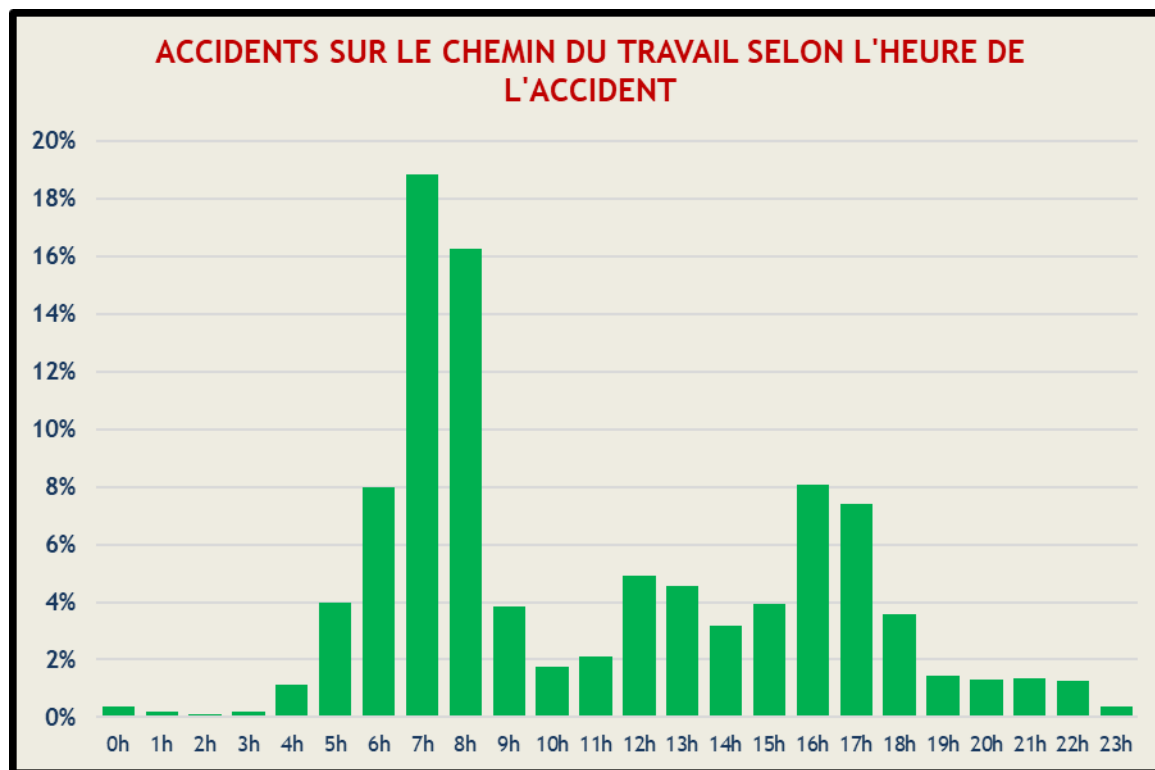


Source : Tableau 5.5.1

## 5.2. Accidents sur le chemin du travail

Comme le montre le graphique 5.2.a, près de 19 % des accidents sur le chemin du travail surviennent entre 7 et 9 heures du matin, lorsque la plupart des gens se rendent au travail.

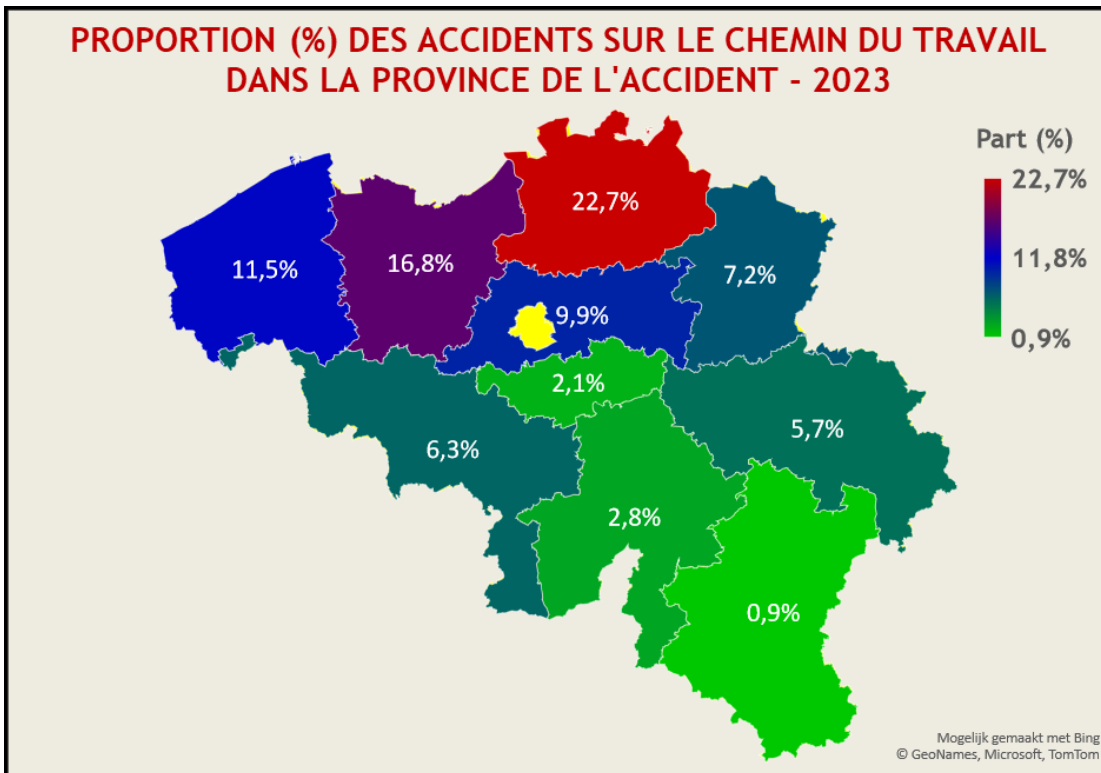
Graphique 5.2.a Proportion d'accidents sur le chemin du travail par heure de l'accident - 2023



**Source :** Tableau 24.1.1

Le graphique 5.2.b montre la répartition géographique des accidents sur le chemin du travail. La part d'accidents sur le chemin du travail est également la plus importante de la province d'Anvers, à savoir 22,7 %. À Bruxelles-Capitale, 11,9% des accidents se produisent sur le chemin du travail. C'est en Région wallonne que l'on enregistre le moins d'accidents au travail.

Graphique 5.2.b Proportion d'accidents sur le chemin du travail, selon la province de l'accident



Source : Tableau 24.5.1

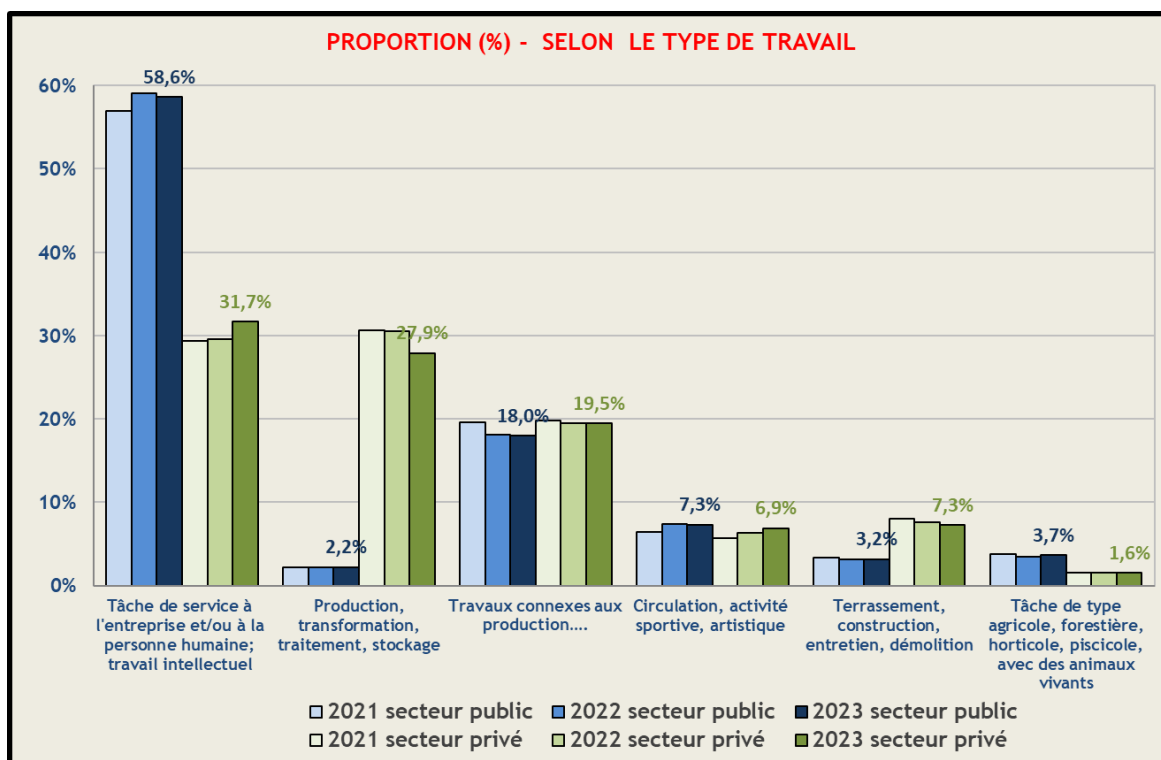
## 6. Caractéristiques du processus d'accident du travail

### 6.1. Accidents sur le lieu de travail

Dans cette section, diverses variables liées aux accidents sur le lieu de travail dans les secteurs privé et public sont présentées et comparées pour la période de 2021 à 2023. Plus précisément, pour chaque variable examinée, la part en pourcentage est calculée pour les six principales catégories de cette variable dans l'ensemble des secteurs privé et public (à l'exclusion des catégories « autres » et « inconnu », qui représentent ensemble  $\pm 10\%$ ).

Les sous-chapitres suivants présentent ces données sous forme de graphiques accompagnés d'un texte reprenant les 3 catégories principales pour l'ensemble des secteurs privé et public, avec le pourcentage correspondant.

Graphique 6.1.a : Type de travail



Source : Tableau 6.1.10

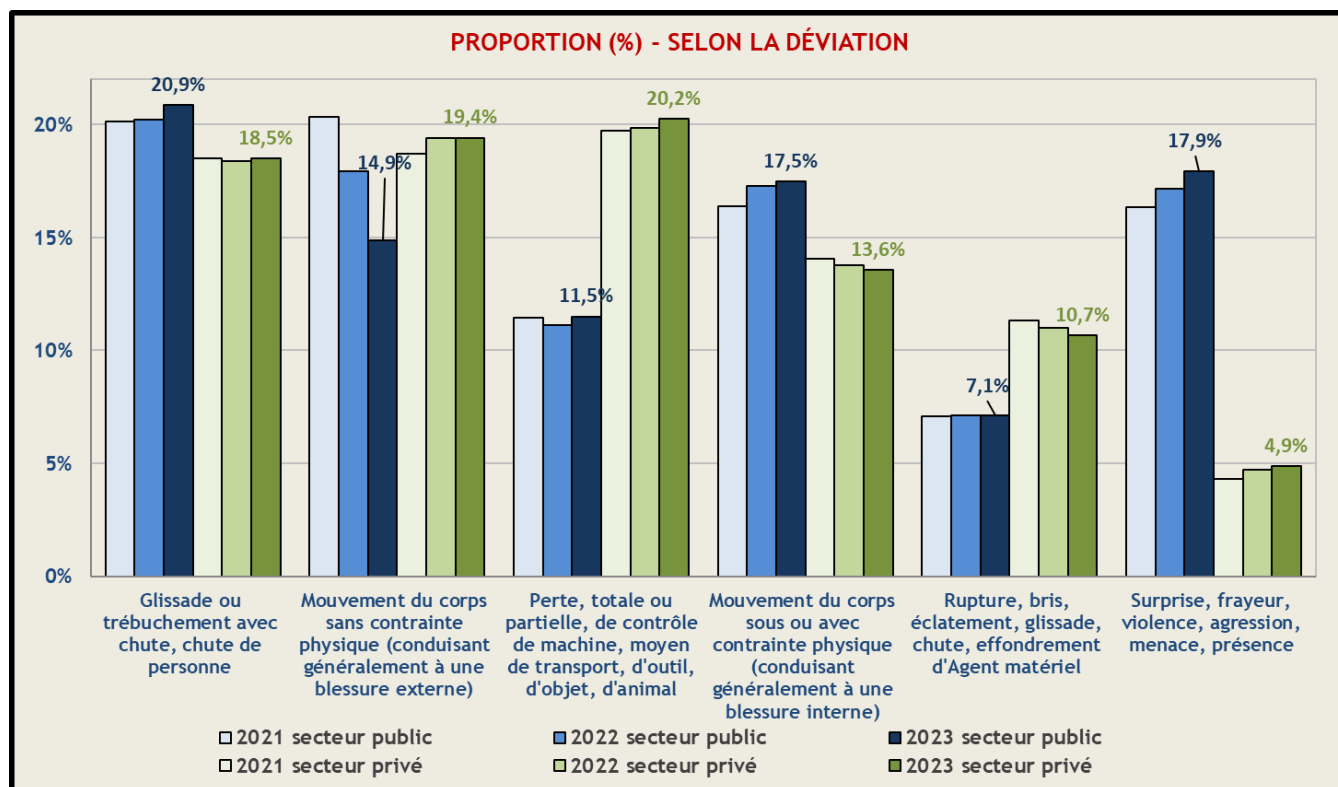
Les trois grandes catégories relatives au **type de travail** de la victime d'un accident sur le lieu de travail sont :

- Tâche de service à l'entreprise et/ou à la personne humaine ; travail intellectuel (38,3 %) ;
- Production, transformation, traitement, stockage (21,6 %) ;
- Travaux connexes aux productions, ... (19,1%).

La spécificité secteur public/secteur privé se reflète fortement dans le **type de travail** : « Tâche de service à l'entreprise et/ou à la personne humaine ; travail intellectuel ». En 2023, il représente 58,6 % du type de travail dans les accidents sur le lieu du travail dans le secteur public et constitue clairement la catégorie la plus importante, alors que dans le secteur privé, cette part n'est que de 31,7 %.

D'autre part, sur la base de ce graphique, on constate que « *Production, transformation, traitement, stockage* » représente une part de 27,9 % dans le secteur privé en 2023, alors que dans le secteur public, elle n'est que de 2,2 %.

Graphique 6.1.b Déviation lié à l'accident



Source : Tableau 6.2.10

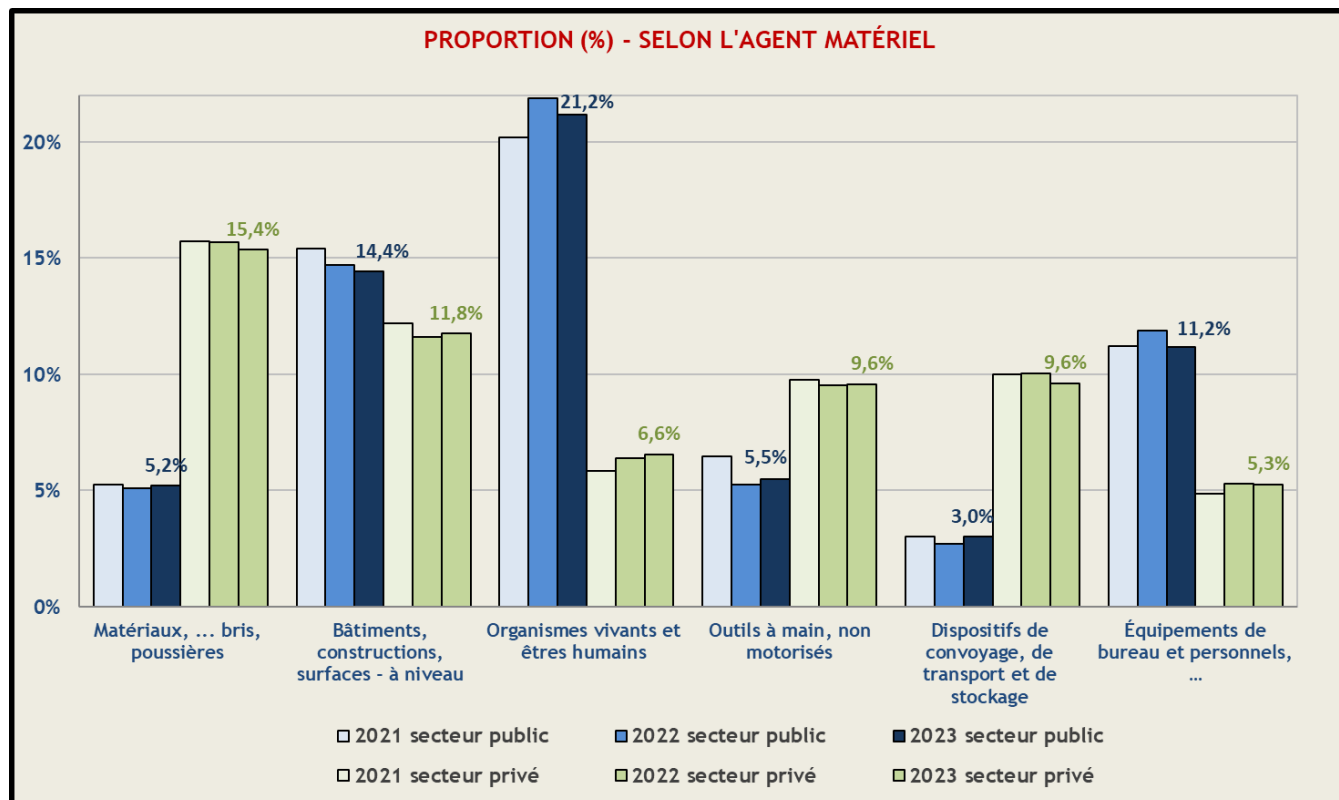
Les trois catégories les plus importantes en ce qui concerne la **déviations** en cas d'accident sur le lieu de travail sont :

- Glissade ou trébuchement avec chute, chutes de personnes (19,1 %) ;
- Mouvement du corps sans contrainte physique (conduisant généralement à une lésion externe) (18,3 %) ;
- Perte de contrôle de machine, d'un moyen de transport, d'un outil à main, d'un objet, d'un animal (18,2 %).

Une différence notable est visible entre les secteurs public et privé. En effet, dans le secteur public, « *Surprise, frayeur, violence, agression, menace, présence* » est la deuxième déviation la plus importante dans les accidents sur le lieu de travail, avec un pourcentage de 17,9 % en 2023. Comme le montre le graphique, cette part est en augmentation depuis 2021. Cette déviation, en revanche, est plutôt rare dans le secteur privé (4,9 % en 2023).

Dans le secteur privé, « *Perte de contrôle de machine, moyen de transport, d'outil ou moyen de transport...* » et « *Rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement d'agent matériel* » appartiennent aux déviations proportionnellement les plus fréquentes (avec une part de 20,2 % et 11,5 %) , alors que c'est moins le cas dans le secteur public.

Graphique 6.1.c : Agent matériel lié à la déviation



Source : Tableau 6.3.9

Les 3 grandes catégories en ce qui concerne l'agent matériel lié à la déviation dans un accident du travail sont les suivantes :

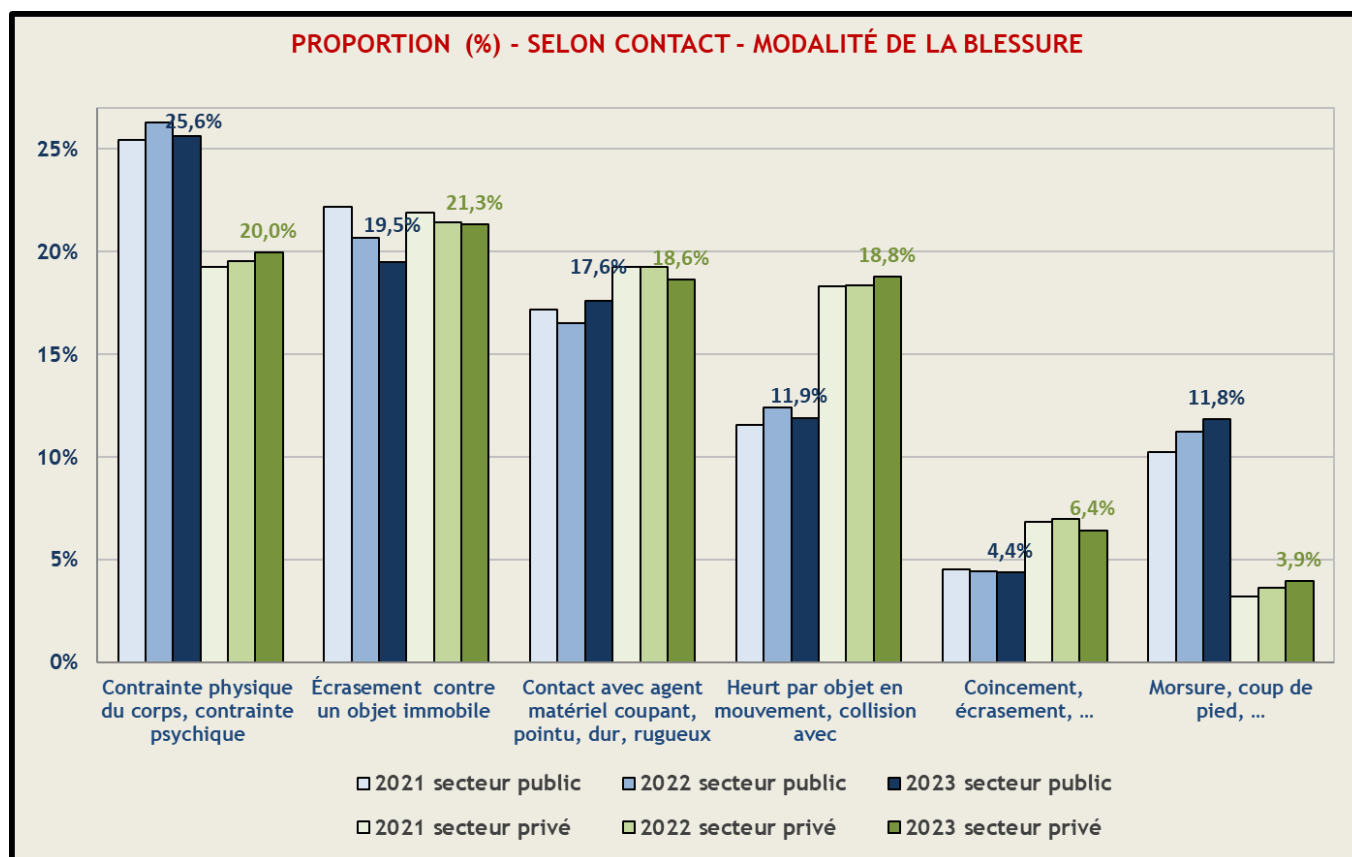
- Matériaux, objets, produits, pièces de machines ou de véhicules, bris, poussières (13,0 %) ;
- Bâtiments, constructions, surfaces- à niveau (intérieur ou extérieur, fixe ou mobile, temporaire ou permanent) (12,4 %) ;
- Organismes vivants et êtres humains (10,0 %).

Il existe également une nette différence entre le secteur public et le secteur privé en ce qui concerne l'agent matériel.

Ainsi, les 3 catégories les plus courantes dans le secteur public avec des accidents du travail ayant pour agent matériel sont « *Organismes vivants et êtres humains* » (21,2 % en 2023), « *Équipements de bureau et personnels, matériel de sport, armes, appareillage domestiques* » (11,2 % en 2023) et « *Véhicules de transport terrestre* » mais elles ne figurent pas parmi les trois premières catégories du secteur privé.

Les deux objets les plus fréquemment impliqués dans les accidents du travail dans le secteur privé sont « *Matériaux, objets, produits, ...* » (15,4 %) et « *Bâtiments, constructions, surfaces- à niveau...* » (11,8 %).

Graphique 6.1.d : Contact - modalité de la blessure



**Source** : Tableau 6.4.10

Les trois grandes catégories en ce qui concerne le **contact - modalité de la blessure** en cas d'accident du travail sont :

- Contrainte physique du corps, contrainte psychique (21,4 %) ;
- Écrasement en mouvement vertical ou horizontal sur, contre un objet immobile (la victime est en mouvement) (20,9 %) ;
- Contact avec Agent matériel coupant, pointu, dur, rugueux (18,4 %) ;

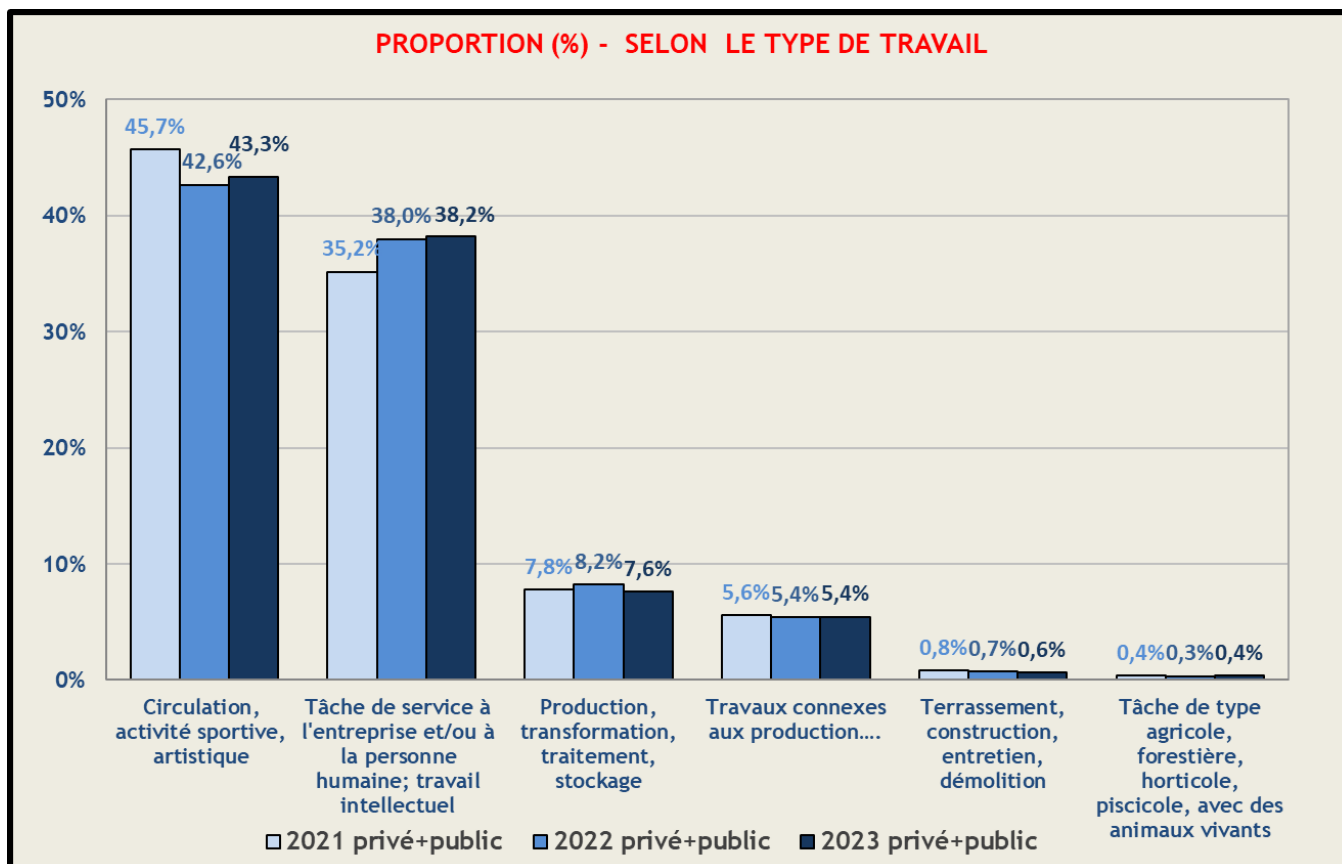
Là aussi, un certain nombre de différences entre les secteurs privé et public sont frappantes. Alors que la catégorie « *Contrainte physique du corps, contrainte psychique* » représente la part la plus élevée dans le secteur public (25,6 % en 2023), c'est la catégorie « *Écrasement en mouvement vertical ou horizontal sur, contre un objet immobile (la victime est en mouvement)* » dans le secteur privé (21,3 %).

De plus, la part de la catégorie « *Heurt par objet en mouvement, collision avec* » est nettement plus élevée dans le secteur privé (18,8 %) que dans le secteur public (11,9 %), tandis que l'inverse est vrai pour la catégorie « *Morsure, coup de pied, etc., (animal ou humain)* » (3,9 % contre 11,8 %).

## 6.2. Accidents sur le chemin du travail

Dans cette section, diverses variables relatives aux accidents sur le chemin du travail dans les secteurs privé et public sont présentées, suivant un schéma similaire à celui de la section 6.1. Comme il n'y a pas de différences substantielles entre le processus d'accident dans les secteurs privé et public, il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les deux. Par conséquent, les résultats présentés ci-dessous incluent les secteurs privé et public ensemble.

Graphique 6.2.a : Type de travail



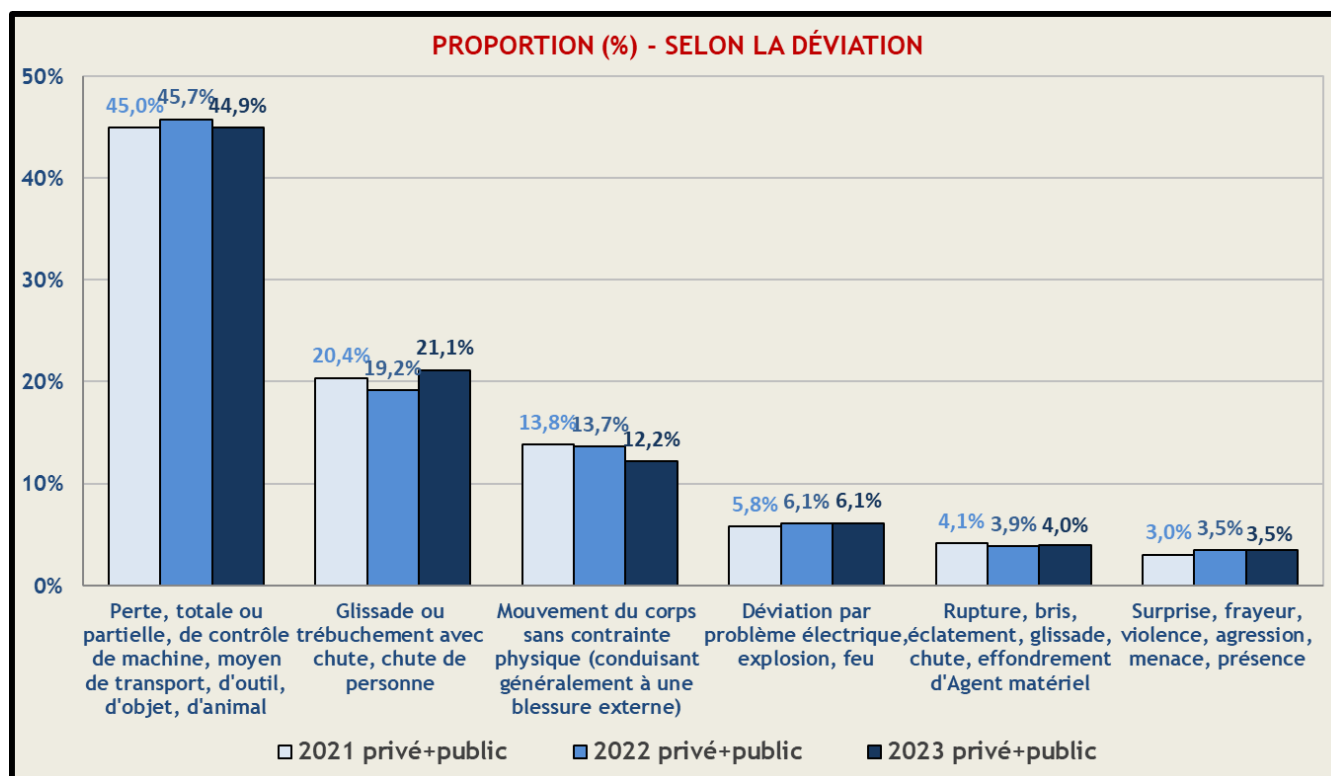
**Source** : Base de données Fedris

Sans surprise, la catégorie « *Circulation, activité sportive, artistique* » représente la catégorie ayant la plus forte part en pourcentage d'accidents sur le chemin du travail, car elle comprend la sous-catégorie « *Circulation, y compris dans les moyens de transport* », avec une part en pourcentage de 41,8 % en 2023. Cette catégorie affiche une légère augmentation en 2023, après une baisse assez forte en 2022 par rapport à 2021.

Il est également à noter que la catégorie « *Tâche de service à l'entreprise et/ou à la personne humaine; travail intellectuel* » représente un pourcentage important dans la répartition des accidents sur le chemin du travail par type de travail, qui se situe principalement dans les sous-catégories « *Tâche intellectuelle - enseignement, formation, traitement de l'information, travail de bureau, d'organisation, de gestion* » (20,0 % en 2023) et « *Tâche de service, soin, assistance, à la personne humaine* » (11,8 % en 2023).



Graphique 6.2.b : Déviation lié à l'accident

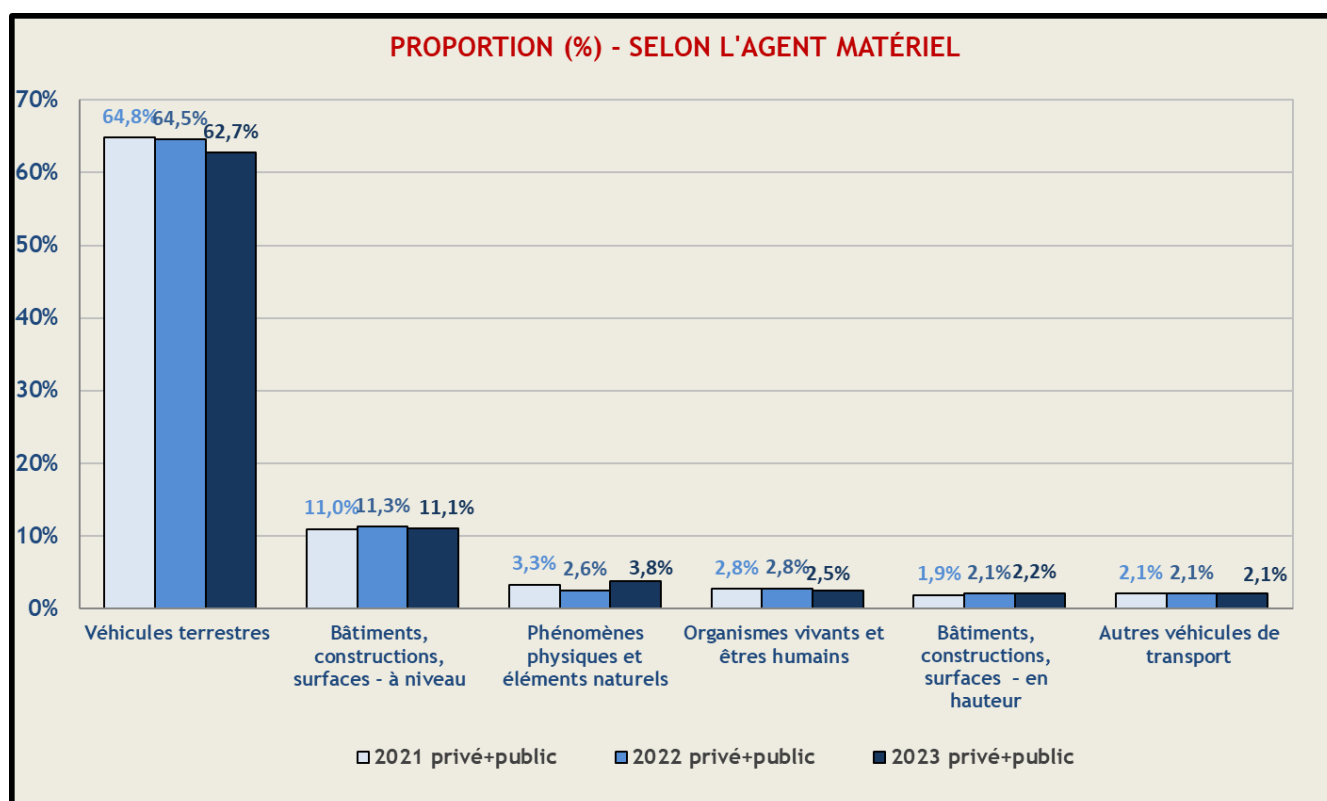


Source : Tableau 25.1.1

La « *Perte de contrôle (totale ou partielle) d'une machine, d'un moyen de transport, d'un outil à main, d'un objet, d'un animal* » est clairement la catégorie la plus importante, puisqu'elle inclut la sous-catégorie « *Perte, totale ou partielle, de contrôle de moyen de transport - d'équipement de manutention (motorisé ou non)* », avec une part de 38,0 % en 2023.

Dans la catégorie « *Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne* », l'événement anormal « *Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne de plain-pied* » a la plus grande part, avec 13,2 % en 2023.

Graphique 6.2.c : Agent matériel lié à la déviation



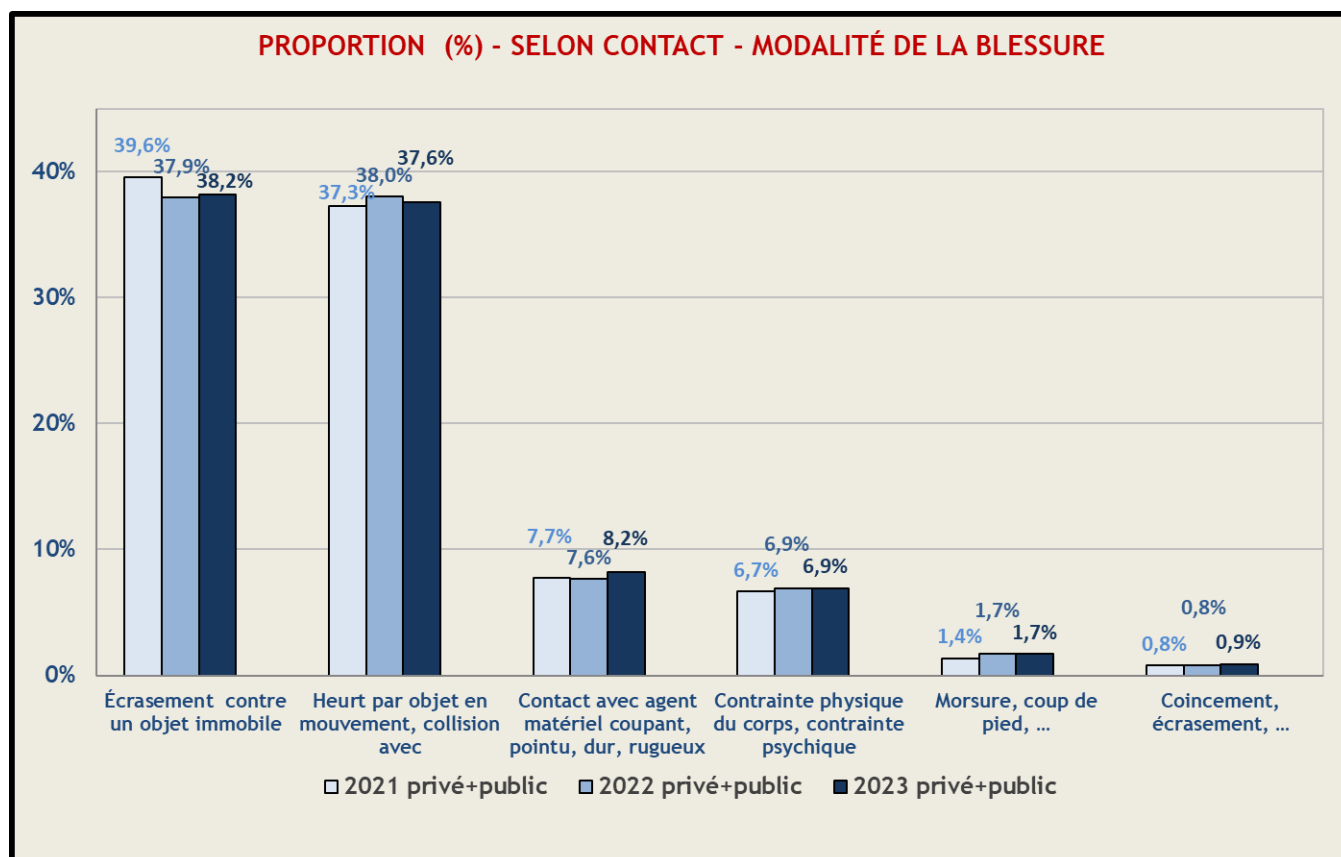
**Source** : Tableau 25.2.1

De plus, dans la répartition par catégorie **agent matériel** lié à la déviation, il n'est pas surprenant que la catégorie « *Véhicules de transport terrestre* » soit de loin la catégorie la plus importante dans les accidents sur le chemin du travail, avec une part de 62,7 % en 2023. Cette part montre une tendance à la baisse sur la période 2021-2023.

La catégorie « *Bâtiments, constructions, surfaces - à niveau* » a une part de 11,1 % en 2023, ce qui en fait la deuxième catégorie la plus importante.

De plus, une augmentation est observée dans la catégorie « *Phénomènes physiques et éléments naturels* », passant de 2,6 % en 2022 à 3,8 % en 2023.

Graphique 6.2.d : Contact - modalité de la blessure



**Source** : Tableau 25.3.1

Lorsqu'elles sont ventilées par catégorie **Contact - Modalité de la blessure**, les catégories « *Écrasement en mouvement vertical ou horizontal sur, contre un objet immobile* » et « *Heurt par objet en mouvement, collision avec* » ont une part similaire, soit 38,2 % et 37,6 % respectivement en 2023.

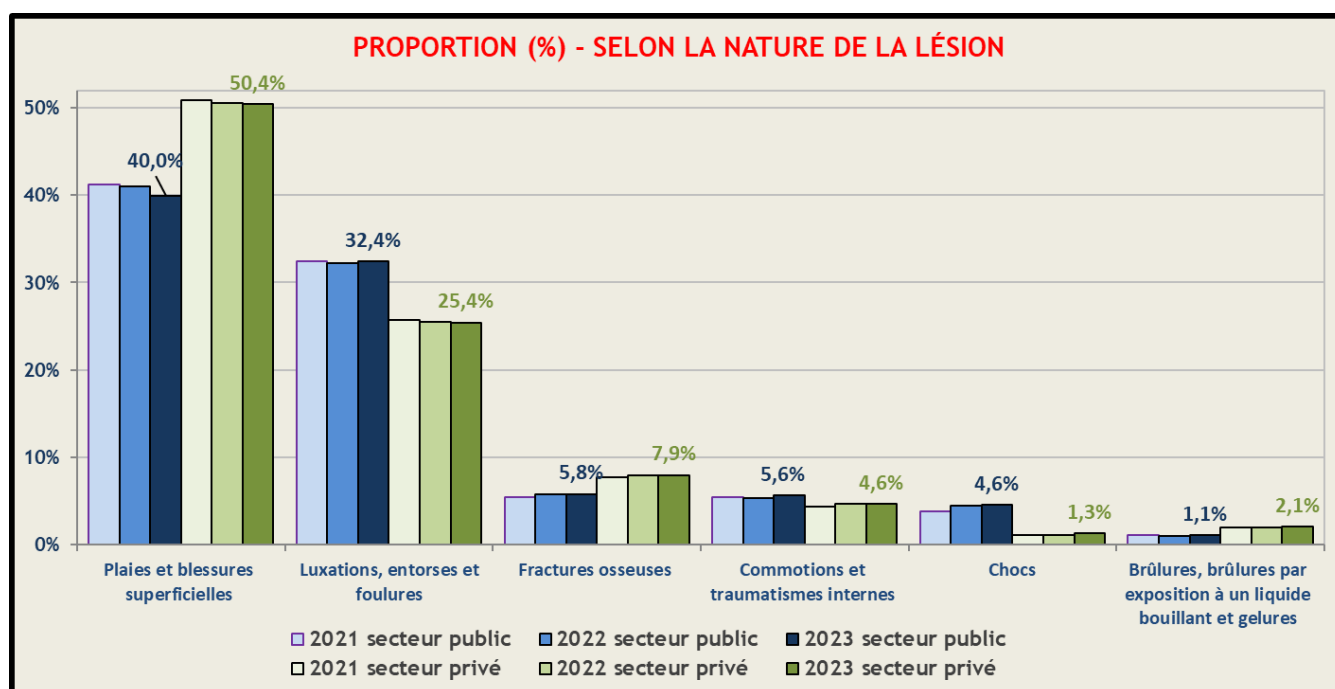
Dans cette première catégorie, le sous-groupe « *Mouvement vertical, écrasement sur, contre (résultat d'une chute)* » est le sous-groupe le plus important, avec une part de 28 % en 2023. Dans « *Heurt par objet en mouvement, collision avec* » sont *les sous-groupes* « *Heurt par objet y compris les véhicules - en rotation, mouvement, déplacement* » (16,4 %) et « *Collision avec un objet y compris les véhicules - collision avec une personne (la victime est en mouvement)* » (13,8 %) les plus importants.

## 7. Caractéristiques des lésions causées par les accidents du travail

### 7.1. Accidents sur le lieu de travail

De la même manière que la section 6.1, cette section compare les secteurs privé et public, cette fois pour les caractéristiques des lésions des accidents sur le lieu de travail. Les catégories ont été réorganisées en fonction de la diminution de la part des secteurs privé et public dans leur ensemble.

Graphique 7.1.a : Nature de la lésion



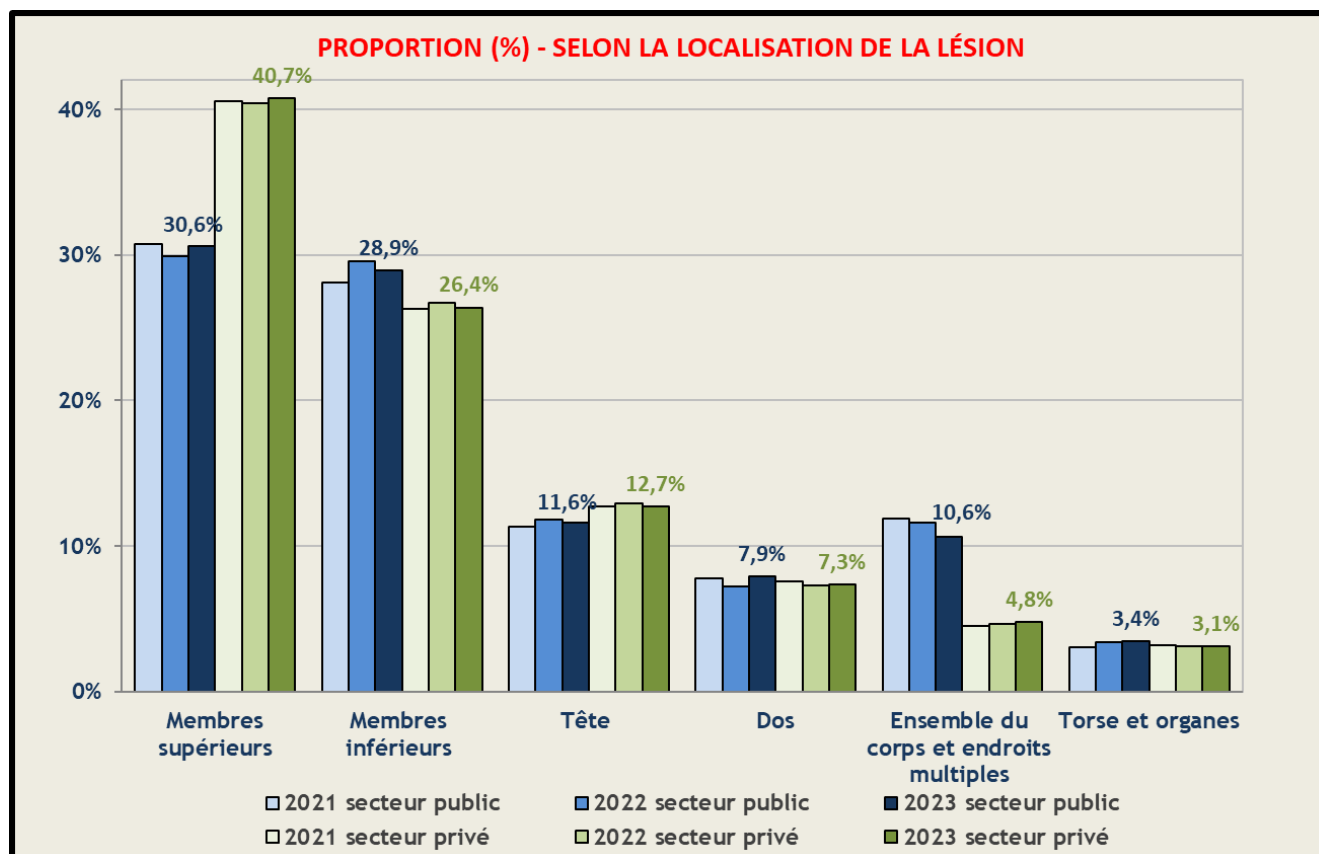
Source : Tableau 7.1.11

La comparaison de la période 2021-2023, concernant la nature de la lésion lors d'un accident sur le lieu du travail dans les secteurs privé et public ne montre pas de changements majeurs. Il faut quand-même souligner une fois de plus que ces graphiques ne présentent que des pourcentages et non des chiffres absolus. L'évolution la plus marquante au cours de la période 2021-2023 est l'augmentation de la part des « Fractures osseuses » et des « Chocs », et la diminution de la part des « Plaies et lésions superficielles », tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

Dans le secteur privé, les « plaies et lésions superficielles » sont plus fréquentes que dans le secteur public (50,4 % vs 40 % en 2023), tandis que les « luxations, entorses et foulures » sont légèrement plus fréquentes dans le secteur public (32,4 %) que dans le secteur privé (25,4 %).

Dans le cas des « plaies et lésions superficielles », la sous-catégorie « Lésions superficielles » est la plus importante, avec une part de 28,3 % et 28,1 % respectivement dans les secteurs privé et public, suivie des « plaies ouvertes », avec une part de 11,6 % et 5,7 %.

Graphique 7.1.b : Localisation de la lésion



**Source** : Tableau 7.2.11

La comparaison pour 2023 entre le secteur public et le secteur privé montre que les cinq **localisations de la lésion** les plus courantes sont en pourcentage les mêmes pour les secteurs public et privé.

La part en pourcentage des lésions des « *membres supérieurs* » dans le secteur privé (40,7 % en 2023) est plus élevée que dans le secteur public (30,6 %), tandis que la part en pourcentage des lésions « *Ensemble du corps et endroits multiples* » dans le secteur public (10,6 %) est nettement plus élevée que dans le secteur privé (4,8 %).

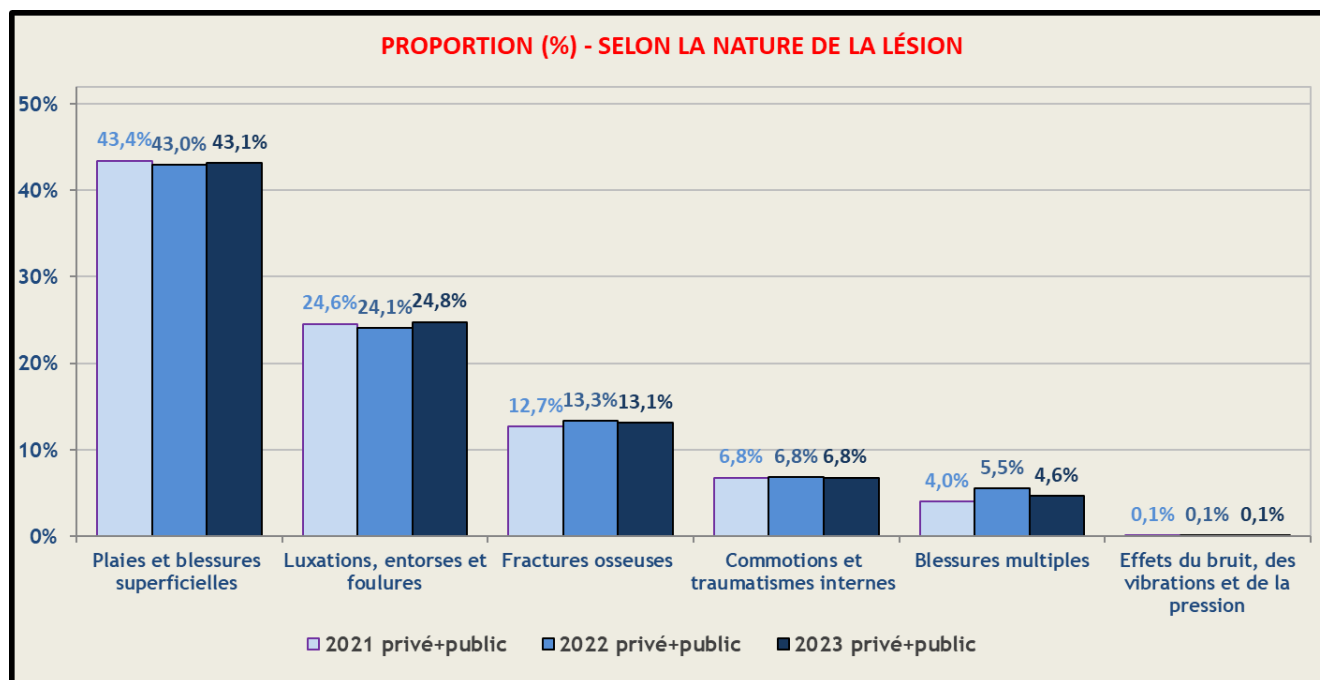
Parmi les lésions des membres supérieurs, les lésions aux « *Doigts* » sont principalement observées dans les secteurs privé et public dans les accidents sur le lieu de travail (18,6 % et 10,9 % en 2023), suivies par les « *Mains* » avec une part de 8,3 % et 5,9 % respectivement. Pour les lésions aux membres inférieurs, il s'agit principalement des lésions à la « *Jambe, y compris le genou* » (9,9 % et 12,3 % en 2023), à la « *Cheville* » (7,4 % et 8,3 %) et au « *Pied* » (6,0 % et 4,4 %).

Dans le secteur privé, il y a peu ou pas de changements dans les différentes catégories sur la période 2021-2023. Dans le secteur public, on observe une diminution de la part pour « *Ensemble du corps et endroits multiples* », tandis que l'image est plus contrastée dans les autres catégories.

## 7.2. Accidents sur le chemin du travail

Dans cette section, seuls les accidents survenus sur le chemin du travail dans les secteurs privé et public ensemble sont abordés, pour la même raison que celle indiquée à la section 6.2.

Graphique 7.2.a : Nature de la lésion :



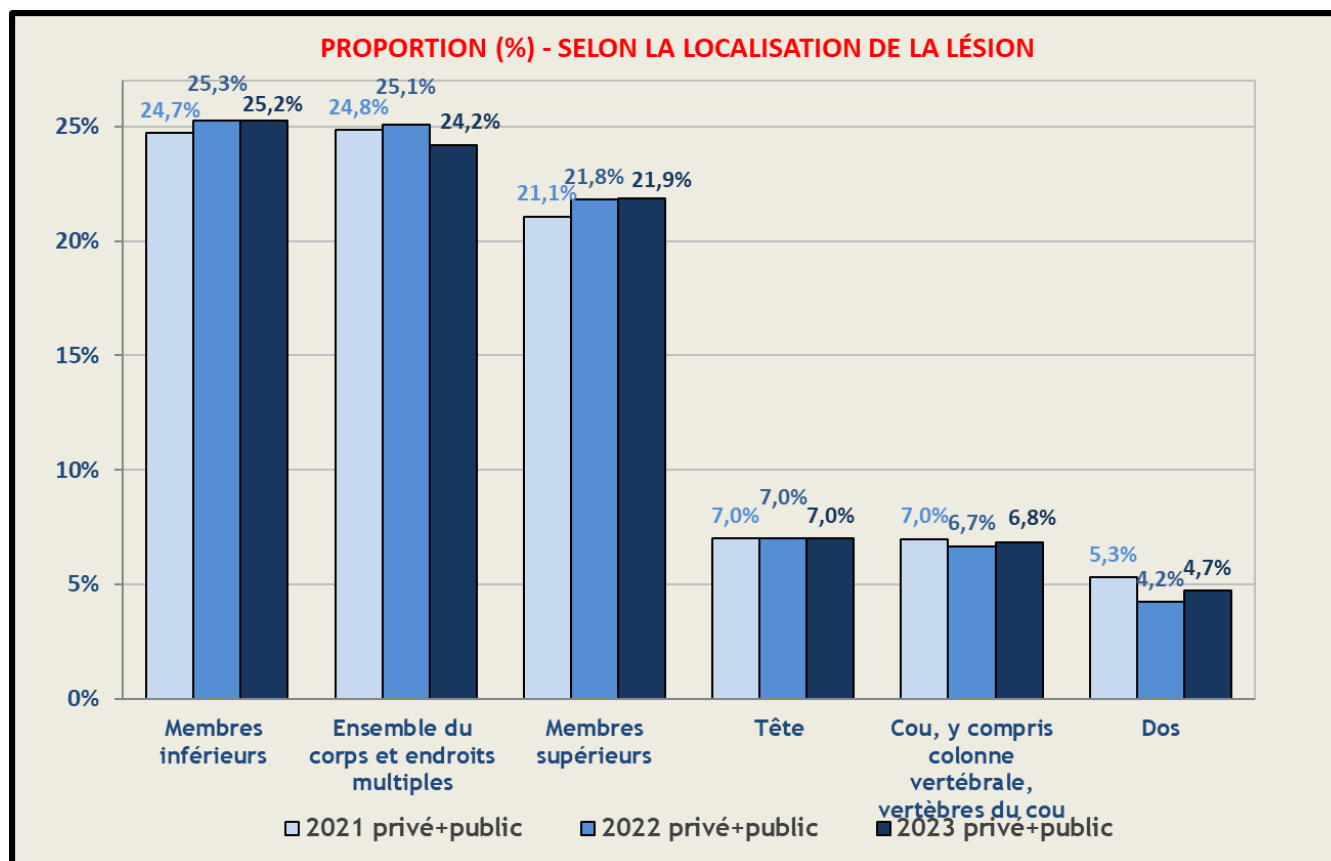
**Source** : Tableau 26.1.11

La comparaison pour la période 2021-2023, concernant la **nature de la lésion** en cas d'accident sur le chemin du travail, ne montre pas de changements majeurs.

Il est frappant de constater que les quatre grandes catégories, selon la nature des lésions lors d'un accident sur le chemin du travail, sont identiques à celles d'un accident du travail (voir graphique 7.1.a), avec une part plus élevée de « *Fractures osseuses* » (13,1 % contre 7,4 % pour les secteurs privé et public ensemble) et légèrement plus faible pour les « *Plaies et blessures superficielles* » (43,1 % contre 47,9 %).

Comme pour les accidents sur le lieu de travail, les « *Plaies et lésions superficielles* » sont les plus fréquentes dans les accidents sur le chemin du travail, avec une part de 41,3 % en 2023. Ici aussi, les « *Plaies et blessures superficielles* » constituent la sous-catégorie la plus importante, avec une part de 28,3 %.

Graphique 7.2.b : Localisation de la lésion :



**Bron** : Tableau 26.2.11

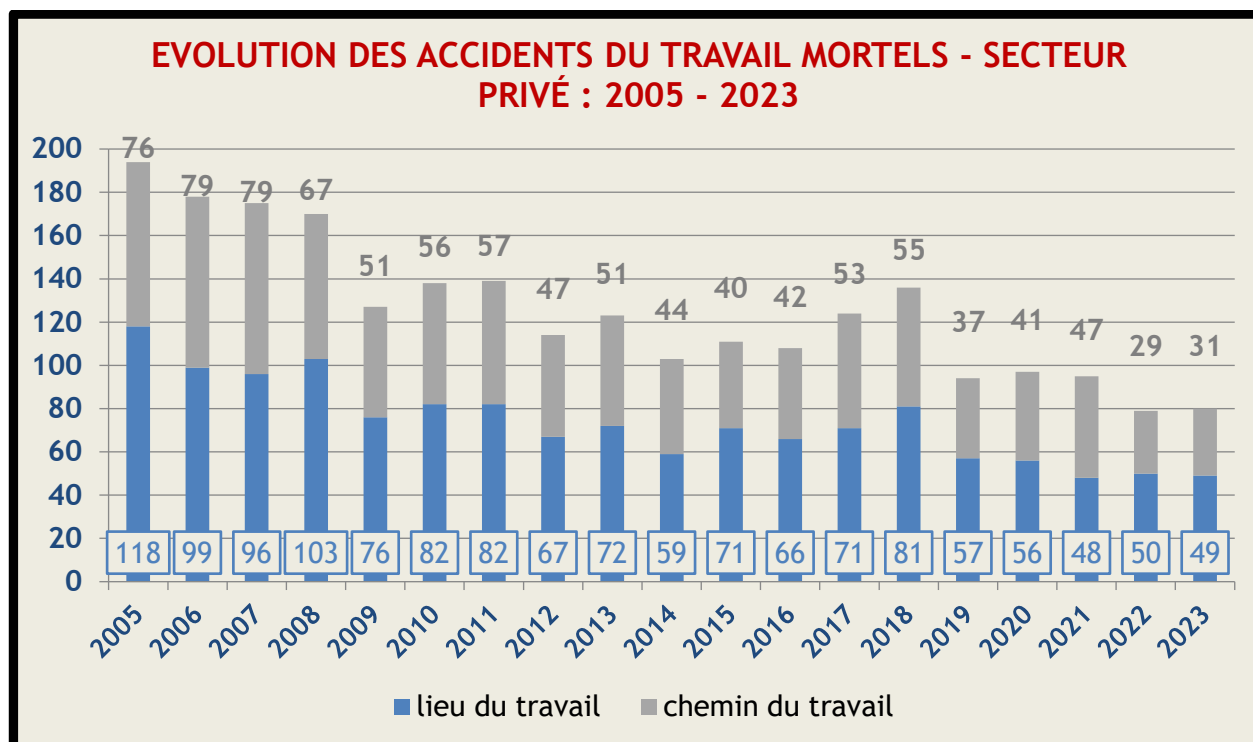
Ce graphique montre qu'en fonction de la localisation de la lésion, il existe des différences significatives entre les accidents sur le chemin du travail et les accidents sur le lieu du travail (voir également le graphique 7.1.b). Dans le cas des accidents survenus sur le chemin du travail, les deux principales catégories « *Membres inférieurs* » (25,2 % en 2023) et « *Ensemble du corps et endroits multiples* » (24,2 %) ont une proportion similaire, suivies de près par les « *Membres supérieurs* » (21,9%), ce qui donne clairement une image différente de celle des accidents sur le lieu de travail.

La sous-catégorie la plus importante pour la localisation de la lésion dans les accidents sur le chemin du travail est celle des «  *multiples endroits du corps affectés* » (21,4 % en 2023), ce qui est nettement plus élevé que pour les accidents sur le lieu du travail (4,9 %). Les autres sous-catégories importantes sont « *Jambe, y compris le genou* » (12 %), « *Cheville* » (6,3 %), « *Épaule et articulations de l'épaule* » (5,6 %) et « *Bras, y compris le coude* » (5,1 %). Les autres sous-catégories ont une part inférieure à 5 %.

## 8. Caractéristiques des accidents mortels du travail

### 8.1. Accidents mortels sur le lieu de travail et le chemin du travail dans le secteur privé

Graphique 8.1.a : Évolution des accidents mortels du travail dans le secteur privé (période 2005-2023)



**Source** : Base de Données Fedris

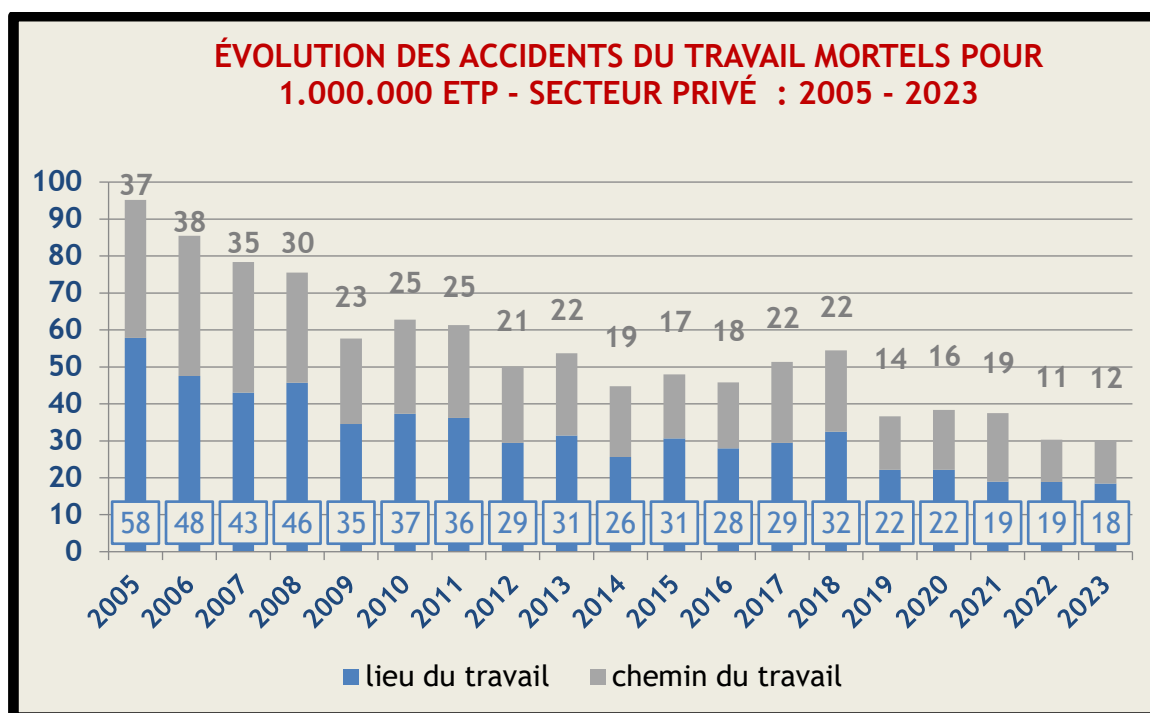
Le graphique 8.1.a montre l'évolution en chiffres absolus des accidents mortels sur le lieu de travail dans le secteur privé depuis 2005. En 2023, il y a eu un total de 80 accidents du travail mortels. Le nombre absolu d'accidents mortels sur le lieu de travail est de 49. Sur le chemin du travail, le nombre d'accidents mortels au travail s'élève à 31, ce qui représente tout de même une baisse significative par rapport au nombre de 2021.

Le graphique 8.1.b montre l'évolution des accidents du travail mortels pour 1.000.000 équivalents temps plein (ETP) dans le secteur privé depuis 2005. En tenant compte de l'emploi, les chiffres au fil des années peuvent être mieux comparés.

En 2023, il y a eu 12 accidents mortels sur le chemin du travail et 13 accidents mortels sur le lieu de travail sur 1.000.000 d'équivalents temps plein dans le secteur privé. Si l'on regarde l'évolution depuis 2005, on constate une forte diminution du nombre d'accidents du travail mortels.



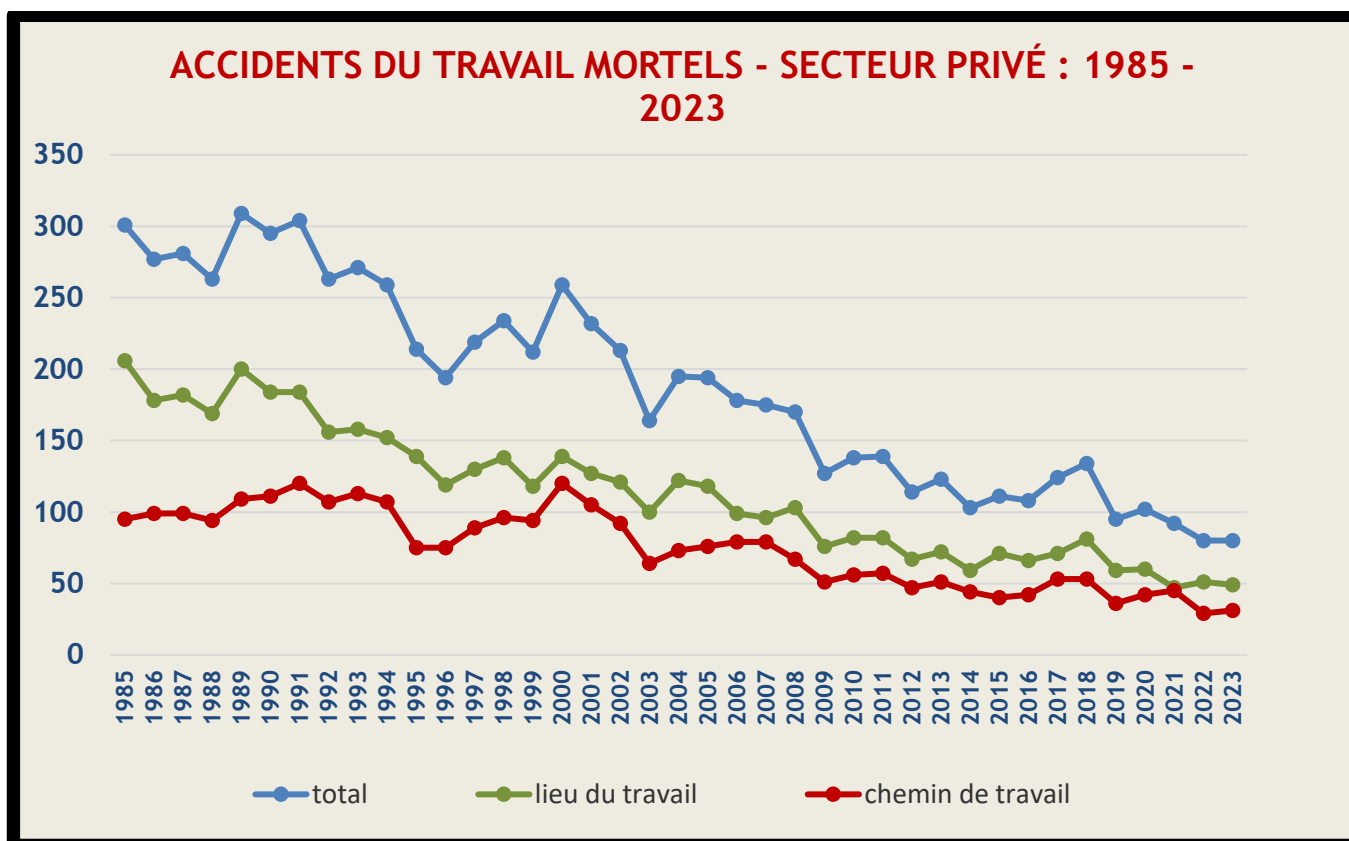
Graphique 8.1.b : Évolution des accidents du travail mortels pour 1.000.000 ETP dans le secteur privé (période 2005-2023)



**Source** : Base de Données Fedris et données ONSS

Le graphique 8.1.c montre une fois de plus l'évolution du nombre d'accidents mortels sur le lieu de travail dans le secteur privé depuis 1985..

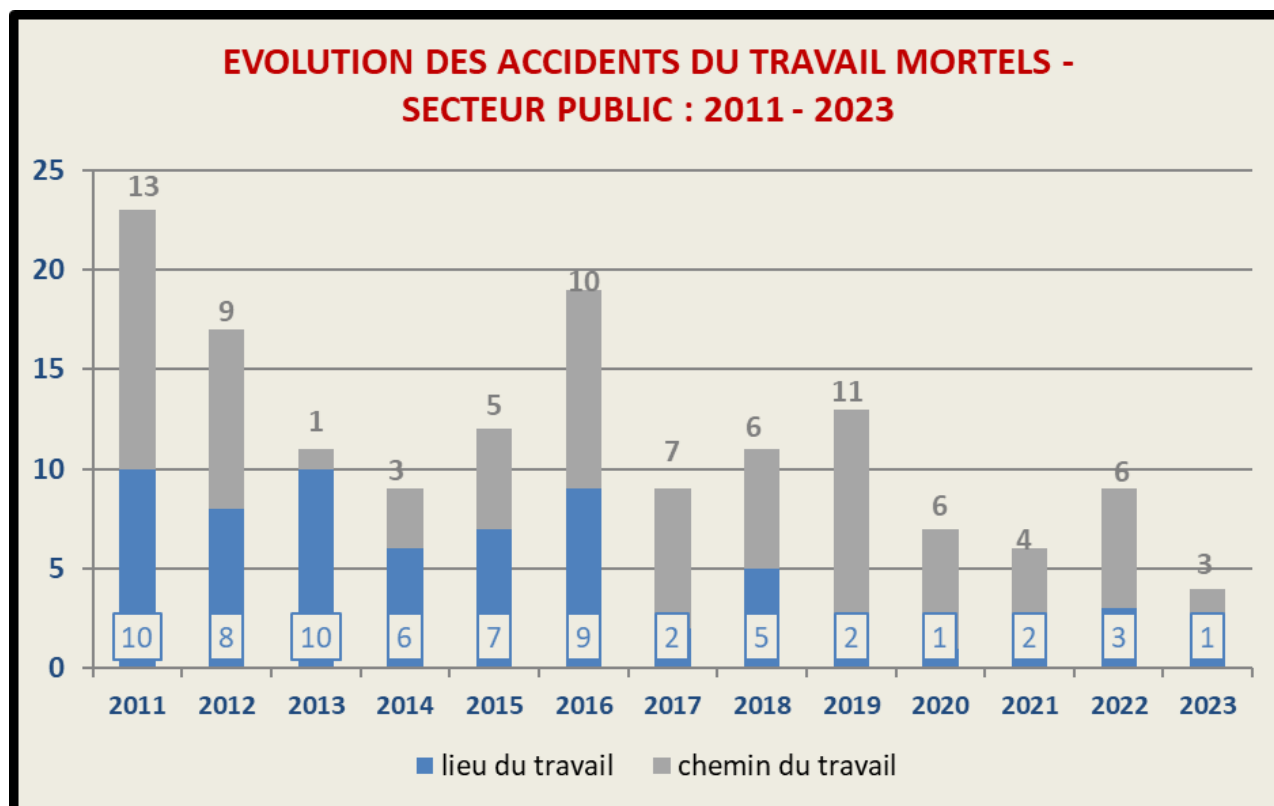
Graphique 8.1.c : Évolution des accidents mortels du travail dans le secteur privé depuis 1985



**Source** : Base de Données Fedris

## 8.2. Accidents mortels sur le lieu de travail et sur le chemin de travail dans le secteur public

Graphique 8.2.a : Évolution des accidents mortels du travail dans le secteur public (période 2011-2023)



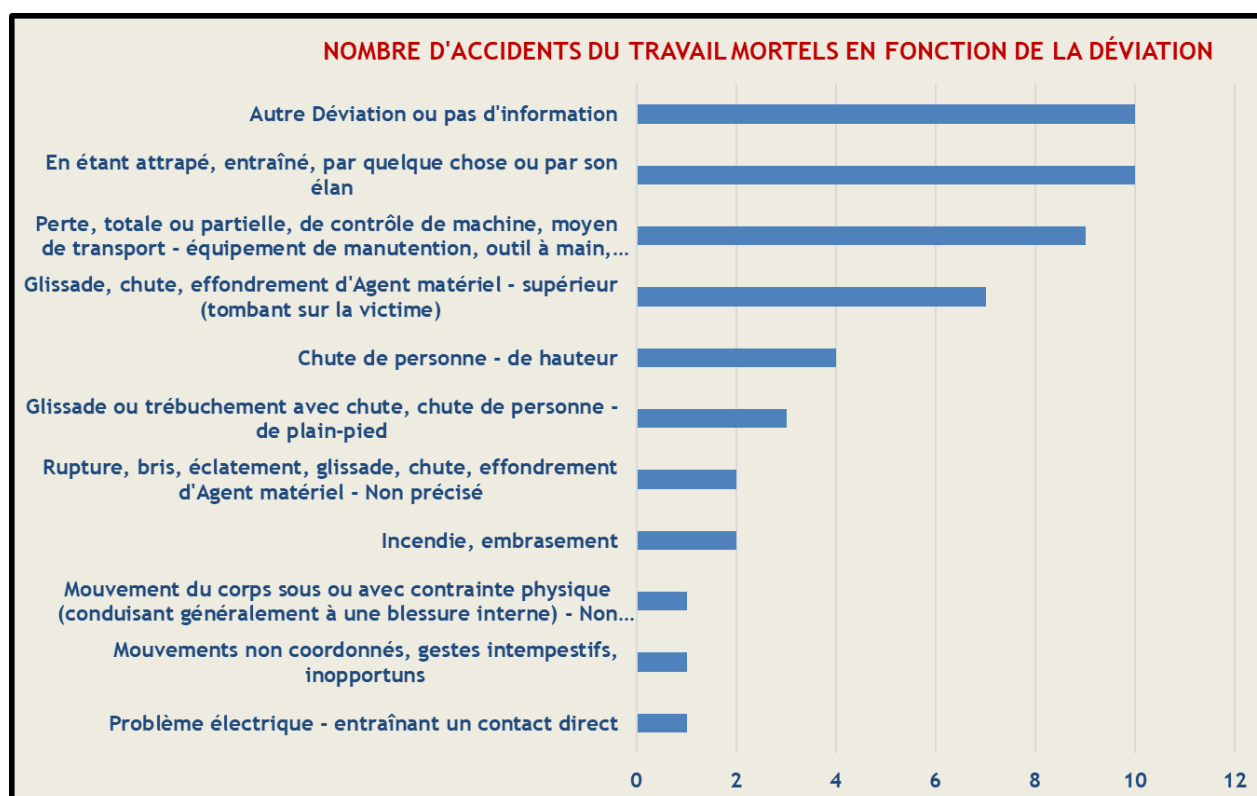
**Source** : Base de Données Fedris

Le graphique 8.2.a montre l'évolution du nombre absolu d'accidents du travail mortels dans le secteur public. En 2023, il y a eu 3 accidents mortels sur le lieu de travail et 1 sur le chemin du travail. Par rapport aux années précédentes, on observe aussi une nouvelle diminution.

## 8.3. Accidents mortels sur le lieu de travail dans les secteurs privé et public confondus selon quelques caractéristiques

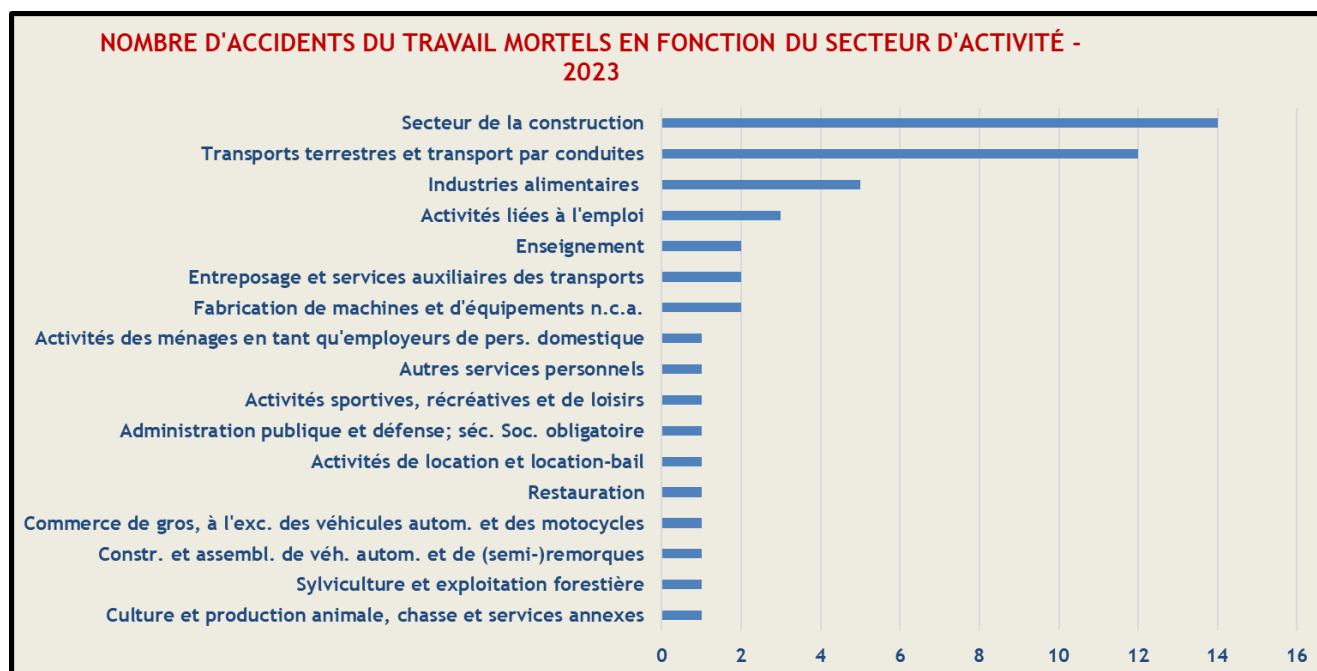
Le tableau suivant présente les 50 accidents du travail mortels (49 dans le secteur privé et 1 dans le secteur public) sur le lieu de travail en 2023.

Graphique 8.3.a : Nombre d'accidents du travail mortels en 2023 selon la déviation



Source : Tableau 8.2.1

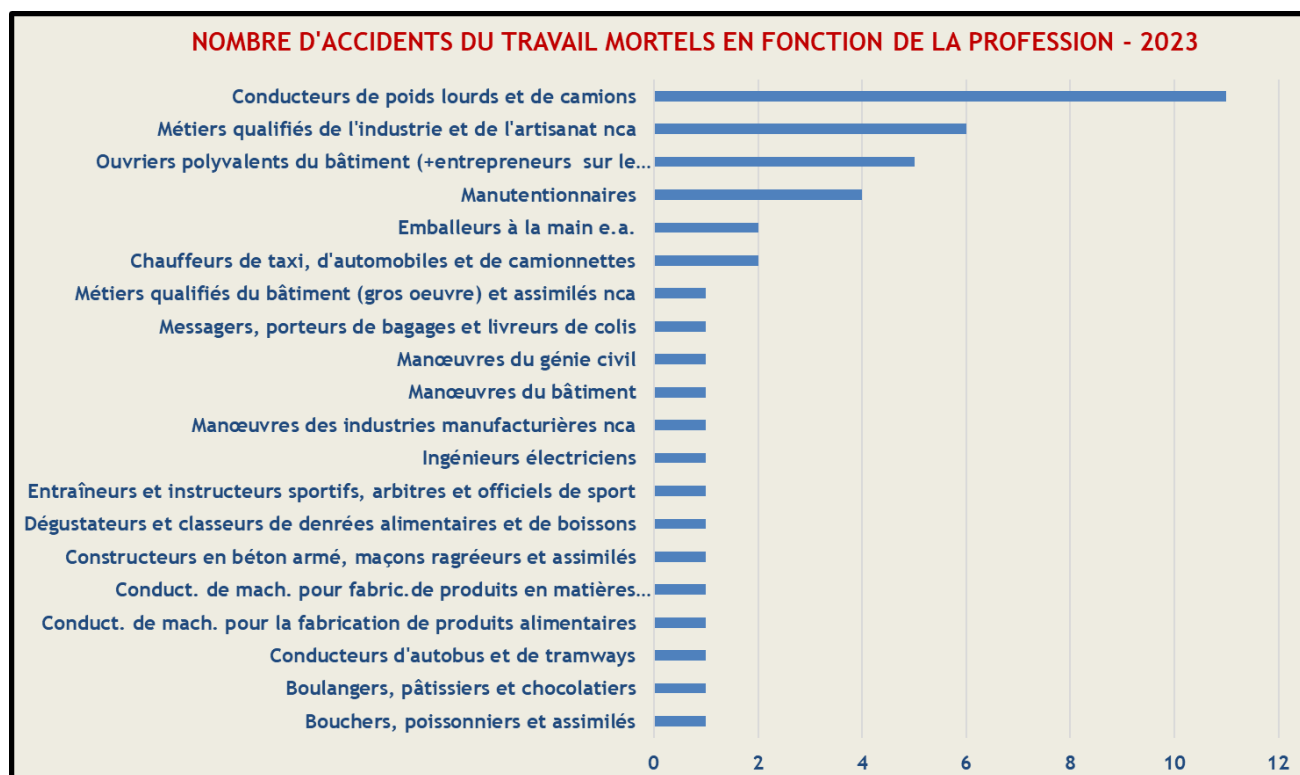
Graphique 8.3.b : Nombre d'accidents mortels du travail en 2023 par secteur



**Source** : Base de Données Fedris

28 % des accidents du travail morts surviennent dans le secteur de la construction (secteurs 41+42+43).

Graphique 8.3.c : Nombre d'accidents mortels du travail en 2023 par profession



**Source** : Base de Données Fedris

80 % ont la nationalité belge et 20 % ont une nationalité étrangère.

Concernant l'ancienneté de la victime **dans l'entreprise** pour les accidents mortels du travail en 2023 :

<b>Ancienneté dans l'entreprise</b>	<b>%</b>
moins de 1 an	36%
entre 1 et 5 ans	18%
entre 5 et 11 ans	26%
entre 11 et 21 ans	12%
plus de 21 ans	10%
inconnu	8%
<b>Total</b>	<b>100%</b>

Quant à la province de l'accident pour les 50 accidents mortels sur les trajets domicile-travail en 2023:

<b>Province de l'accident</b>	<b>%</b>
Anvers	17,5%
Hainaut	17,5%
Limbourg	17,5%
Flandre occidentale	15%
Flandre orientale	15%
Brabant flamand	6%
Obturateur	6%
Prénoms	3%
Waals-Brabant	3%
Bruxelles-Capitale	0%
Pays étranger	0%
Luxembourg	0%
Inconnu	0%
<b>Total</b>	<b>100%</b>

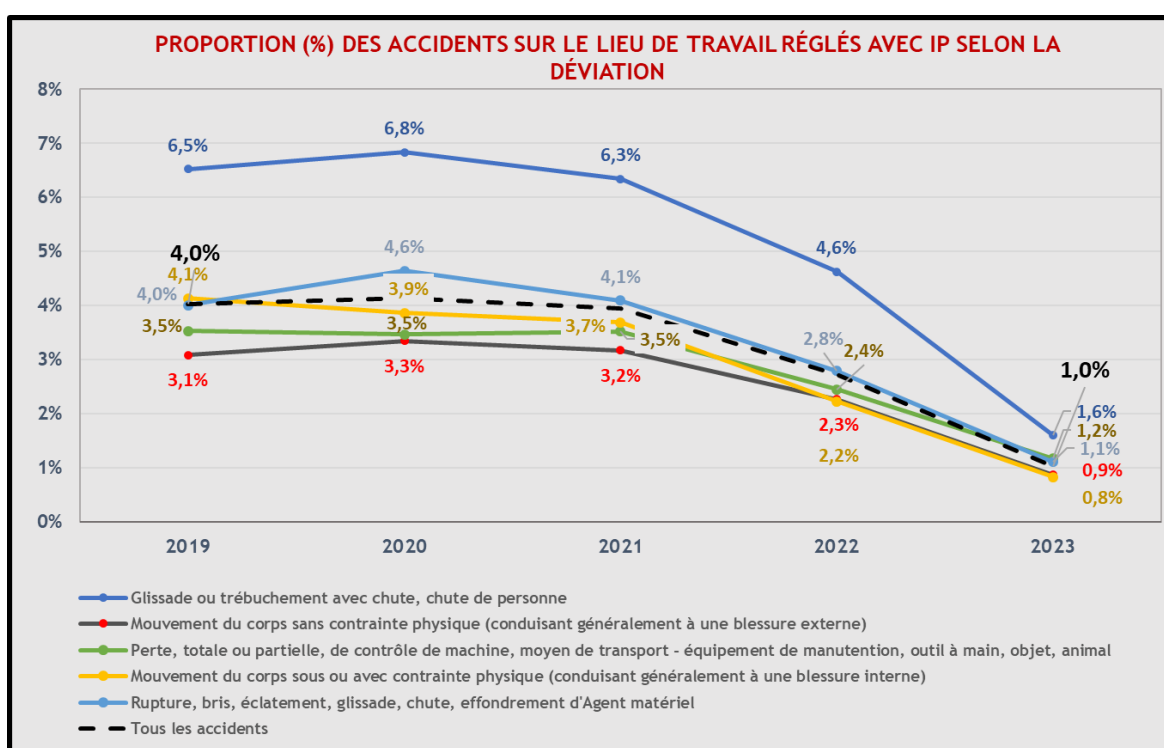
Le graphique 8.1.f montre également l'évolution du nombre d'accidents mortels du travail dans le secteur privé depuis 1985.

## 9. Caractéristiques des accidents du travail entraînant une incapacité permanente

Dans ce chapitre, l'accent est mis sur les accidents du travail qui ont fait l'objet d'un règlement définitif avec incapacité permanente (IP), soit par entérinement, soit par un jugement. La situation présentée ici est celle d'octobre 2024. Les pourcentages indiqués dans les graphiques ci-dessous résultent, pour chacune des sous-catégories présentées, du rapport entre le nombre d'accidents réglés et le nombre total d'accidents de cette catégorie au cours de l'année considérée.

### 9.1. Accidents sur le lieu de travail

Graphique 9.1.a : Évolution du pourcentage d'accidents du travail réglés avec IP selon la déviation (période 2019-2023)



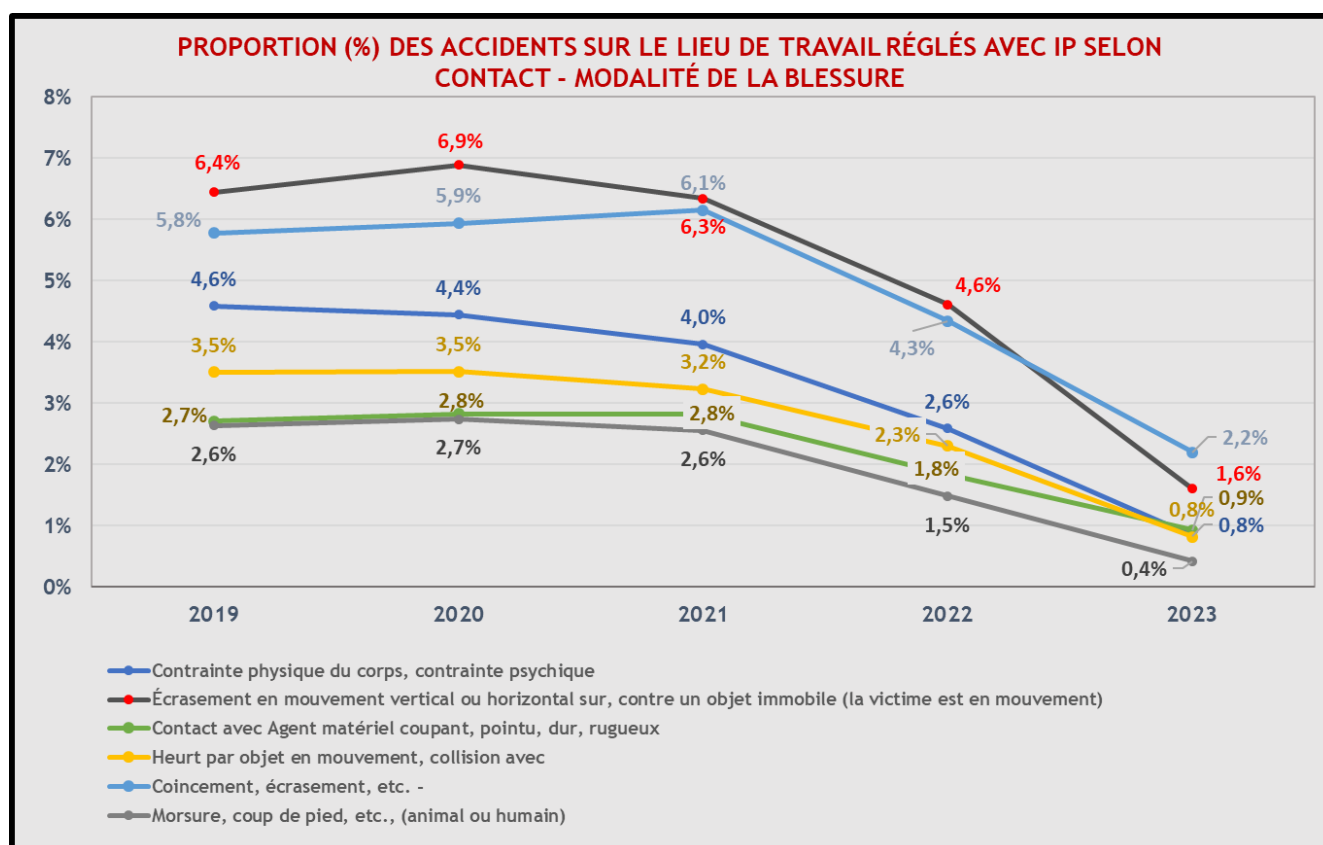
Source : Tableaux 9.2.1 et 6.2.1

De ce graphique, on peut déduire que 4,0 % des accidents du travail de 2019 ont été réglés avec une incapacité permanente (IP), alors que ce pourcentage tombe à 1,0 % pour les accidents à partir de 2023 (situation octobre 2024). Ce pourcentage reste assez stable pour les accidents du travail survenus en 2019-2021 et ne connaîtra pas de changements significatifs dans les prochaines années. Pour les accidents de 2022 et 2023, ce pourcentage augmentera dans les années à venir pour atteindre approximativement le niveau des années précédentes. Sur la base de ce graphique, on peut donc dire que pour la plupart des accidents, il faut 2 à 3 ans avant qu'un règlement final avec IP ne soit conclu.

Ce graphique montre également la répartition selon les 5 catégories des déviations les plus courantes, classées par ordre décroissant en 2023. On observe que pour la déviation la plus courante "Glissade ou trébuchement avec chute, chutes de personnes", le pourcentage d'accidents réglés impliquant une IP est nettement plus élevé que pour les autres catégories, ce qui peut indiquer que les conséquences de ces accidents sont souvent plus graves. En 2023, 19,1 % des accidents du travail appartenaient à cette catégorie (voir aussi l'explication au Graphique 6.1.b).

Les quatre autres catégories présentées ici suivent à peu près la même tendance en ce qui concerne le pourcentage d'accidents réglés avec IP.

Graphique 9.1.b : Évolution du pourcentage d'accidents du travail réglés avec IP selon contact - modalité de la blessure (période 2019-2023)



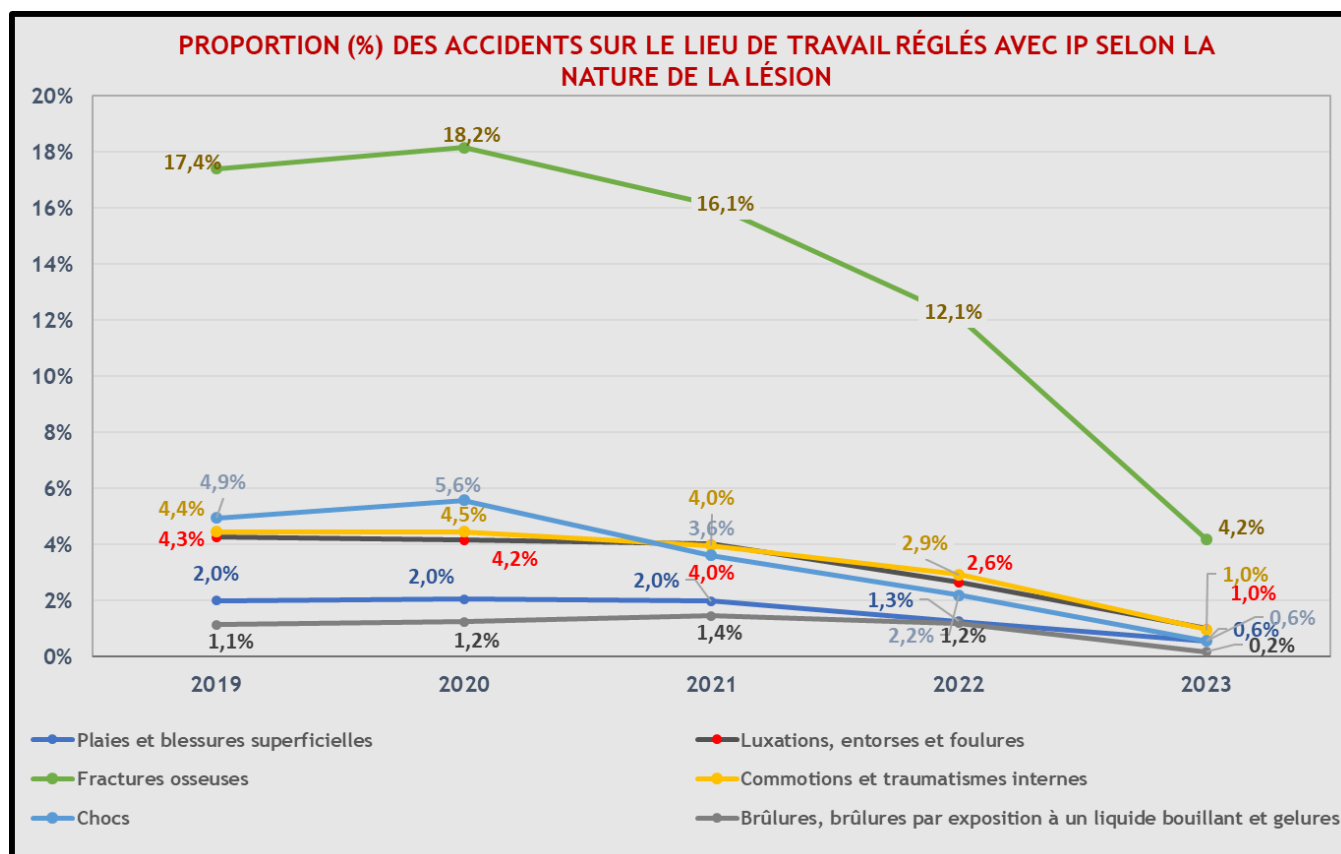
**Source** : Tableaux 9.4.1 et 6.4.1

En ce qui concerne le nombre total d'accidents, les mêmes conclusions sont tirées que dans le graphique précédent, c'est pourquoi ces résultats ne sont pas repris sur le graphique ci-dessus.

Lorsque l'on analyse les 6 catégories de **contact-modalité de la blessure** les plus courantes en 2023, classées dans la légende par ordre décroissant, on constate une grande différenciation entre les pourcentages d'accidents du travail réglés avec IP.

Les pourcentages les plus élevés pour la période 2019-2021 sont clairement observés dans « *Écrasement en mouvement vertical ou horizontal sur ou contre un objet immobile (la victime est en mouvement)* » et « *Coincement, écrasement, etc.* ». Une différenciation similaire est également observée pour les années 2022 et 2023, pour lesquelles on peut s'attendre, dans les années à venir, à ce que les pourcentages indiqués augmentent pour atteindre approximativement le niveau de 2019-2021.

Graphique 9.1.c : Évolution du pourcentage d'accidents du travail réglés avec IP en fonction de la nature de la lésion (période 2019-2023)



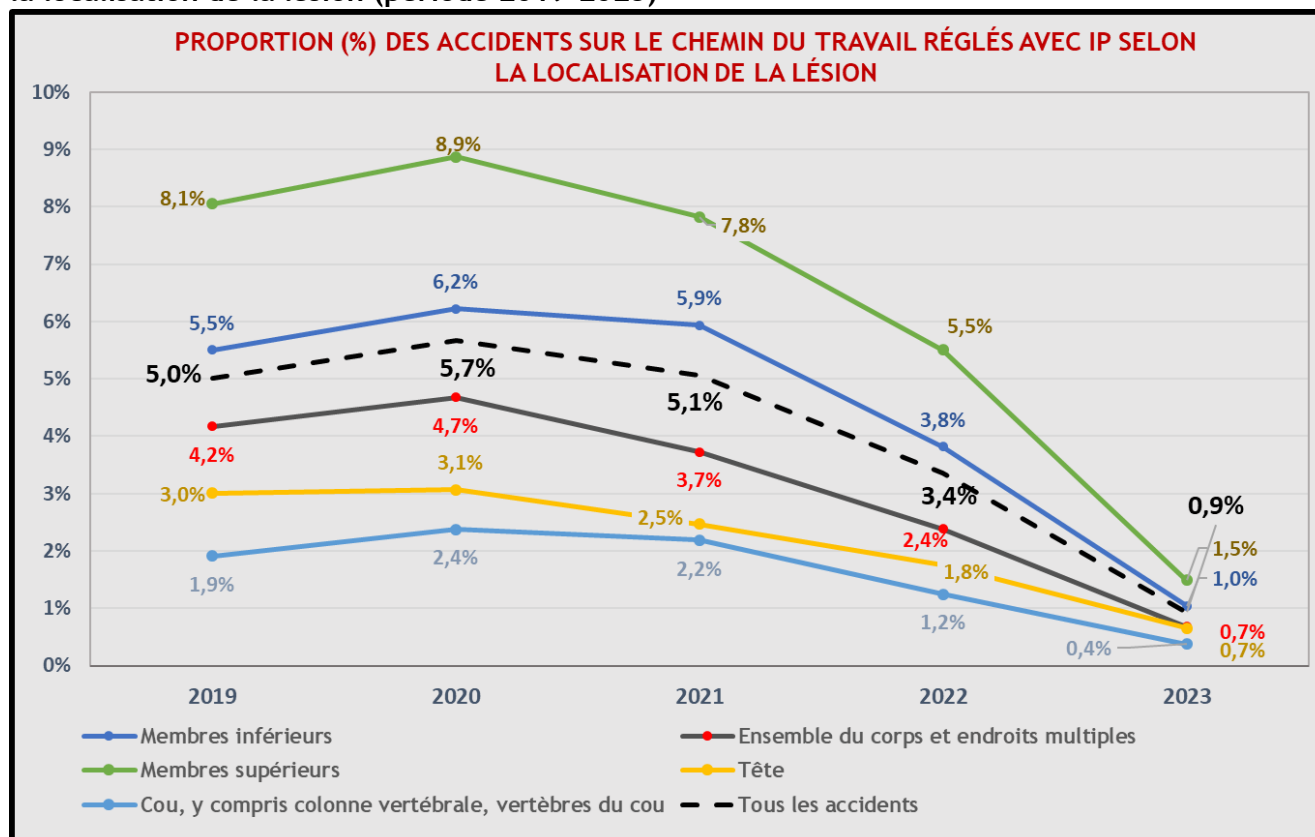
**Source** : Tableaux 9.5.1 et 7.1.1

Si l'on ventile en fonction des 6 catégories de nature de la lésion les plus courantes, classées dans la légende par ordre décroissant en 2023, il est particulièrement frappant de constater que, surtout dans la catégorie « *Fractures osseuses* », le pourcentage d'accidents réglés avec IP est très élevé par rapport aux autres catégories, et ce pour toutes les années de la période 2019-2023.



## 9.2. Accidents sur le chemin du travail

Graphique 9.2.a Évolution du pourcentage d'accidents sur le chemin du travail réglés avec IP selon la localisation de la lésion (période 2019-2023)



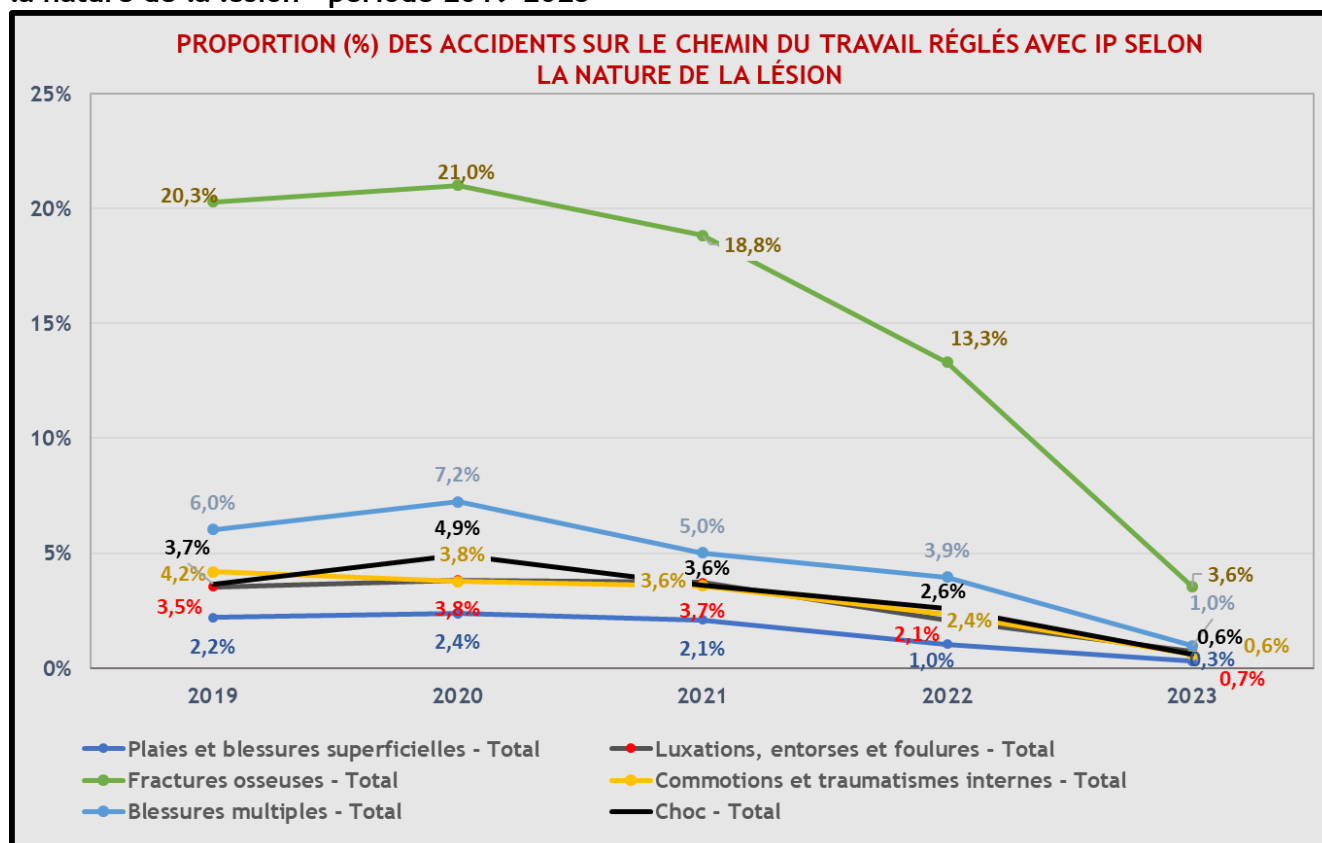
**Source** : Tableaux 28.5.1 et 26.2.1

De ce graphique, qui montre les 5 principales catégories de localisation de la lésion dans les accidents sur le chemin du travail, on peut déduire que 5,0 % des accidents du travail de 2019 étaient réglés avec une incapacité permanente (IP), alors que ce pourcentage tombe à 0,9 % pour les accidents à partir de 2023. Ce pourcentage montre des valeurs légèrement plus élevées pour les accidents sur le chemin du travail de 2020 par rapport à 2019 et 2021, et ce pour toutes les catégories de localisation de la lésion présentée dans ce graphique.

Si l'on considère l'ensemble des accidents, la comparaison avec le Graphique 9.1.a permet de conclure que le pourcentage d'accidents réglés avec IP est plus élevé pour les accidents sur le chemin du travail que pour les accidents sur le lieu de travail.

Si l'on examine les 5 catégories les plus importantes, on constate que les lésions aux membres supérieurs et inférieurs surviennent le plus souvent dans les accidents sur le chemin du travail réglés avec IP.

Graphique 9.2.b Évolution du pourcentage d'accidents sur le chemin du travail réglés avec IP selon la nature de la lésion - période 2019-2023



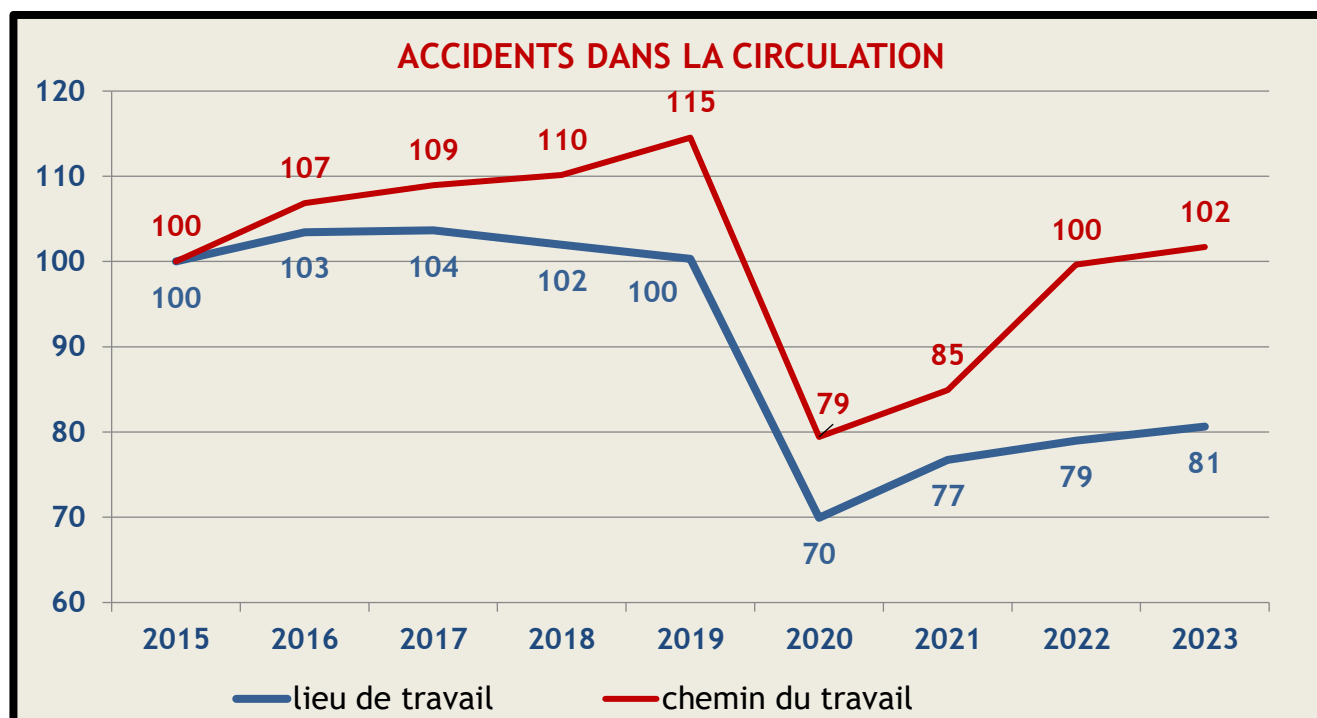
**Source** : Tableaux 28.4.1 et 26.1.1

Comme dans le cas des accidents sur le lieu de travail (voir Graphique 9.1.c), on constate que la répartition selon les 6 catégories les plus courantes selon la **nature de la lésion**, la catégorie « *Fractures osseuses* » a de loin le pourcentage le plus élevé d'accidents sur le chemin du travail qui sont réglés avec IP, suivi par « *Blessures multiples* », et ceci, pour toutes les années de la période 2019-2023.

## 10. Accidents de la circulation lors de l'exécution du contrat de travail

Le thème de ce chapitre est celui des accidents de la circulation lors de l'exécution du contrat de travail, ci-après souvent dénommés « accidents du travail de la circulation ». À l'exception du graphique 10.a, l'accent est mis sur les accidents survenus sur le *chemin du travail*. C'est pourquoi, il n'y a pas de section distincte pour les accidents sur le lieu de travail et les accidents sur le chemin du travail dans la circulation.

Graphique 19.2.a : Évolution des accidents du travail de la circulation (période 2015-2023)



Source : Tableaux 10.1.1 et 29.1.1

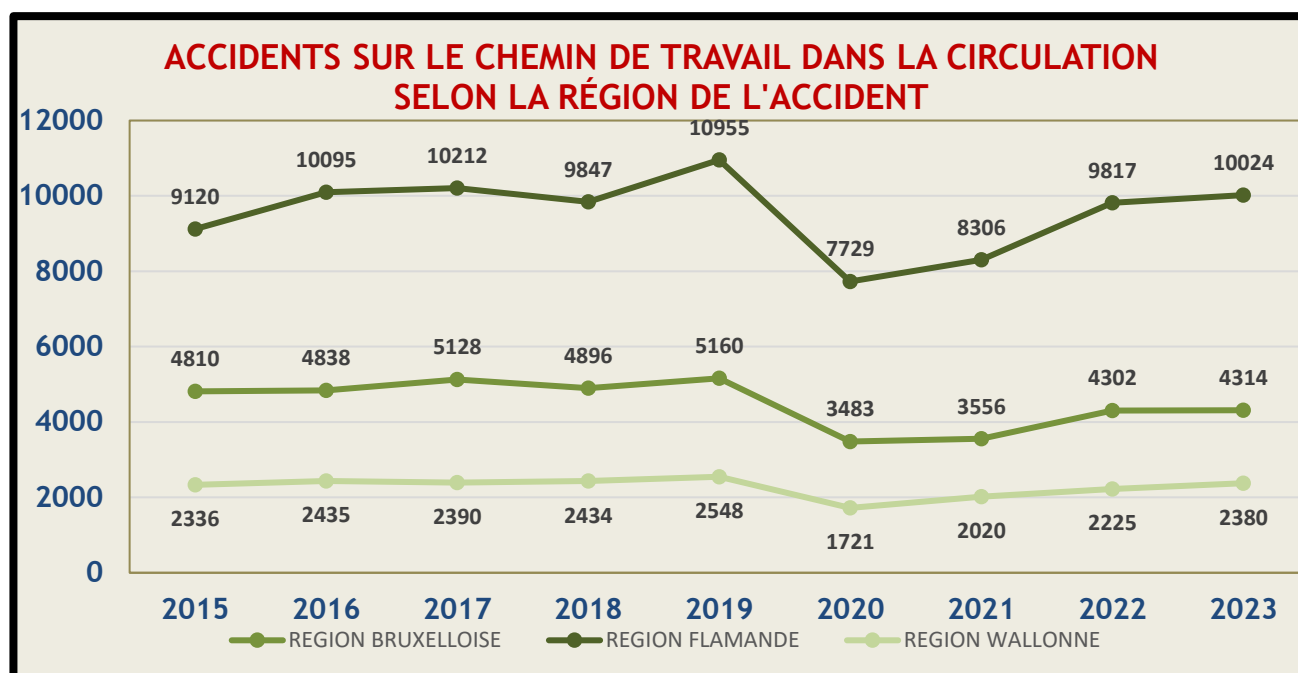
Ce graphique montre l'évolution du taux d'accidents du travail dans la circulation, sur le lieu de travail et sur le chemin du travail. L'année 2015 est prise comme base 100.

De ce graphique, on peut déduire que le nombre absolu d'accidents du travail dans la circulation sur le chemin du travail, en 2023, a augmenté pour dépasser légèrement le niveau de 2015. Au cours de la période 2015-2019, une augmentation constante est observée, suivie d'une forte baisse au cours de l'année COVID 2020. Après 2020, ce nombre d'accidents repart à la hausse.

En 2023, le nombre d'accidents du travail dans la circulation sur le lieu de travail est passé à 81 % du nombre de 2015, après une forte baisse à 70 % en 2020.

Il est à noter que le nombre d'accidents de la circulation sur le lieu de travail a diminué par rapport à 2019 en raison de la crise COVID-19 et qu'il reste encore inférieur aux niveaux de 2019 de 19% en 2023.

Graphique 10.b : Évolution des accidents de la circulation sur le chemin du travail selon la Région de l'accident (période 2015-2023)

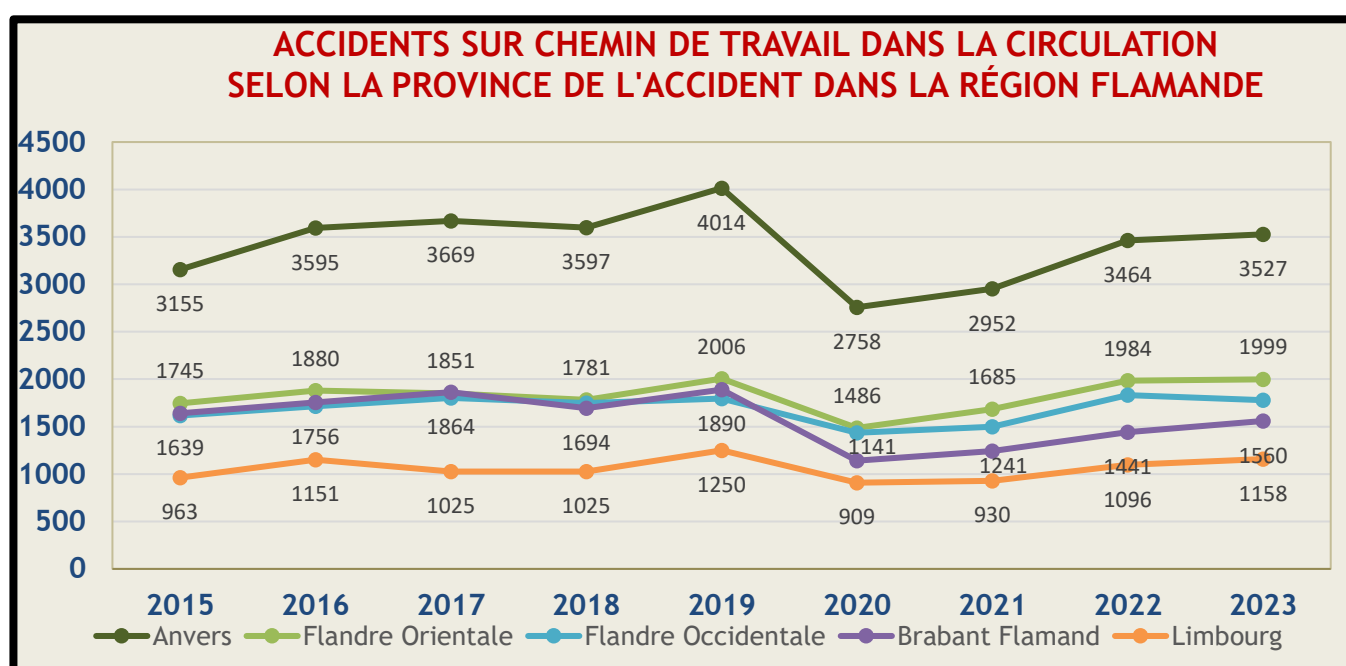


Source : Tableau 29.7.1

Le graphique 10.b montre les accidents de la circulation sur le chemin du travail selon la Région. En 2023, il y a eu 16.718 accidents de la circulation sur le chemin du travail (dont la Région est connue, avec 249 inconnues). Il s'agit d'une diminution de 10,4 % par rapport à 2019, mais d'une augmentation de 29,3 % par rapport à l'année COVID de 2020.

La plupart des accidents de la circulation sur le chemin du travail se produisent en Région flamande (60,0 %), dont 21,1 % dans la province d'Anvers (voir graphique ci-dessous). Dans le Limbourg, ce chiffre n'est que de 6,9 %.

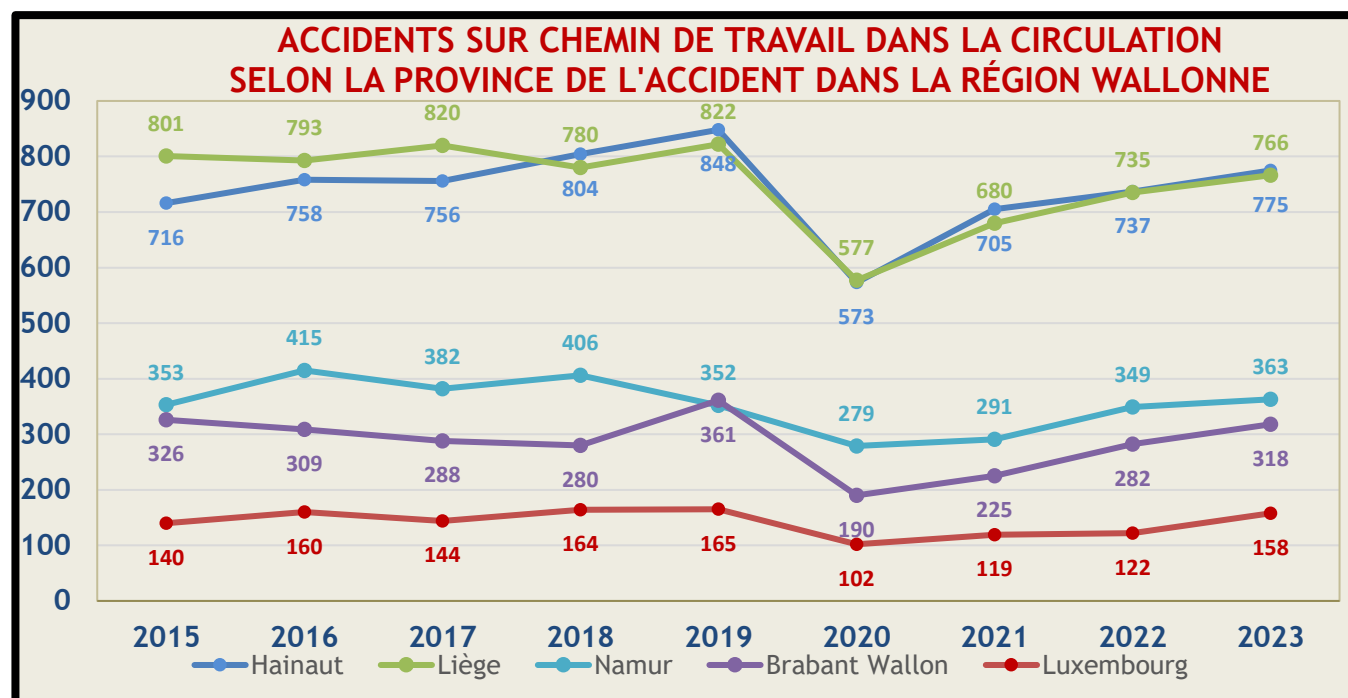
Graphique 10.c : Évolution des accidents de la circulation sur le chemin du travail selon la province de l'accident en Région Flamande (période 2015-2023)



Source : Tableau 29.7.1

De 2015 à 2019, il y a eu une augmentation modérée des accidents de la circulation sur le chemin du travail dans la plupart des provinces flamandes, à l'exception d'Anvers, où une augmentation plus importante a été observée. En 2020, le nombre d'accidents de la route a diminué dans toutes les provinces flamandes, mais plus fortement à Anvers. Cette hausse est suivie d'une légère augmentation en 2021 et d'une augmentation plus forte en 2022. Une légère augmentation est observée en 2023, sauf en Flandre occidentale.

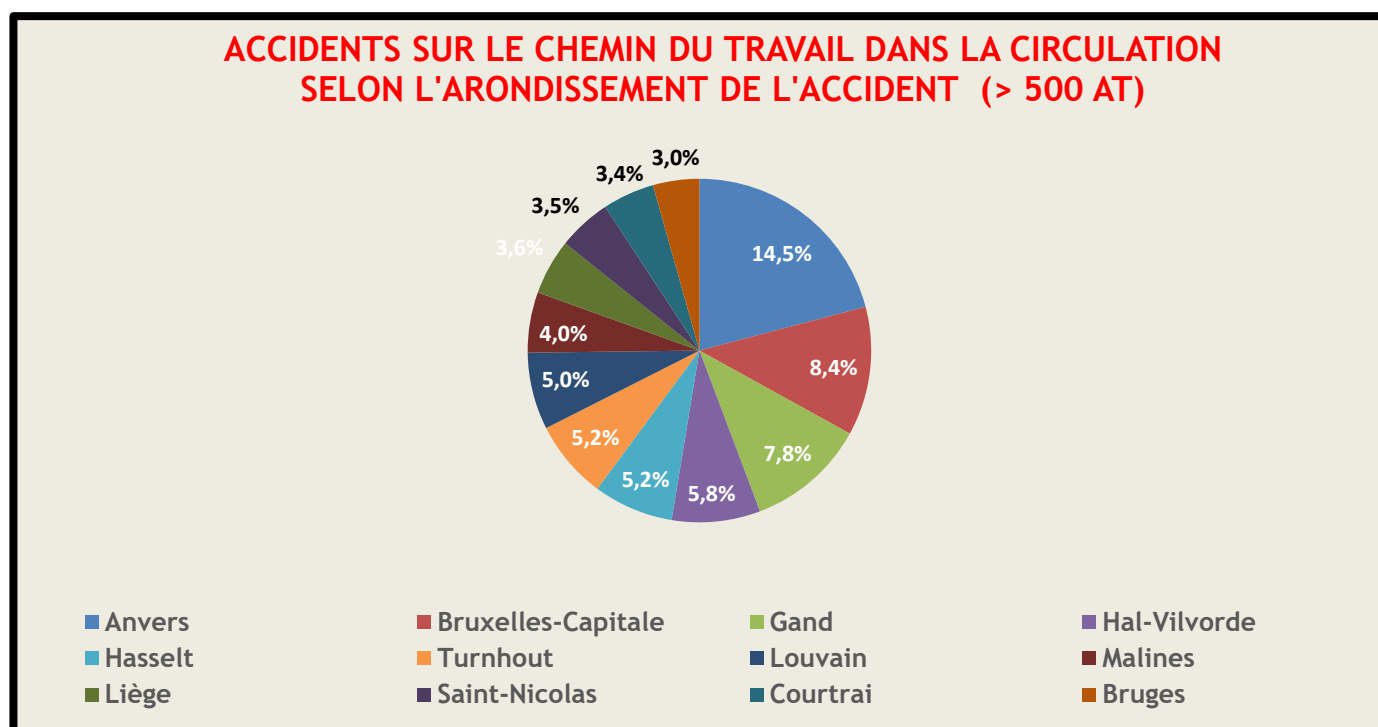
Graphique 10.d : Évolution des accidents de la circulation sur le chemin du travail selon la province de l'accident en Région Wallonne (période 2015-2023)



Source : Tableau 29.7.1

Aussi dans les provinces en région wallonne, on observe une augmentation à partir de 2020 des accidents dans la circulation, une augmentation qui est plutôt prononcée en provinces de Hainaut et Liège. En général, le nombre d'accidents est nettement inférieur en provinces wallonne qu'en Flandre.

Graphique 10.e : Part en pourcentage des accidents de la circulation sur le chemin du travail selon l'arrondissement de l'accident - 2023

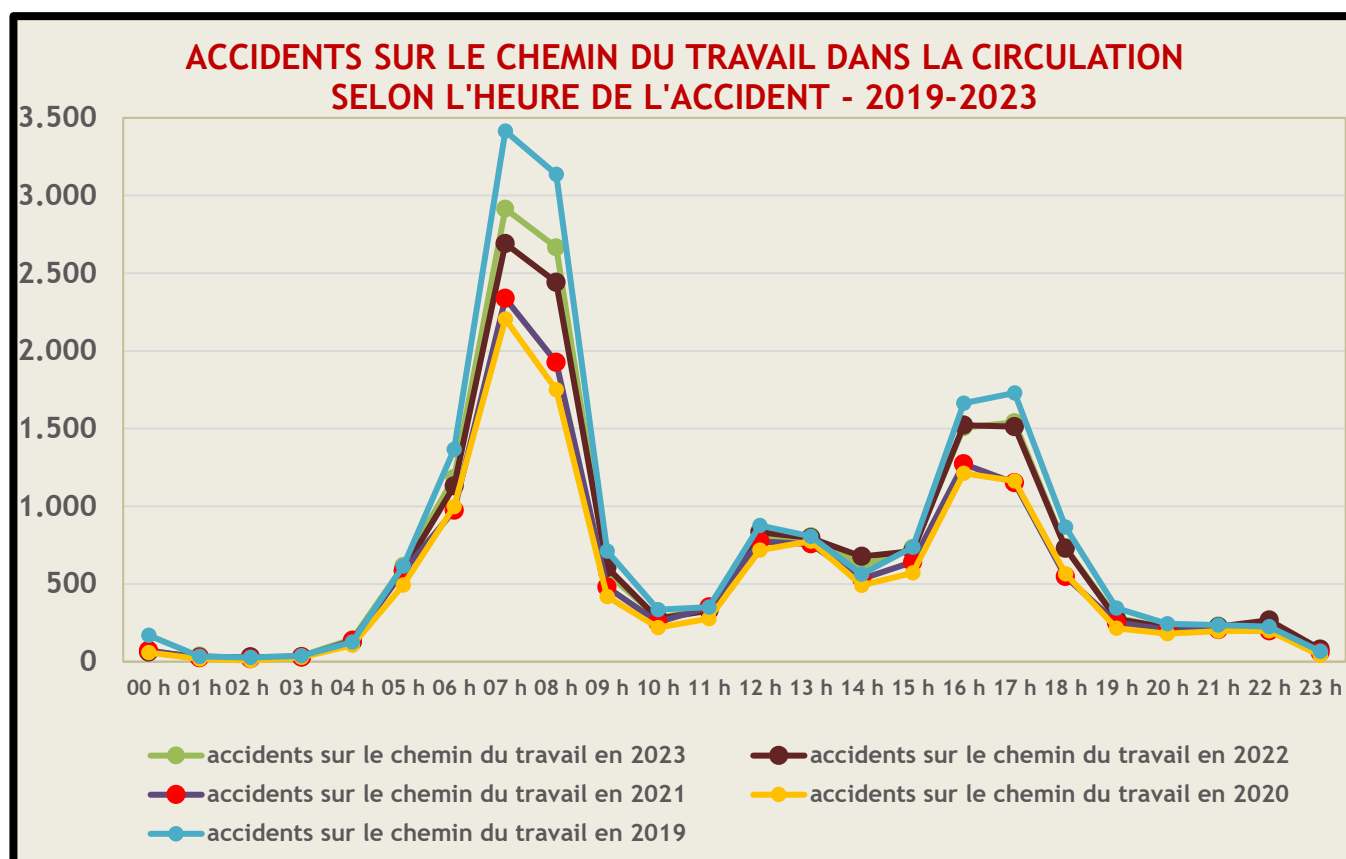


**Source** : Base de données Fedris

Le graphique ci-dessus montre la part en pourcentage d'accidents de la circulation pour les arrondissements où le nombre d'accidents de la route est supérieur à 500. La plupart des accidents de la circulation sur le chemin du travail se produisent dans l'arrondissement d'Anvers, suivi de Bruxelles-Capitale et de l'arrondissement de Gand, suivi de Halle-Vilvorde.

Ensemble, ces quatre arrondissements représentent 36,6 % des accidents de la circulation sur le chemin du travail.

Graphique 10.f : Nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail selon l'heure de l'accident - 2023



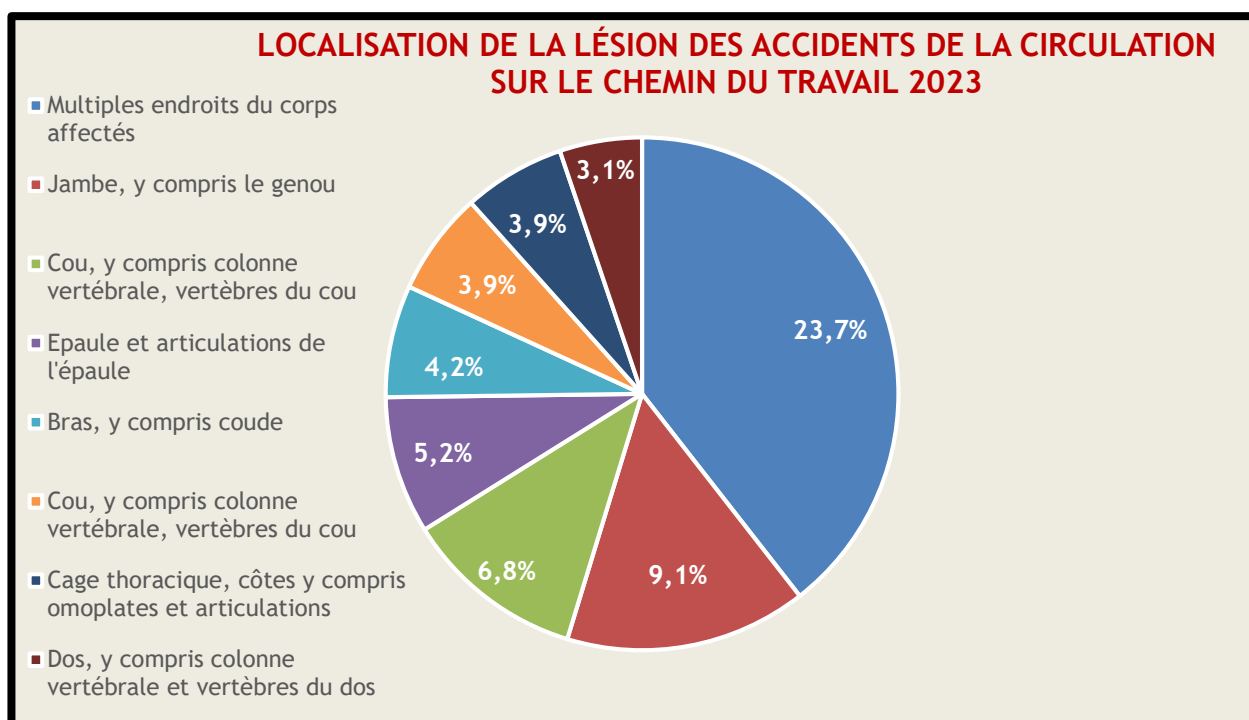
Source : Tableau 29.2.1

On note que l'évolution du nombre d'accidents de la circulation en 2023 en fonction de l'heure de l'accident coïncide presque avec l'évolution des années précédentes, sauf aux moments où les gens se rendent au travail. À ces moments-là, le nombre d'accidents de la circulation en 2023 a augmenté par rapport à 2022, 2021 et 2020, mais le nombre reste inférieur au niveau de 2019.

Au retour du travail, il y a peu ou pas de différence notable par rapport à 2022, mais cela reste en dessous du niveau de 2019.

Pendant l'après-midi, il y a également une augmentation du nombre d'accidents de la circulation pour toutes les années, par rapport aux heures précédentes. Une petite diminution est perceptible après l'heure du midi jusqu'à l'heure de pointe du soir.

Graphique 10.g : Part en pourcentage des accidents de la circulation sur le chemin du travail par localisation de la lésion - 2023

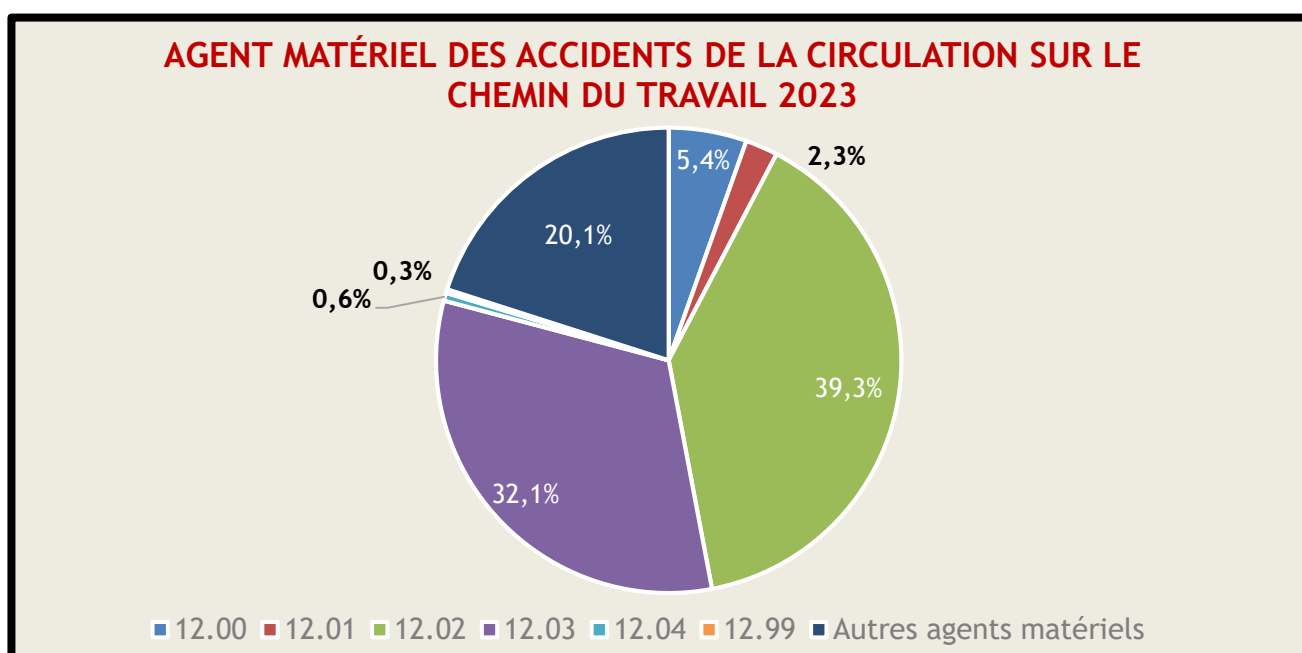


Source : Tableau 29.16.1

Le graphique 10.f montre la part en pourcentage des 8 principaux sous-groupes de localisation de la lésion dans les accidents de la circulation sur le chemin du travail, selon la part décroissante, en 2023. « *Multiples endroits du corps affectés* » concernent 23,7% des accidents, tandis que dans 9,1 % des cas, il y a eu des lésions à la « *Jambe, y compris au genou* ». Les lésions au « *Cou, y compris la colonne vertébrale et les vertèbres du cou* » constituent également une catégorie importante (6,8 %).

Les localisations de la lésion autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une proportion inférieure à 3 %.

Graphique 10.h : Part en pourcentage des accidents de la circulation sur le chemin du travail par agent matériel - 2023



Source : Tableau 29.13.1



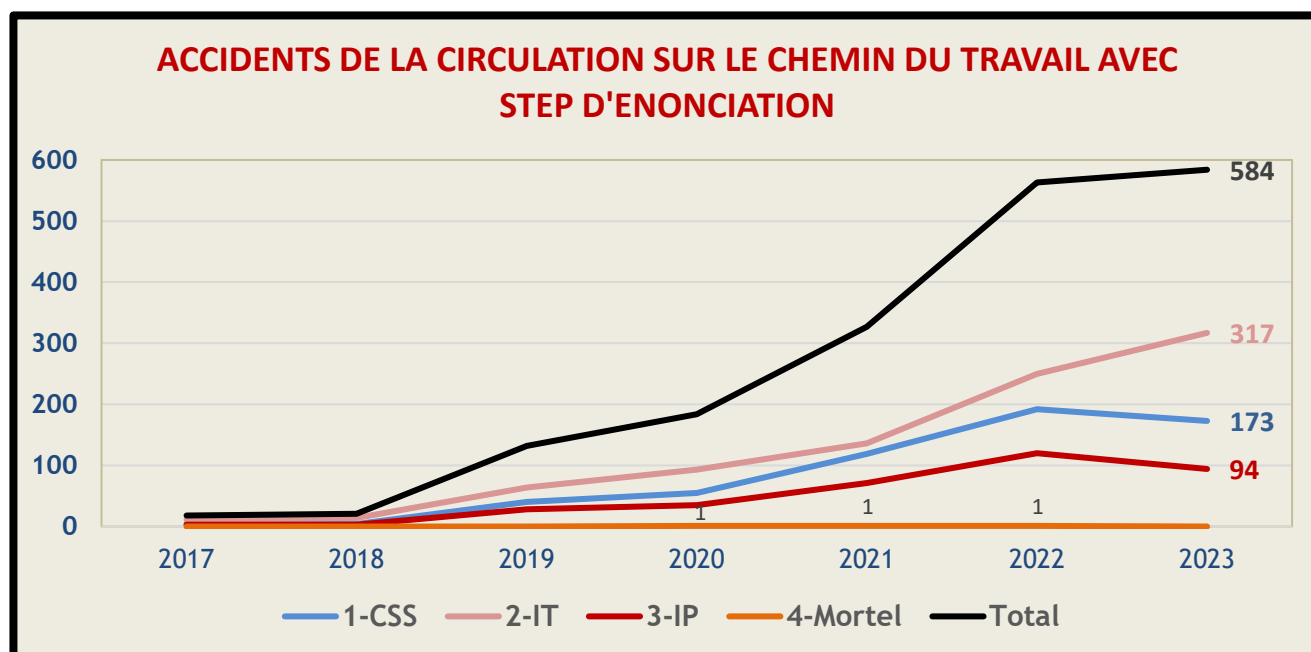
Dans 79,9 % des accidents de la circulation sur le chemin du travail, l'agent matériel est un véhicule de transport terrestre. En 2023, dans 39,3 % des accidents de la circulation sur le chemin du travail, l'agent matériel est un véhicule à deux ou trois roues, motorisé ou non. 32,1 % impliquent un véhicule léger pour le transport de marchandises ou de passagers.

Il est difficile de déterminer, sur la base de l'agent matériel en question, quelle est la proportion d'accidents de la circulation sur le chemin du travail à vélo ou en scooter. Dans certains accidents sur le chemin du travail, la victime à scooter est heurtée par une voiture. Dans ce cas, le code 12.02 (véhicule léger) est indiqué comme agent matériel.

En outre, une distinction générale ne peut être faite qu'entre les accidents impliquant des véhicules lourds (12.01) ou des véhicules légers (12.02), des véhicules à deux ou trois roues (12.03) et d'autres moyens de transport terrestre tels que les skis et les patins à roulettes, ... (12.04) ou par d'autres moyens de transport terrestre relevant de 12.00 mais non mentionnés ci-dessus (12.99).

Les 20,1 % restants d'accidents de la circulation impliquent un agent matériel autre que ceux mentionnés ci-dessus.

Graphique 10.i : Évolution du nombre d'accidents de la circulation sur le chemin du travail avec le terme « scooter » (période 2017-2023)

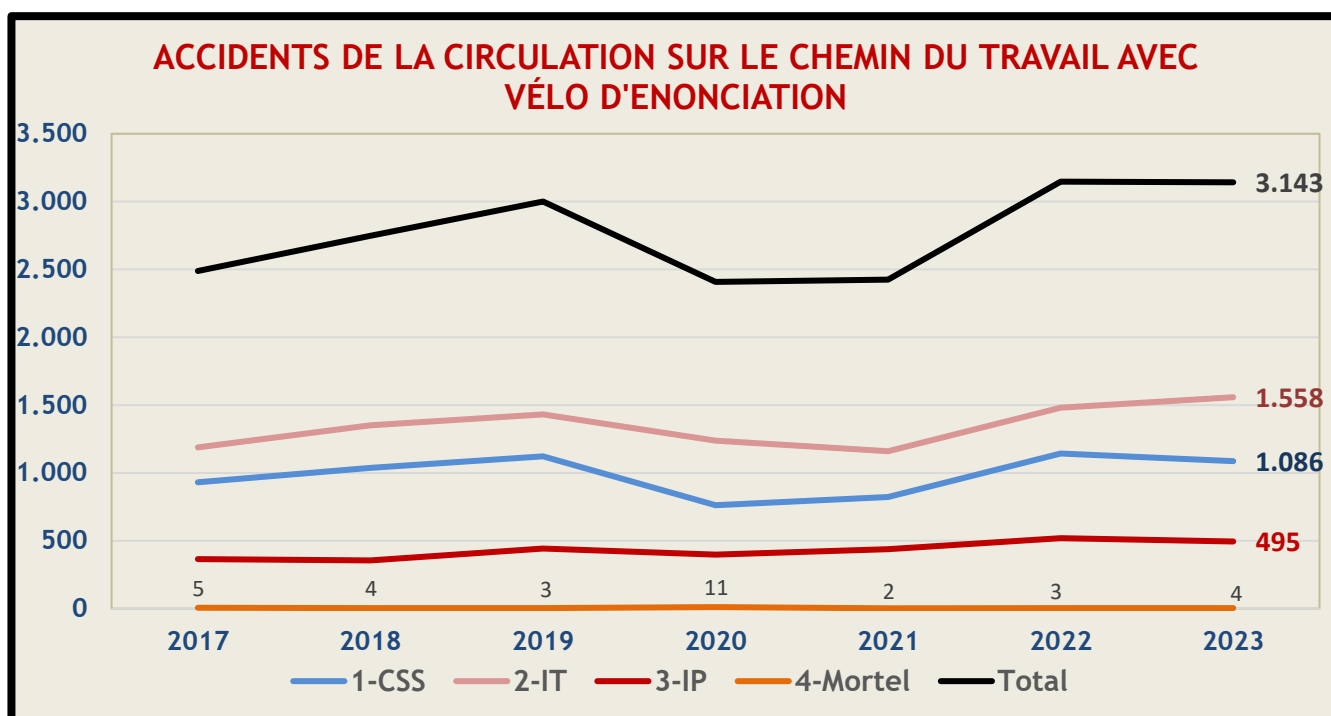


Source : Base de données Fedris

Des informations plus détaillées peuvent être communiquées dans le texte libre de la déclaration d'accident du travail, sur une base volontaire. À partir de ce texte libre, on peut déduire, du graphique ci-dessus, l'évolution des accidents de la circulation sur le chemin du travail impliquant un scooter ou similaire. Il convient de souligner que cela ne donne pas une image précise du nombre d'accidents de la route dans lesquels un scooter est impliqué. Ce graphique indique une part croissante de ce mode de transport. Seuls les accidents dans le secteur privé ont été pris en compte.

Il est également à noter que la proportion d'accidents entraînant une incapacité temporaire (IT) ou une incapacité permanente (IP) est relativement élevée, ce qui pourrait indiquer qu'il s'agit souvent d'accidents assez graves. D'autre part, dans le cas d'accidents assez graves, on peut être plus enclin à fournir des informations supplémentaires lors de la déclaration mais cela ne permet pas de tirer des conclusions claires sur la gravité des accidents à partir de ce graphique.

Graphique 10.j : Évolution du nombre d'accidents de la route sur le chemin du travail avec le terme « vélo » (période 2017-2023)



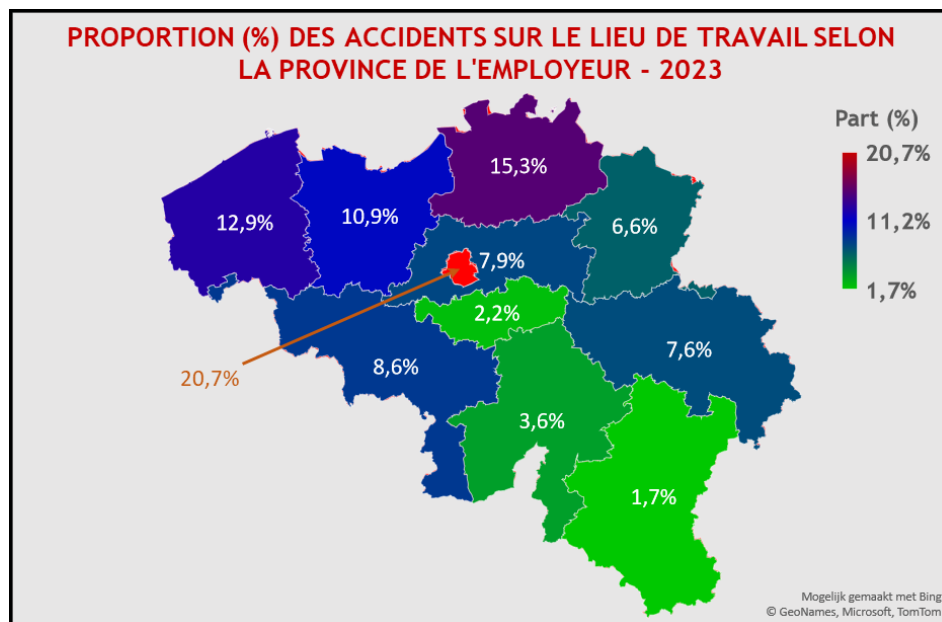
Source : Base de données Fedris

Des conclusions similaires s'appliquent aux accidents de la circulation impliquant un vélo ou similaire sur le chemin du travail. Dans ce graphique également, seuls les accidents dans le secteur privé sont repris.

# 11. Caractéristiques des entreprises dans lesquelles les accidents du travail sont survenus

## 11.1. Accidents sur le lieu de travail

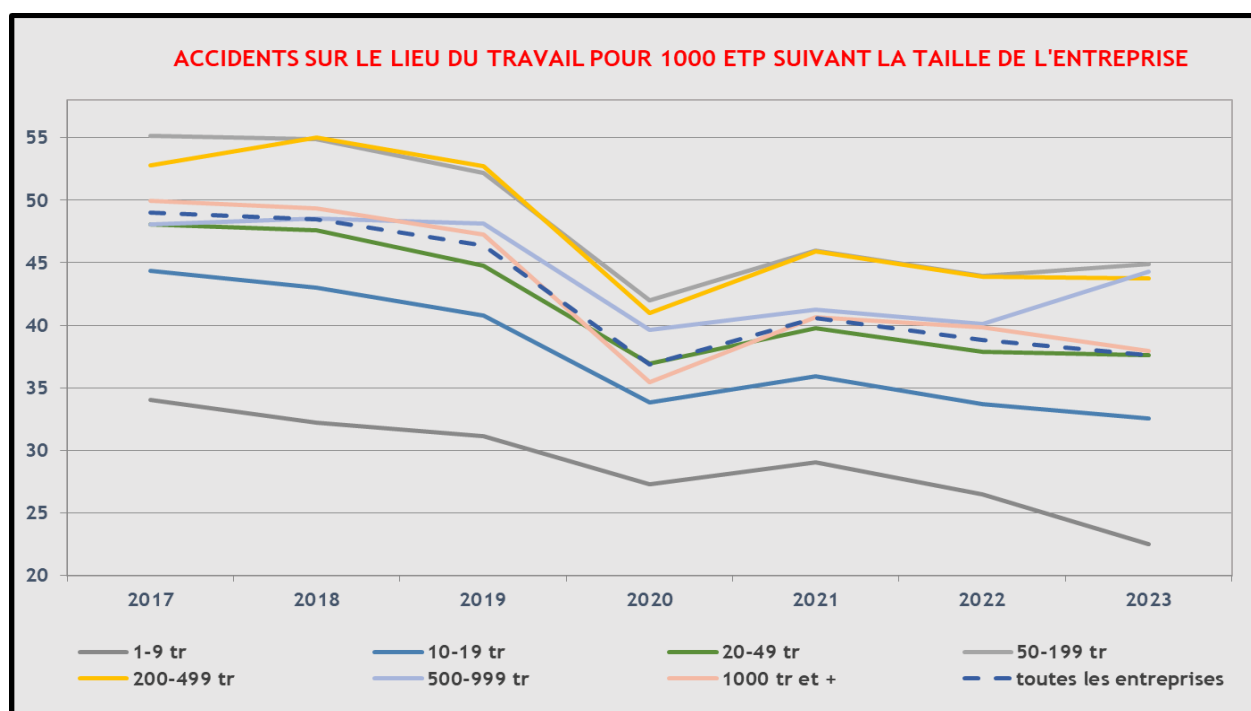
Graphique 11.1.a : Part en pourcentage des accidents du travail par province de l'employeur - 2023



**Source** : Tableau 11.1.1

De cette carte, on peut conclure que la plupart des accidents sur le lieu de travail se produisent chez des employeurs situés à Bruxelles-Capitale (20,7%), dans les provinces d'Anvers (15,3 %) et de Flandre Occidentale (12,9 %). Les valeurs les plus faibles pour ce paramètre sont enregistrées dans les provinces de Namur (3,6 %), du Brabant wallon (2,2 %) et du Luxembourg (1,7 %).

Graphique 11.1.b : Évolution des accidents sur le lieu de travail pour 1000 ETP selon la taille de l'entreprise (période 2017-2023)



**Source** : Tableau 11.2.7

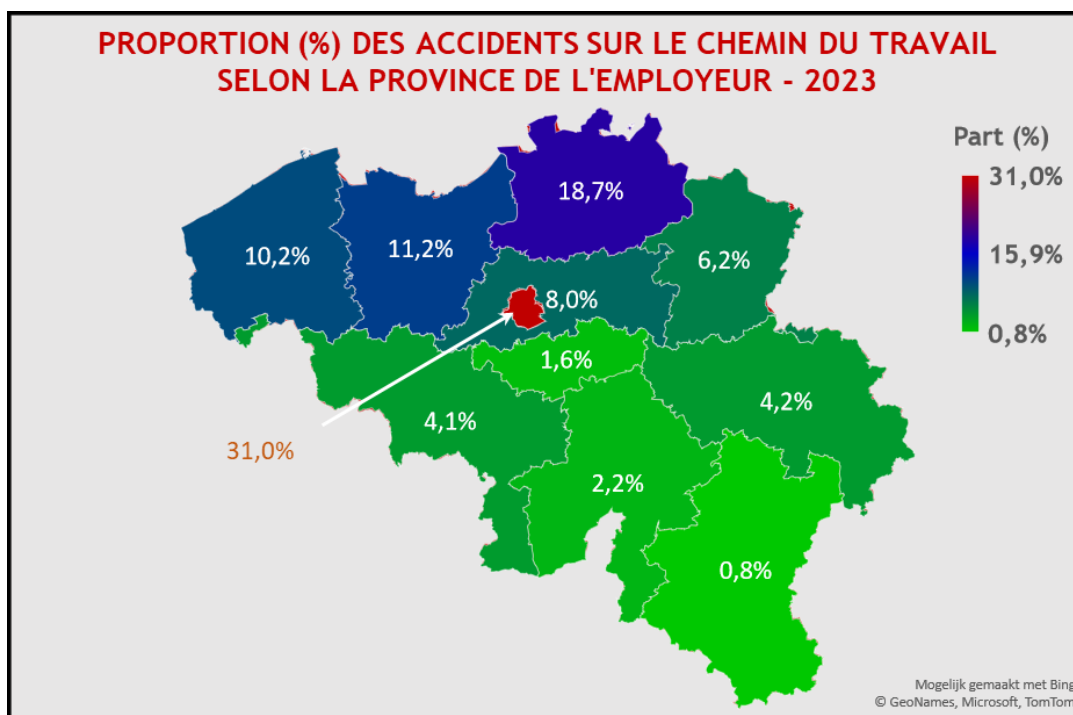
Dans ce graphique, les classes 1-4 travailleurs et 5-9 travailleurs ont été combinées respectivement en « 1-9 tr », et 50-99 travailleurs et 100-199 travailleurs en « 50-199 tr », afin d'obtenir une image plus claire sur le graphique en ce qui concerne les degrés pour 1000 ETP d'accidents sur le lieu de travail selon les catégories de taille de l'entreprise.

Les taux pour « 50-199 tr » et « 200-499 tr » sont clairement les plus élevées, et ce pour chaque année de la période « 2017-2023 ». Le taux de loin le plus bas est observé dans la catégorie des plus petites entreprises « 1-9 tr », suivie de la catégorie « 10-19 tr ».

Dans l'ensemble, on observe une tendance à la baisse, avec une forte baisse en 2020, suivie d'une augmentation en 2021. Ce n'est que dans la catégorie « 500-999 tr » qu'une augmentation significative est observée en 2023 par rapport à 2022.

## 11.2. Accidents sur le chemin du travail

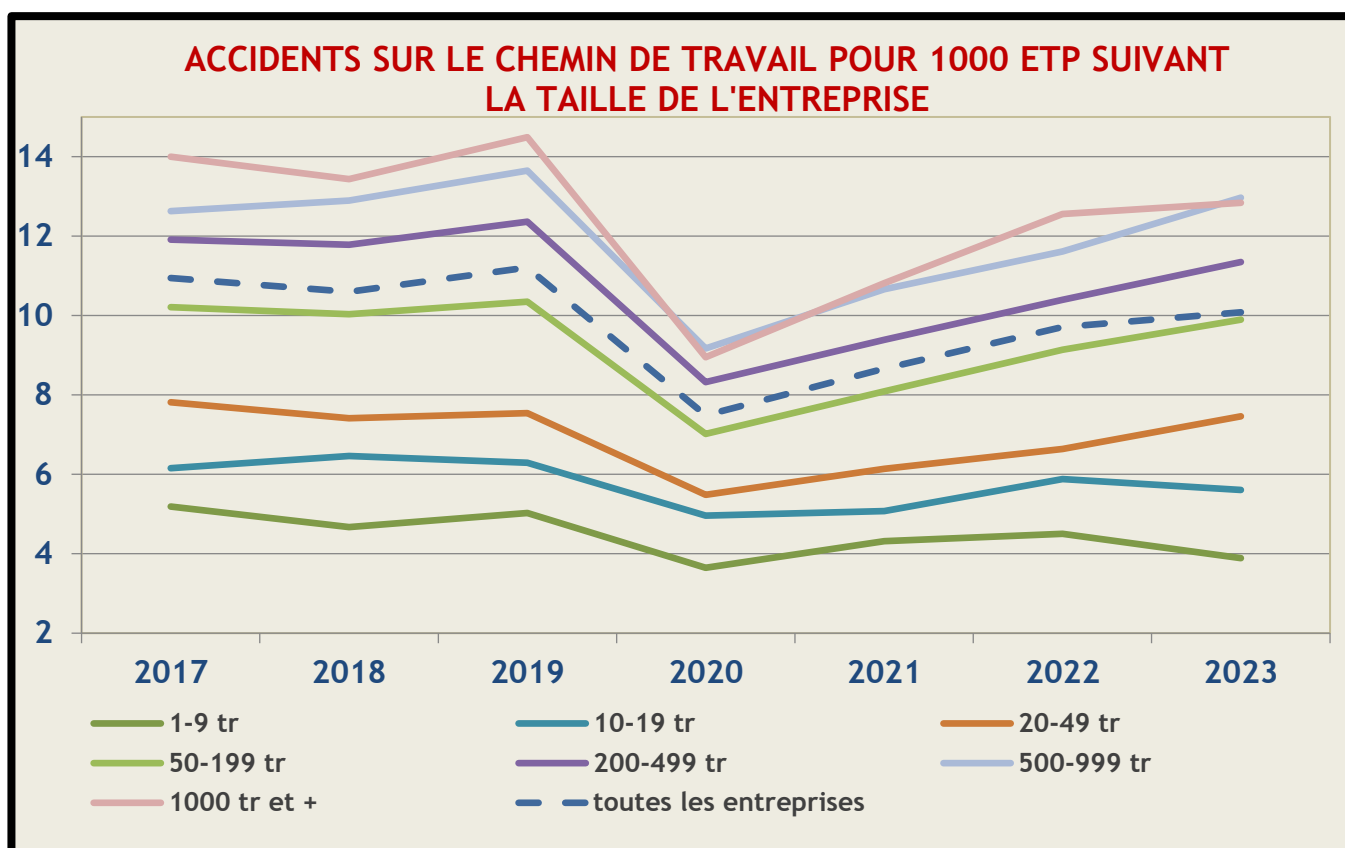
Graphique 11.2.a Pourcentage d'accidents sur le chemin du travail selon la province de l'employeur - 2023



**Source** : Tableau 30.1.1

Ce graphique montre que la plupart des accidents sur le chemin du travail se produisent chez les travailleurs dont le siège est situé à Bruxelles-Capitale (31,0%) et dans la province d'Anvers (18,7%), dont les valeurs sont nettement plus élevées que dans les autres provinces.

Graphique 11.2.b Évolution des accidents sur le chemin du travail pour 1000 ETP selon la taille de l'entreprise (période 2017-2023)



**Bron :** Tableau 30.2.7

Ce graphique montre l'évolution des accidents sur le chemin du travail pour 1000 ETP en fonction de la taille de l'entreprise, en considérant les mêmes catégories « Taille de l'entreprise » que dans le graphique 11.1.b.

Il convient de noter que les valeurs les plus élevées appartiennent aux entreprises les plus grandes et les plus basses aux plus petites.

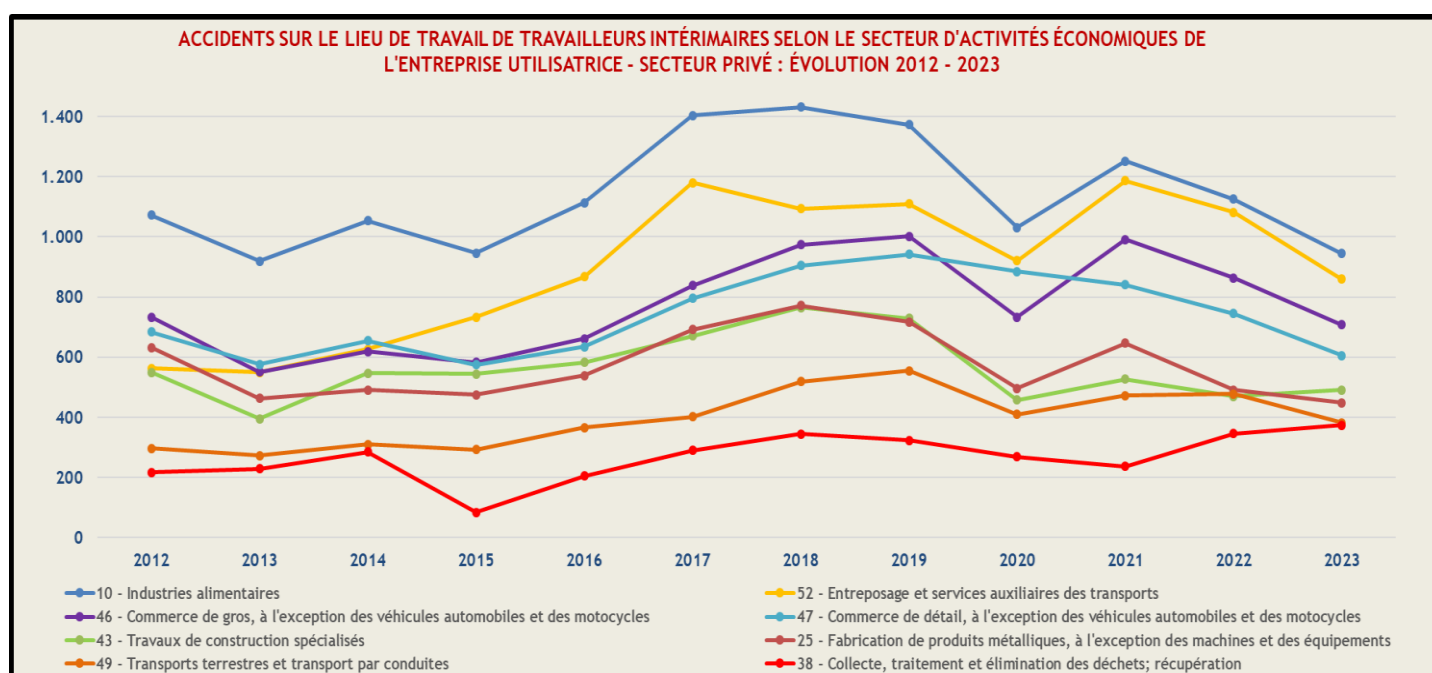
Il est également frappant de constater qu' à l'exception des plus petites entreprises, ce taux n'a cessé d'augmenter au cours de la période 2020-2023, de sorte que dans ces catégories, il se situe à peu près au même niveau qu'avant 2020.

## 12. Secteurs d'activité économique (code NACE)

### 12.1. Accidents sur le lieu de travail

Le graphique 12.1.a concerne les accidents sur le lieu de travail pour les travailleurs intérimaires. Il montre l'évolution du nombre d'accidents pour les huit principaux secteurs d'activités des entreprises utilisatrices. Les secteurs dans lesquels le plus d'accidents sur le lieu de travail sont survenus est le secteur alimentaire, suivi par le secteur de l'entreposage et les services auxiliaires des transports.

**Graphique 12.1.a : Évolution du nombre absolu d'accidents sur le lieu de travail des travailleurs intérimaires dans le secteur privé par secteur d'activité économique de l'entreprise utilisatrice (période 2012 -2023)**



**Source :** Tableau 12.10

Dans presque tous les secteurs du graphique ci-dessus, on a enregistré une diminution du nombre d'accidents du travail en 2023. Cependant, pour le secteur de la collecte, du traitement et de l'élimination des déchets, le nombre d'accidents du travail a continué légèrement à augmenter en 2023 par rapport à 2022. Le secteur spécialisé de la construction a également connu une légère augmentation.

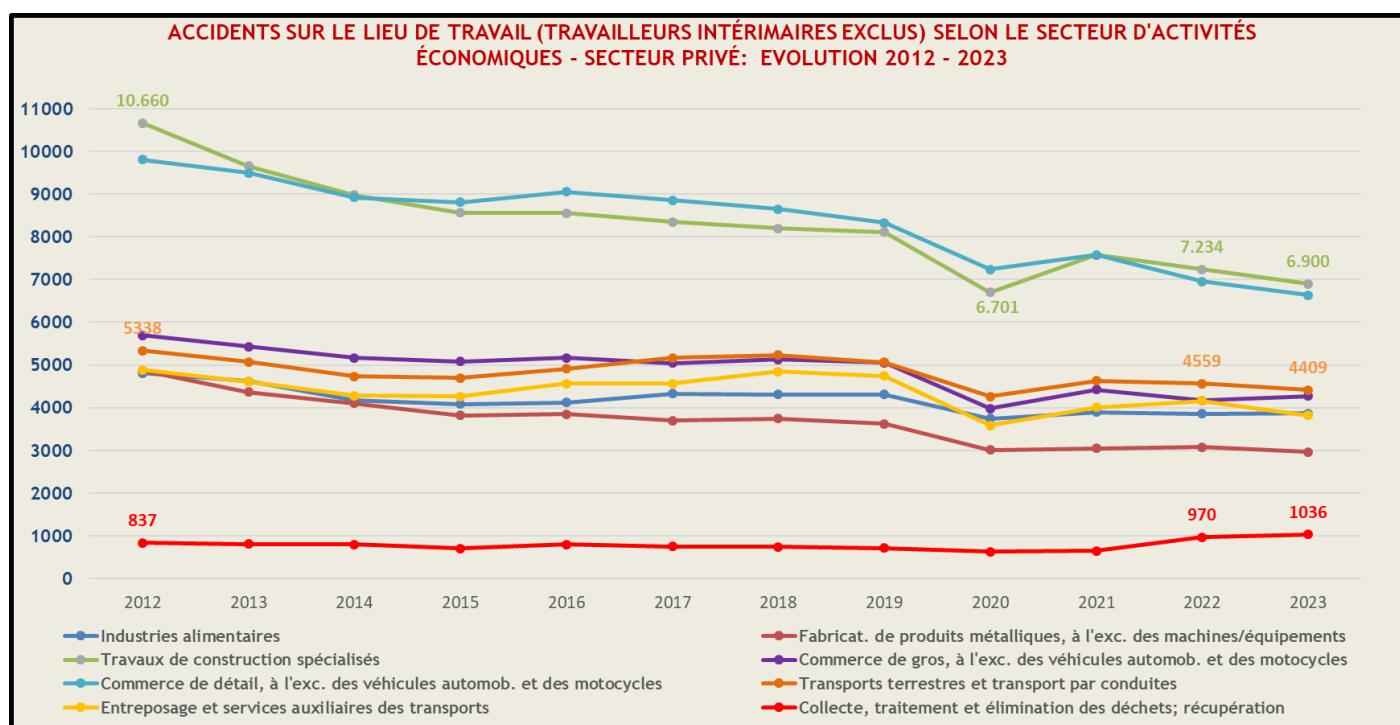
Le graphique 12.1.b montre les accidents sur le lieu du travail pour les mêmes secteurs chez les travailleurs qui ne sont pas des travailleurs intérimaires. En 2023, il y a également une légère augmentation du nombre absolu d'accidents sur le lieu de travail dans le secteur de la collecte, du traitement et de l'élimination des déchets et dans le secteur de l'entreposage et services auxiliaires des transports.

D'après l'évolution du taux de fréquence, il est clair que le risque d'accident du travail dans le secteur de la collecte, du traitement et de l'élimination des déchets augmente en 2023. En 2023, ce taux de fréquence dans le secteur privé est égal à 33,4. Cela signifie qu'un employé à temps plein sur 17 (qui n'est pas un travailleur intérimaire) est victime d'un accident sur son lieu de travail chaque année. Pour les travailleurs intérimaires, le taux de fréquence est de 73,63 en 2023. Cela signifie qu'un travailleur intérimaire à temps plein sur 7 est victime d'un accident sur le lieu de travail chaque année, entraînant au moins un jour d'incapacité temporaire.

Pour le secteur de la collecte, du traitement et de l'élimination des déchets, le gravité globale est de 8,23 pour les travailleurs intérimaires, ce qui correspond à au moins 14 jours forfaitaires d'incapacité

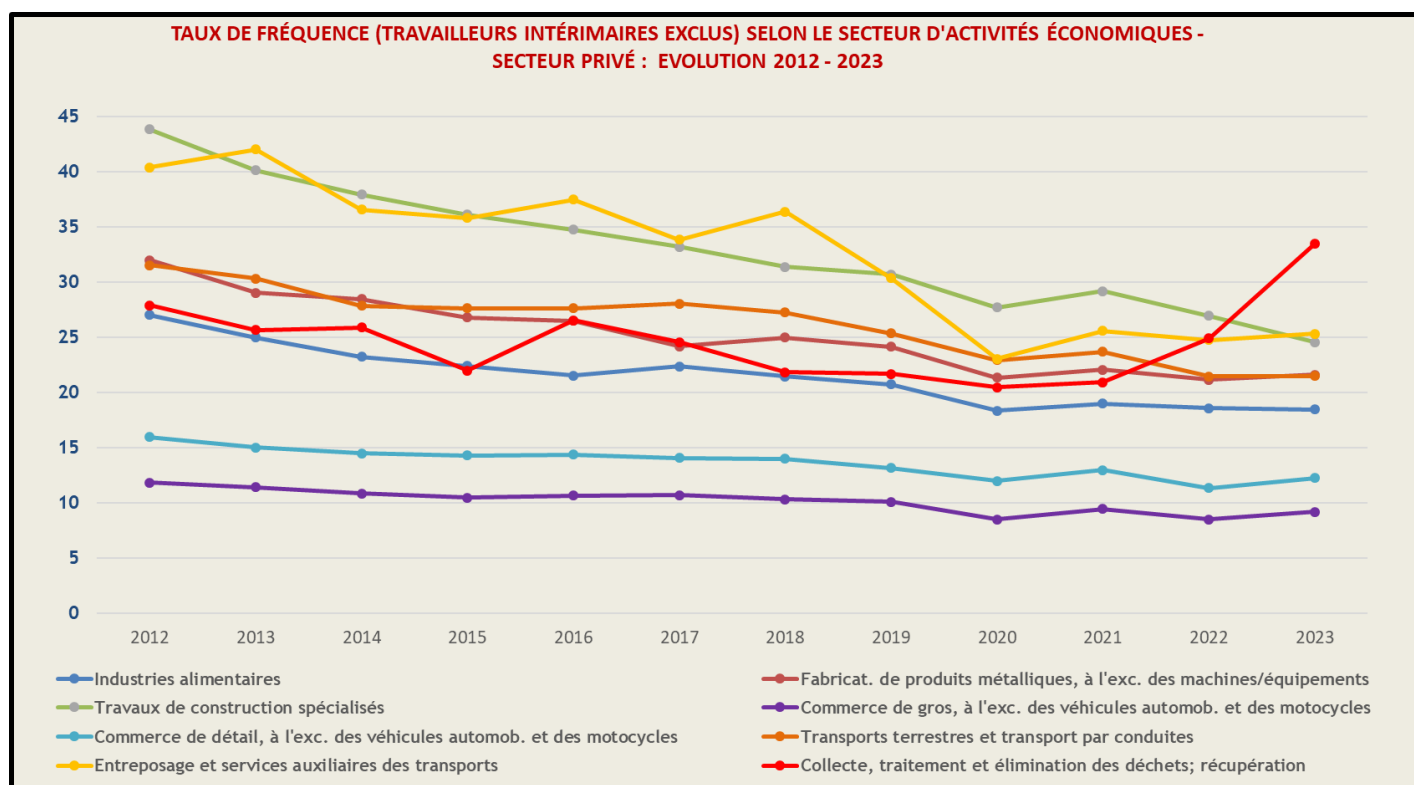
temporaire par travailleur intérimaire. Pour les autres travailleurs, le taux de gravité global est de 3,89, soit près de 7 jours forfaitaires d'incapacité temporaire par travailleur.

**Graphique 12.1.b : Évolution du nombre absolu d'accidents du travail (hors travailleurs intérimaires) dans le secteur privé par secteur d'activité économique (période 2012 -2023)**



**Source :** Base de Données Fedris

**Graphique 12.1.c : Évolution du degré de fréquence (hors travailleurs intérimaires) dans le secteur privé par secteur d'activité économique (période 2012 -2023)**



**Source :** Base de Données Fedris

## 13. Taux de fréquence et de gravité des accidents du travail

### 13.1. Calcul des taux de gravité réels et globaux

Contrairement aux autres thèmes, le nombre de jours d'incapacité temporaire pour lesquels l'entreprise d'assurances a comptabilisé un paiement en 2023 est utilisé pour le calcul des taux de gravité réels et globaux. Ces données sont communiquées annuellement à Fedris via un flux électronique.

Étant donné que seuls ces jours sont pris en compte, tous les accidents du travail de 2023 ne sont pas pris en compte dans le calcul des taux de fréquence et de gravité, comme par exemple les accidents du travail survenus en décembre 2023.

Le taux de gravité global est également toujours calculé sur la base du pourcentage prévu d'incapacité permanente de travail, qui est donc souvent supérieur au pourcentage réel d'incapacité permanente résultant du règlement ultérieur de l'accident du travail .

Dans les autres thèmes, le pourcentage d'incapacité permanente du règlement est utilisé et, pour calculer la durée de l'incapacité temporaire (IT), les périodes d'IT sont utilisées, qui sont également communiquées à Fedris via des flux électroniques. Toutes les périodes transmises avant le 30 juin ont été prises en compte pour le calcul de la durée de l'IT.

### 13.2. Secteurs privé et public

Le graphique 13.2.a montre l'évolution du taux de fréquence pour les cinq secteurs ayant le taux de fréquence le plus élevé.

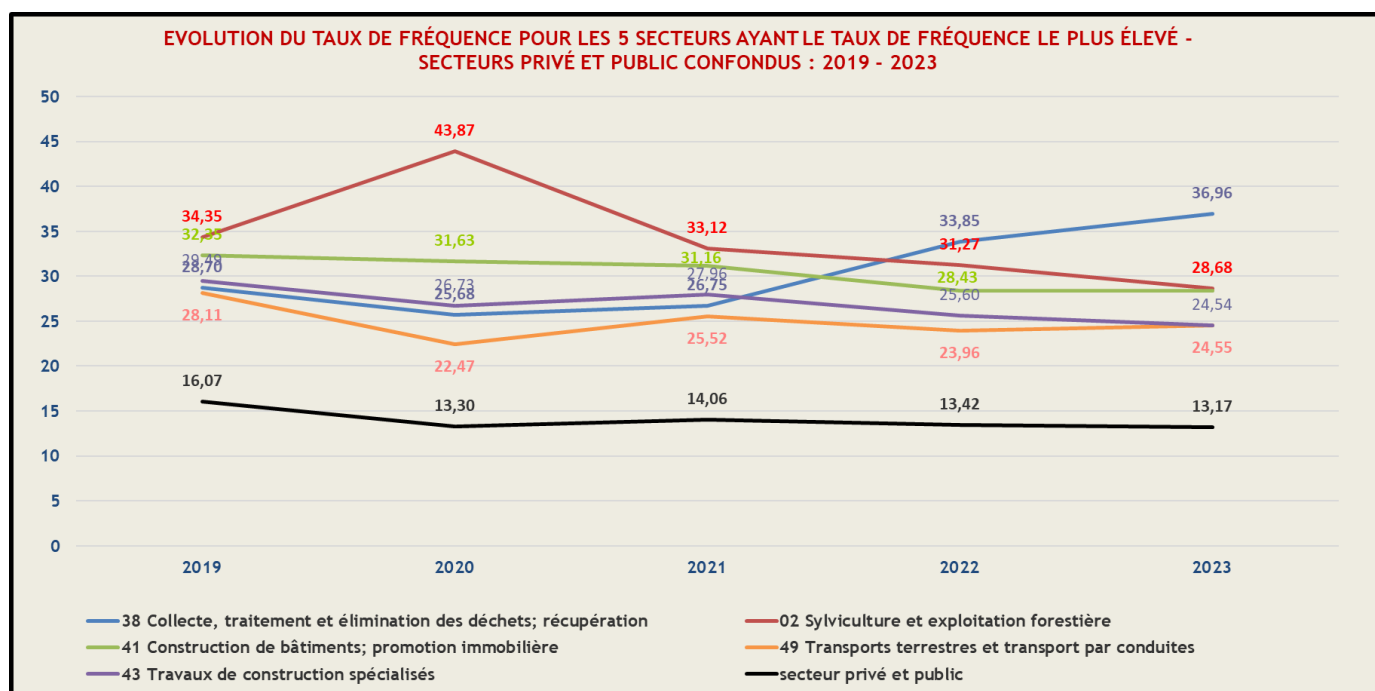
Pour le secteur de la sylviculture et de l'exploitation forestière, la baisse du taux de fréquence s'est poursuivi en 2023. Le risque d'accident du travail diminue également dans le secteur de la construction, plus précisément dans la construction de bâtiments et les travaux de construction spécialisés. Pour le transport terrestre, le taux de fréquence a augmenté à nouveau en 2023 par rapport à 2022.

Pour le secteur de la collecte, du traitement et de l'élimination des déchets et la récupération, on observe une tendance à la hausse en 2022 qui se poursuit en 2023. C'est le secteur où le risque d'accident du travail est le plus élevé en 2023. Le nombre d'accidents du travail est passé de 699 en 2020 à 1.261 en 2023, soit près du double. L'emploi a considérablement augmenté en 2022 par rapport à 2021 et continue d'augmenter de plus de 2 % en 2023.

On constate que les taux de fréquence de ces secteurs ci-dessus restent bien supérieurs à la moyenne du secteur privé et public ensemble (13,17 en 2023).



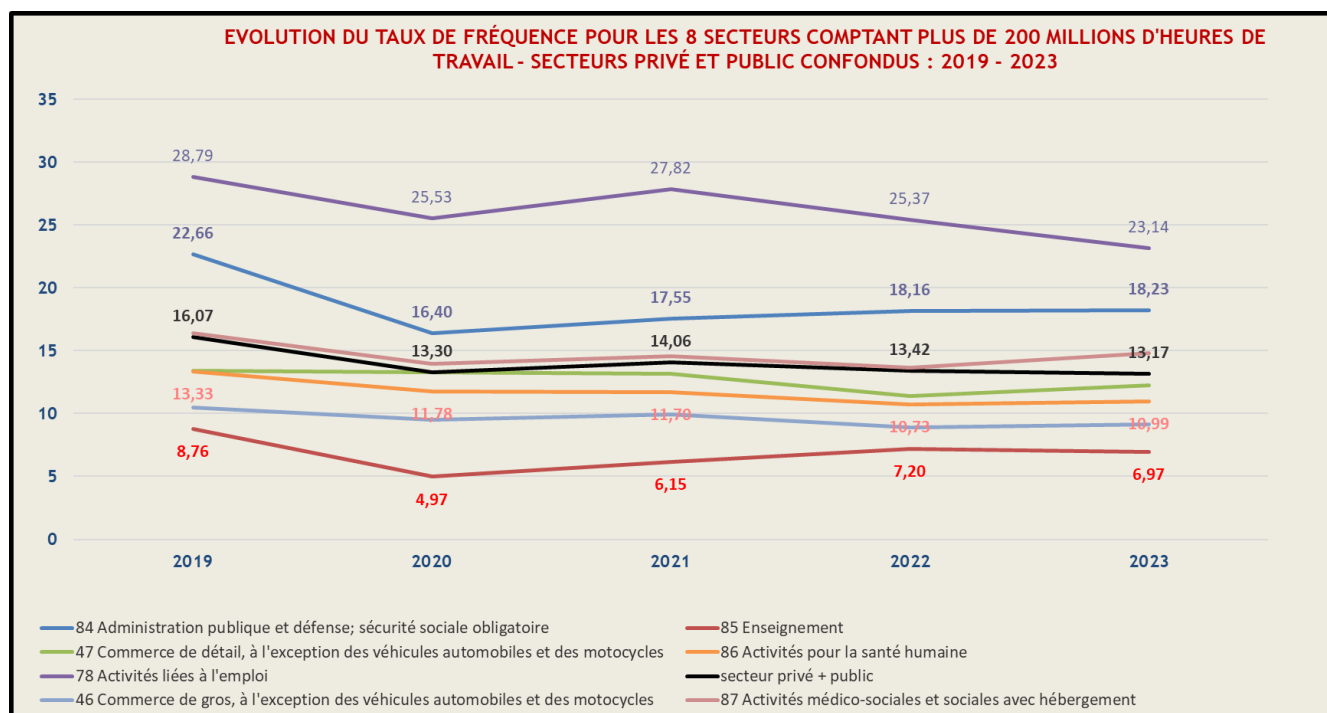
Graphique 13.2.a : Évolution du taux de fréquence par secteur d'activité économique (période 2019 -2023)



Source : Tableau 13.2

Le graphique 13.2.b montre l'évolution du taux de fréquence pour les 8 plus grands secteurs en termes d'emploi. Le taux de fréquence pour le secteur de l'emploi du personnel, qui comprend le travail intérimaire, est le secteur le plus important et reste le secteur présentant un risque important d'accident du travail. Le taux de fréquence reste bien supérieur au taux de fréquence de l'emploi total. Le taux de fréquence pour l'administration publique et la défense restent également supérieures à la moyenne.

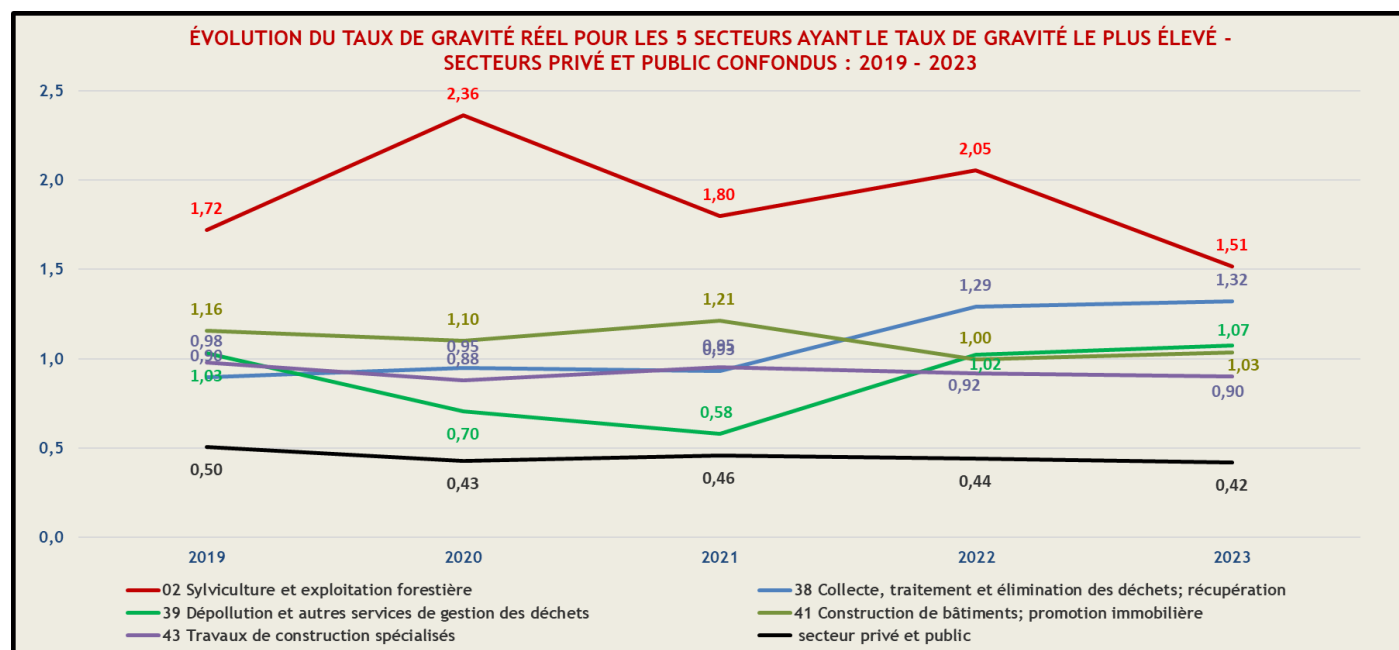
Graphique 13.2.b : Évolution du taux de fréquence pour les 8 plus grands secteurs d'activité (période 2019 -2023)



Source : Tableau 13.2

Le graphique 13.2.c montre l'évolution du taux de gravité réel (TGR) pour les cinq secteurs ayant les valeurs les plus élevées pour les secteurs public et privé. Presque les mêmes secteurs avec le taux de fréquence le plus élevé du graphique 13.1.b apparaissent également ici. Deux secteurs présentent une évolution plus divergente, à savoir le secteur de la dépollution et autres services de gestion des déchets et le secteur de la collecte, traitement et élimination des déchets et récupération. Ici, le taux de gravité a de nouveau augmenté au cours des deux dernières années.

**Graphique 13.2.c : Évolution des TGR pour les 5 secteurs ayant les TGR les plus élevés par secteur d'activité économique (période 2019 -2023)**

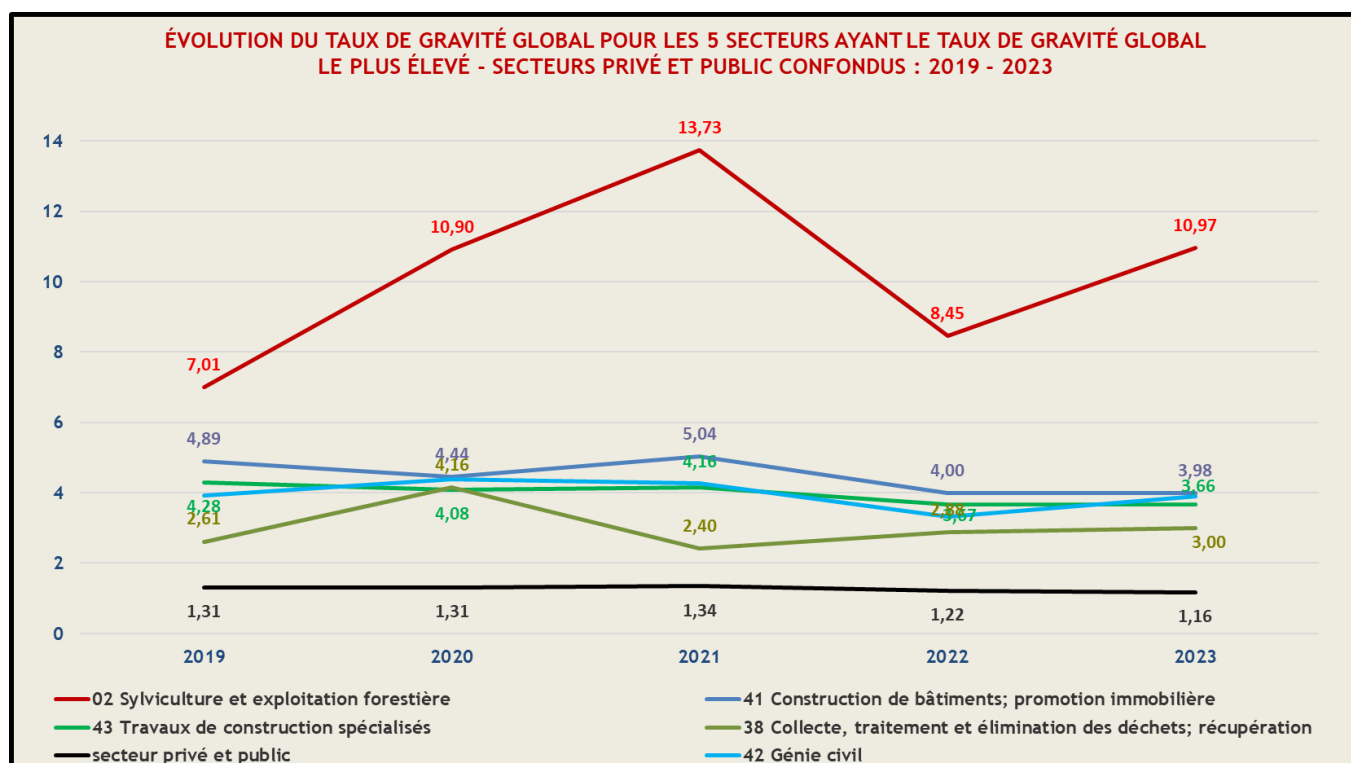


**Source :** Tableau 13.2

Le graphique 13.2.d montre l'évolution du taux de gravité global (TGG) pour les cinq secteurs ayant les valeurs les plus élevées pour les secteurs public et privé combinés. On y trouve pratiquement les mêmes secteurs que dans le graphique 13.1.c où les taux de gravité réels sont les plus élevés. Le secteur du génie civil se classe également parmi les cinq taux de gravité globaux les plus élevés et affiche une augmentation en 2023 par rapport à 2022. En 2023, il y a eu 6 accidents mortels dans ce secteur, ce qui augmente considérablement le nombre de jours forfaitaires d'incapacité temporaire.

Ce qui est également frappant dans ce graphique, c'est le taux de gravité global élevé pour le secteur de la sylviculture et de l'exploitation forestière, qui est bien supérieur à la moyenne et aux autres secteurs. Il s'agit d'un petit secteur, ce qui signifie que le taux de gravité global fluctue considérablement. En 2023, il y a eu un accident mortel, ce qui explique que le taux de gravité global augmente fortement par rapport à 2022.

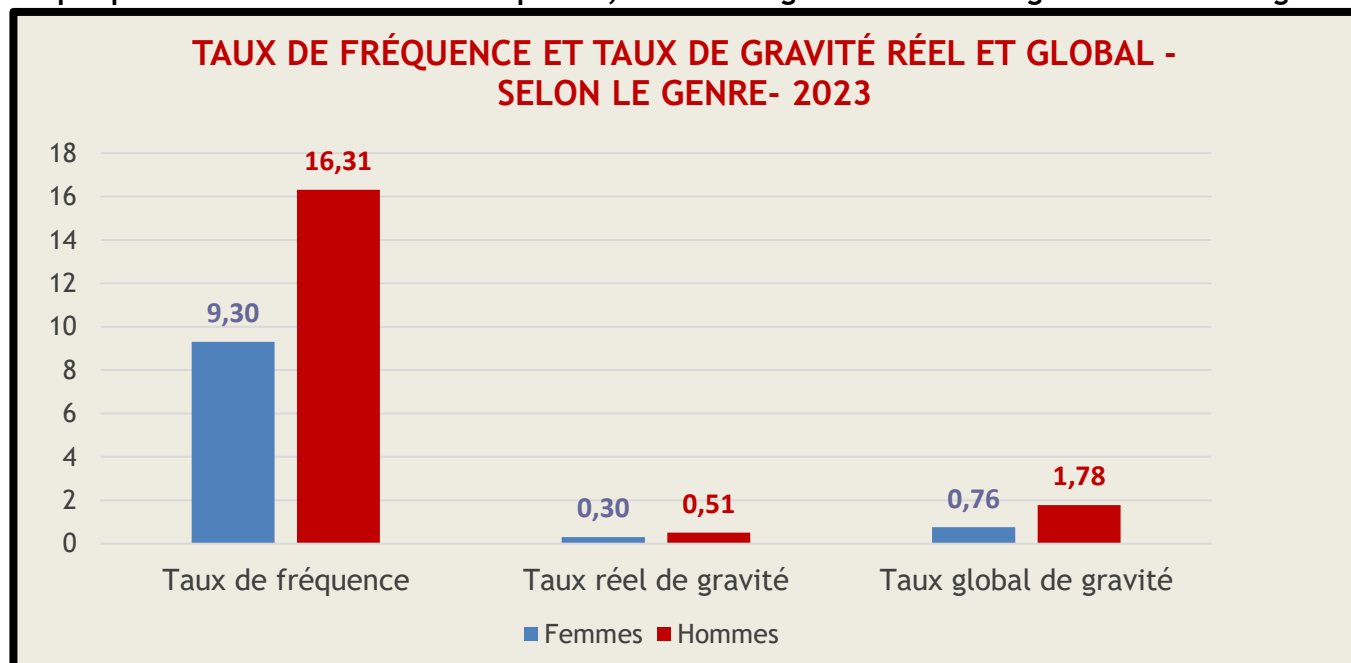
Graphique 13.2.d : Évolution des TGG pour les 5 secteurs ayant les TGG les plus élevés par secteur d'activité économique (période 2019 -2023)



Source : Tableau 13.2

Le graphique 13.2.e montre que les hommes sont plus exposés au risque d'accident du travail. En 2023, un homme sur 35 a été victime d'un accident du travail, contre une femme sur 62.

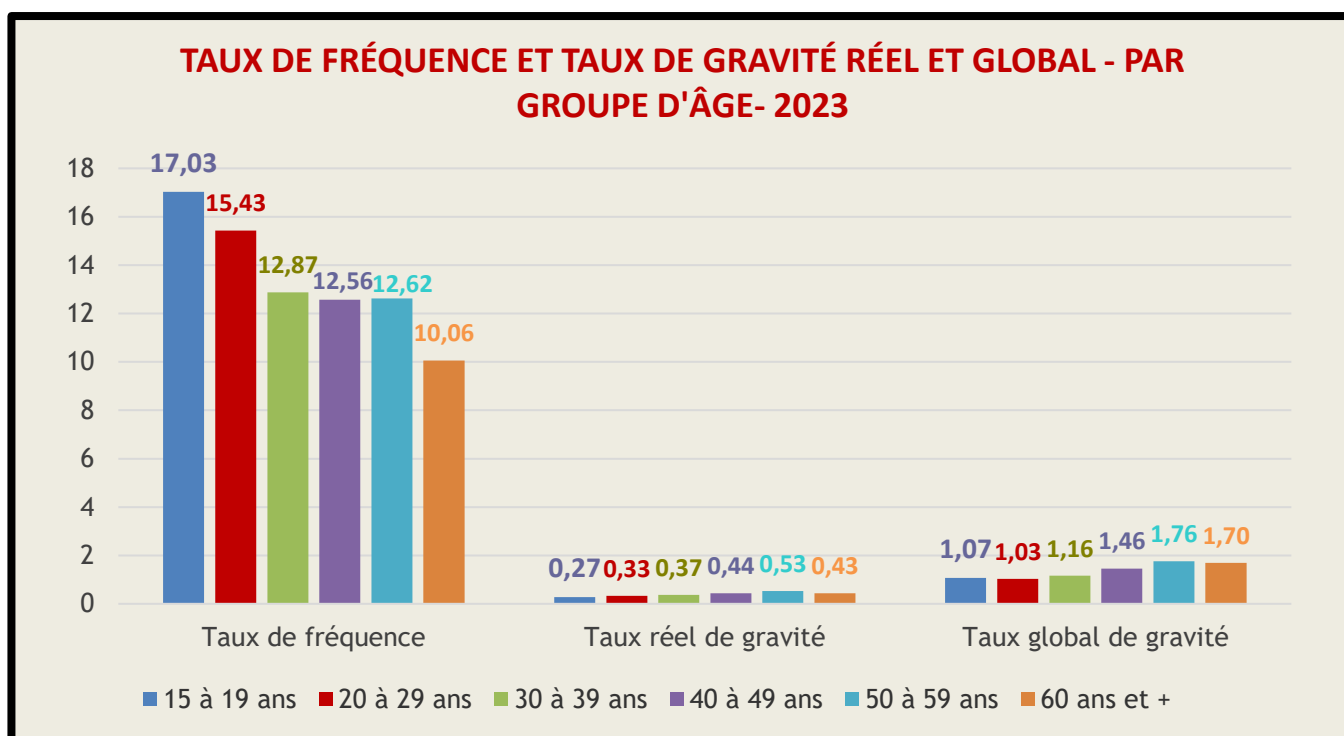
Graphique 13.2.e : Taux de fréquence, taux de gravité réel et global selon le genre



Source : Tableau 13.3

Le graphique 13.2.f montre que le risque d'accident du travail est plus élevé chez les jeunes âgés de 15 à 19 ans et diminue avec l'âge. En revanche, le taux de gravité augmente avec le groupe d'âge auquel appartient la victime.

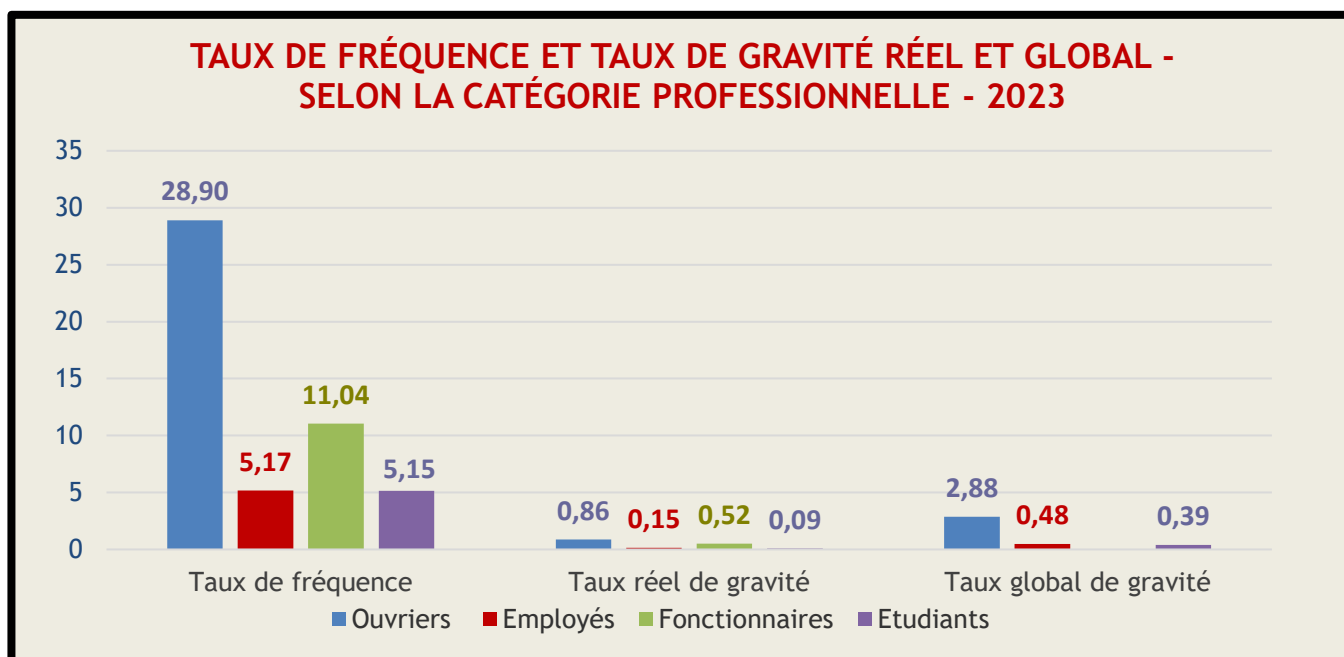
Graphique 13.2.f : Taux de fréquence, taux de gravité réel et global par groupe d'âge



Source : Tableau 13.4

Le graphique 13.2.g montre que le risque d'accident du travail est le plus élevé chez les ouvriers. Les fonctionnaires arrivent en deuxième position. Le taux de gravité est également le plus élevé chez les ouvriers.

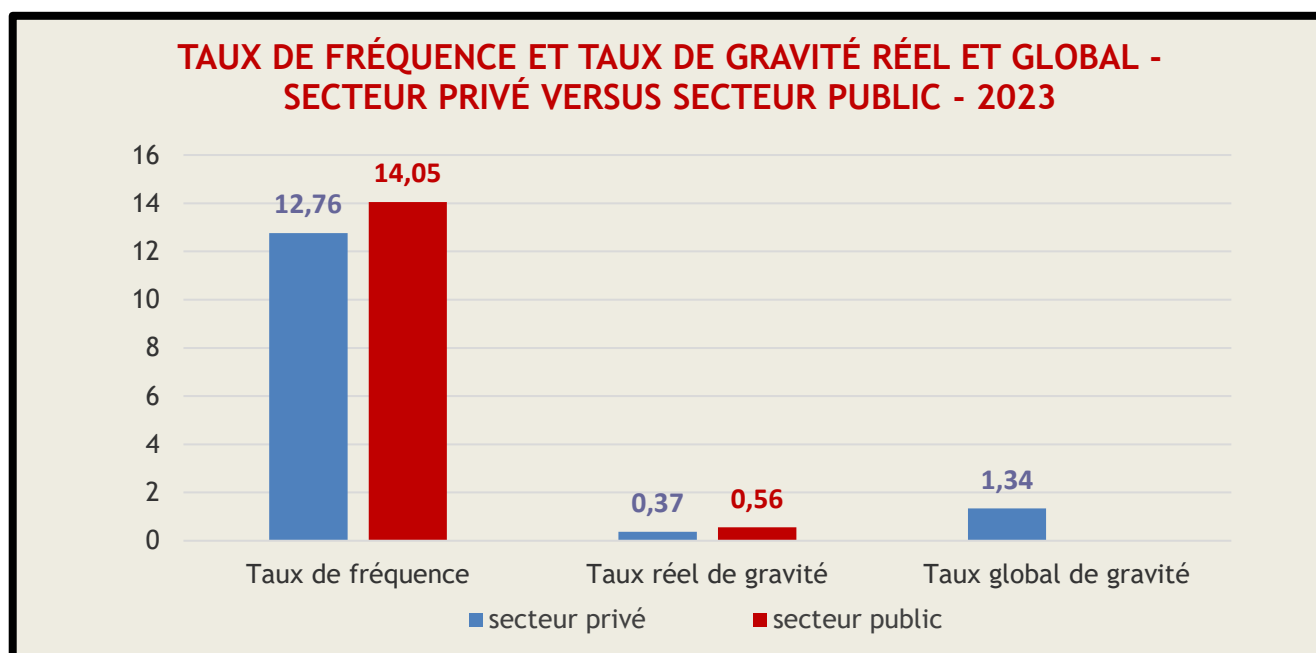
Graphique 13.2.g : Taux de fréquence, taux de gravité réel et global par catégorie professionnelle



Source : Tableau 13.6

Le graphique 13.2.h montre que le taux de fréquence est le plus élevé dans le secteur public. Le taux de gravité est également plus élevé dans le secteur public que dans le secteur privé. Le taux global de gravité n'a été calculé que pour le secteur privé, car il était basé sur le taux d'incapacité permanente, une donnée qui n'est pas communiquée à Fedris pour le secteur public.

Graphique 13.2.h : Fréquence, taux de gravité réel et global : secteur privé et secteur public



Source : Tableau 13.2

### 13.3. Secteur de l'intérim

À partir de 2023, Fedris, par l'intermédiaire de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), dispose également des chiffres de l'emploi des travailleurs intérimaires ventilés par entreprise utilisatrice. Cela permet de calculer les degrés de fréquence, les taux de gravité réels et globaux pour le travail intérimaire. Ceux-ci peuvent ensuite être comparés aux taux du secteur privé .

En 2023, le taux de fréquence pour les travailleurs intérimaires est de 31,21, tandis que pour l'ensemble du secteur privé , il est de 12,67. Le taux de fréquence du travail intérimaire est donc beaucoup plus élevé que celui des autres travailleurs du secteur privé .

Le même taux de fréquence, calculé par Fedris (31,21), est inférieur à celui calculé par Prévention et Intérim (35,70). Il en va de même pour le taux de gravité réel et le taux de gravité global (voir tableau ci-dessous).

Pour le calcul du taux de fréquence, seuls les accidents du travail avec au moins 1 jour d'incapacité temporaire sont pris en compte. Les accidents mortels et les accidents sur le lieu de travail avec incapacité permanente prévue sont également inclus. À cette fin, Fedris utilise les données relatives aux paiements comptabilisés par l'entreprise d'assurances au cours de l'année 2023 et communiqués à Fedris via un flux électronique 5951 ([GLOSSAT II](#)). Tous les accidents du travail de 2023 pour lesquels des paiements n'ont pas été enregistrés en 2023 pour une raison ou une autre ne sont pas pris en compte.

Prévention et Intérim comptabilise toujours les jours d'incapacité temporaire en janvier. Il en résulte une différence entre le nombre d'accidents du travail et le nombre de jours d'incapacité temporaire. Cette différence entre les chiffres de Fedris et ceux de Prévention et Intérim est acceptable : 3%.

Plus d'informations sur les statistiques de Prévention et Intérim sont à retrouver sur son [site Web](#).

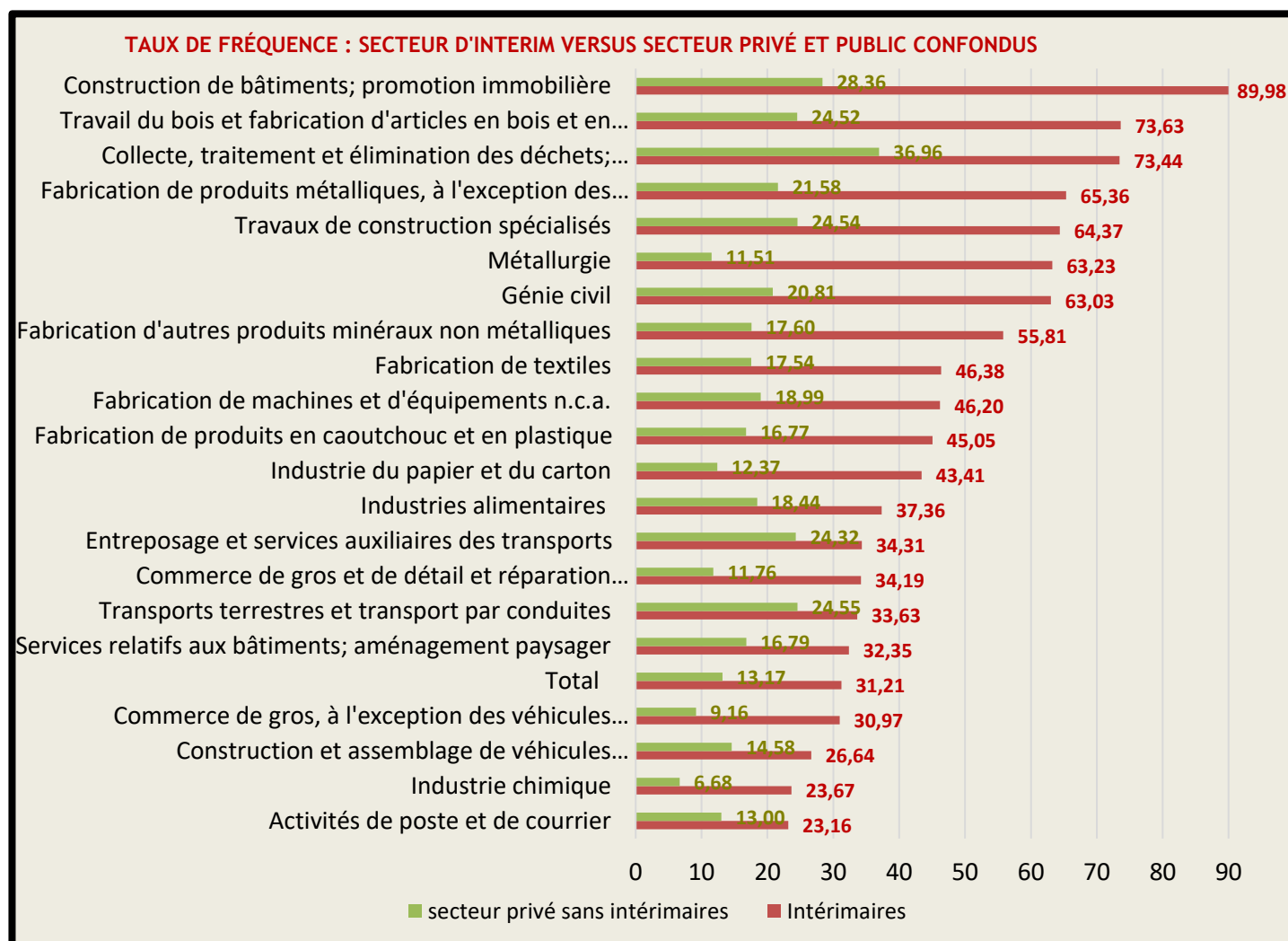
	ACCIDENTS DU TRAVAIL 2023	
	PRÉVENTION ET INTÉRIM	FEDRIS
Heures travaillées	200.569.197	206.557.703
Nombre d'accidents du travail	7.159	6.447
TF	35,7	31,21
TGR	0,78	0,67
TGG	2,71	2,33

Le graphique 13.3.a montre le taux de fréquence (TF) pour les secteurs comptant, en 2023, plus de 50 accidents du travail ayant eu des conséquences .

Tout d'abord, il est frappant de constater que le taux de fréquence pour le secteur de la *publicité et des études de marché* (Nace2 = 73) est de **173,18**. C'est beaucoup plus élevé que le taux de fréquence de ce secteur (3,96) sans tenir compte des travailleurs intérimaires. Le nombre d'heures de travail des travailleurs temporaires dans ce secteur est de 785.321. Il y a eu 136 accidents du travail avec des conséquences.

Une enquête plus poussée a révélé qu'une entreprise (un coursier qui livre des repas à domicile) était responsable de 125 de ces accidents de travail. Le transporteur en question n'appartient pas réellement à ce secteur et n'est donc pas inclus dans le graphique ci-dessous.

Graphique 13.3.a : Le taux de fréquence du secteur intérimaire par rapport aux secteurs privé



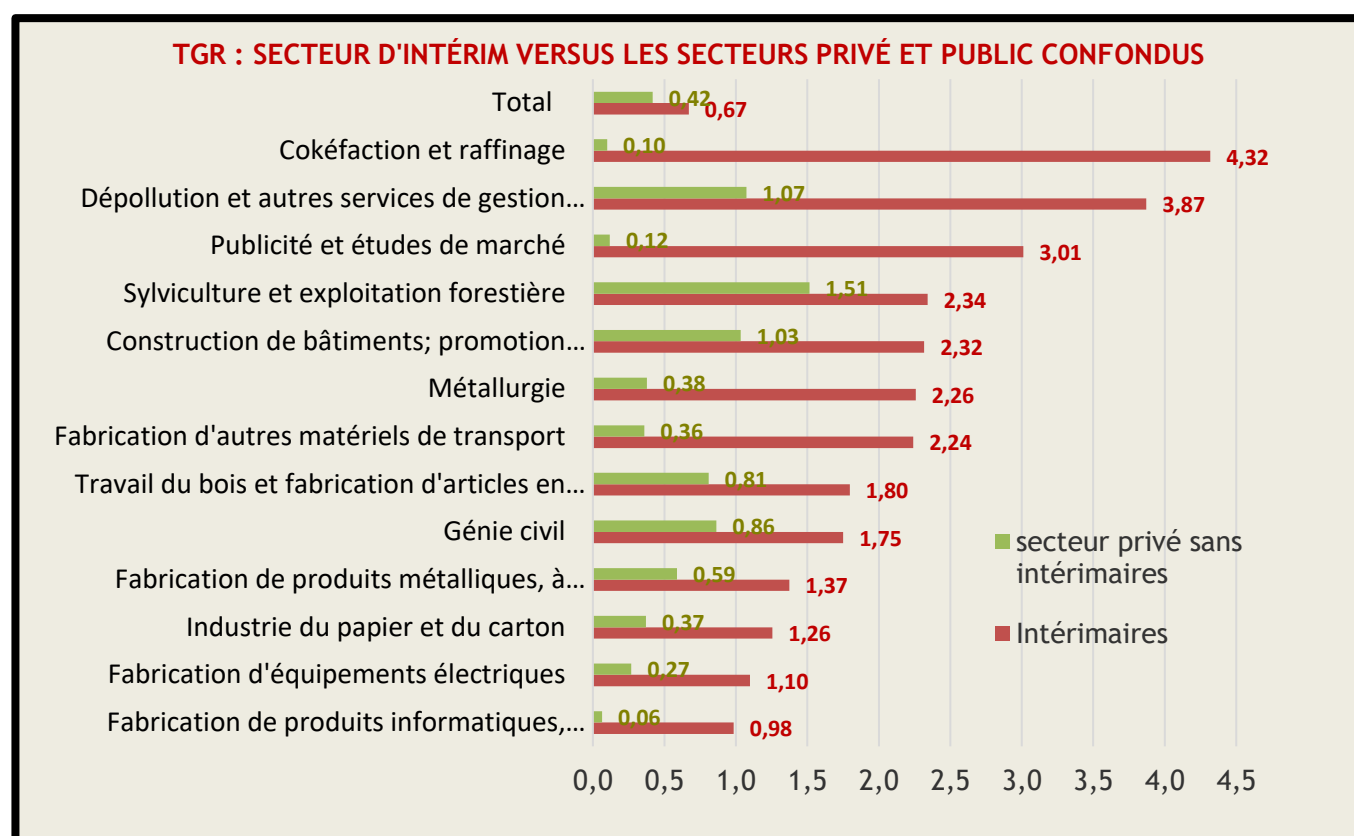
**Source** : Tableau 13.8 et Base de Données Fedris

Dans le secteur de la construction, il existe de grandes différences de taux de fréquence entre les travailleurs intérimaires et les autres travailleurs.

Le graphique 13.3.b montre les secteurs dans lesquels la différence du taux de gravité réel entre les travailleurs intérimaires et les autres travailleurs est supérieure à 0,75.

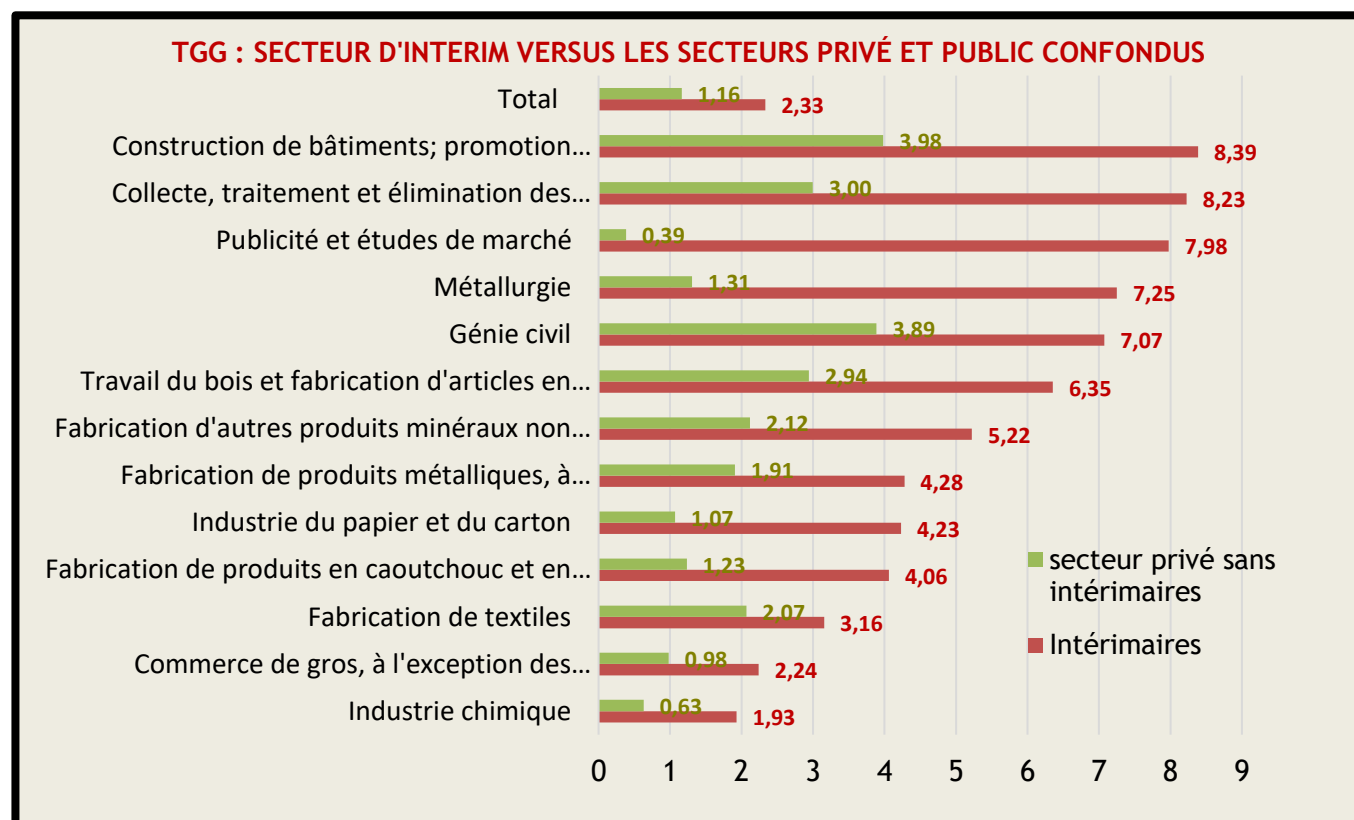
Le graphique 13.3.c montre les secteurs dans lesquels la différence du taux de gravité global entre les travailleurs intérimaires et les autres travailleurs est supérieure à 1.

Graphique 13.3.b : Taux de gravité réel pour le secteur de l'emploi temporaire par rapport aux secteurs privé et public confondus



Source : Tableau 13.8 et Base de Données Fedris

Graphique 13.3.c : Taux de gravité globale pour le secteur de l'emploi temporaire par rapport aux secteurs privé et public confondus



Source : Tableau 13.8 et Base de Données Fedris

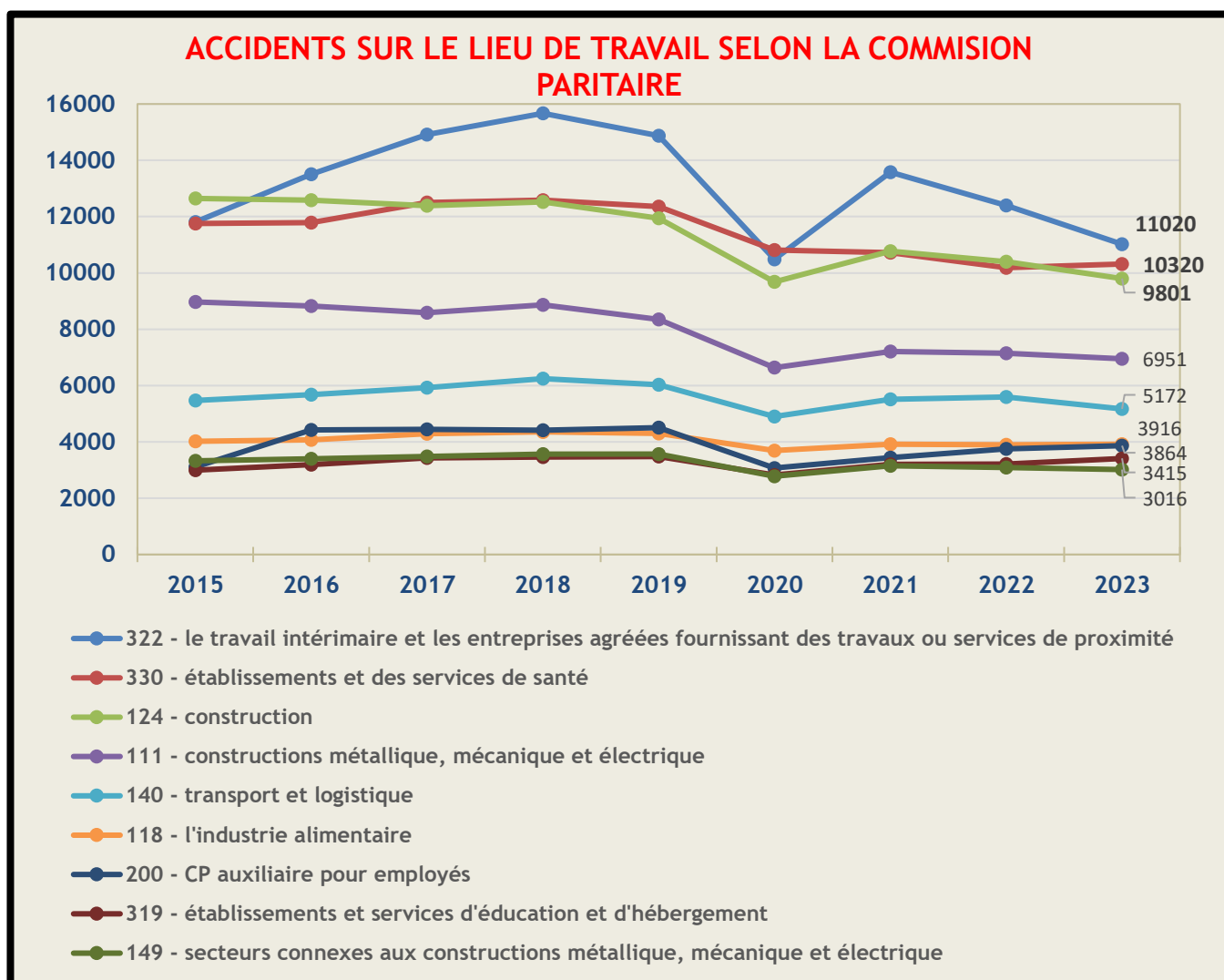


## 14. Caractéristiques des accidents du travail selon la commission paritaire

Dans le secteur public, il n'est pas possible de ventiler les accidents sur le lieu du travail selon la commission paritaire. Par conséquent, les résultats présentés dans ce chapitre ne concernent que les accidents dans le secteur privé.

### 14.1. Accidents sur le lieu du travail

Graphique 14.1.a Évolution du nombre d'accidents sur le lieu du travail selon la commission paritaire - 2015 - 2023



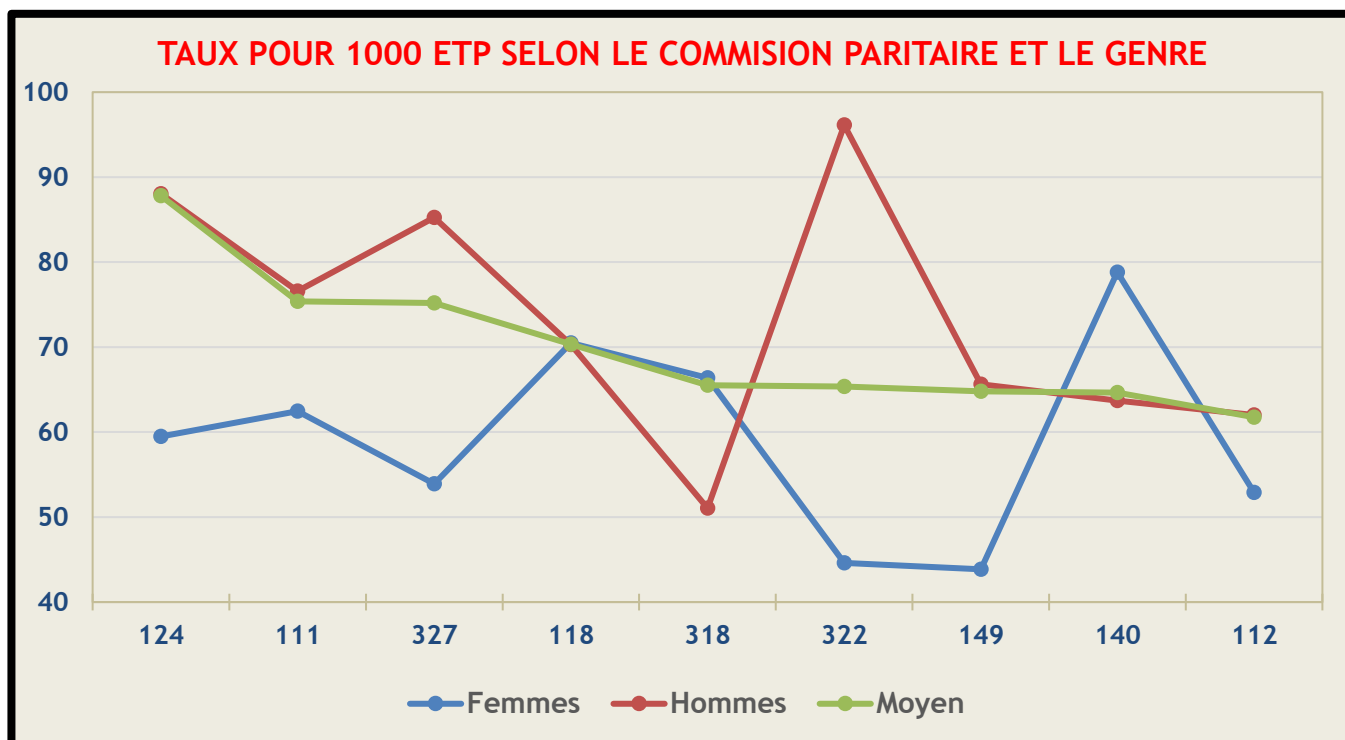
Source : Tableau 14.1

Ce graphique montre l'évolution du nombre d'accidents sur le lieu du travail dans le secteur privé pour la période 2015-2023, répartis entre les 9 commissions paritaires (ci-après CP) ayant enregistré au moins 3000 accidents en 2023.

Les CP « 322 - Travail intérimaire... », « 330 - Établissements et des services de santé... » et « 124 - Construction » ont de loin le plus grand nombre d'accidents du travail.

Les CP « 322 - Travail intérimaire... », et « 124 - Construction » ont montré une diminution notable du nombre d'accidents depuis 2021, tandis que dans les autres CP, ce nombre est resté plutôt stable au cours de la période 2021-2023. Depuis 2018, on observe également une tendance à la baisse dans les 5 CP ayant enregistré le plus grand nombre d'accidents. L'impact de l'année COVID (2020) est une fois de plus clairement visible dans ce graphique.

Graphique 14.1.b Taux pour 1000 ETP d'accidents du travail selon la commission paritaire et le genre - 2023



Source : Tableau 14.4 et données de l'ONSS

Depuis 2023, on peut répartir les données sur l'emploi du secteur privé en fonction des CP (ce qui n'était pas le cas pour les données sur l'emploi plus anciennes). Cela permet de calculer le taux d'accidents du travail pour 1000 ETP.

Dans le graphique ci-dessus, ce taux est indiqué, selon la CP et le genre. Seules les CP ayant un taux moyen d'au moins 60 et un nombre d'ETP d'au moins 10 000 sont indiquées ici. Les CP sont classées en fonction du taux moyen décroissant.

Trois CP du graphique ci-dessus n'apparaissent pas dans le graphique 14.1.a :

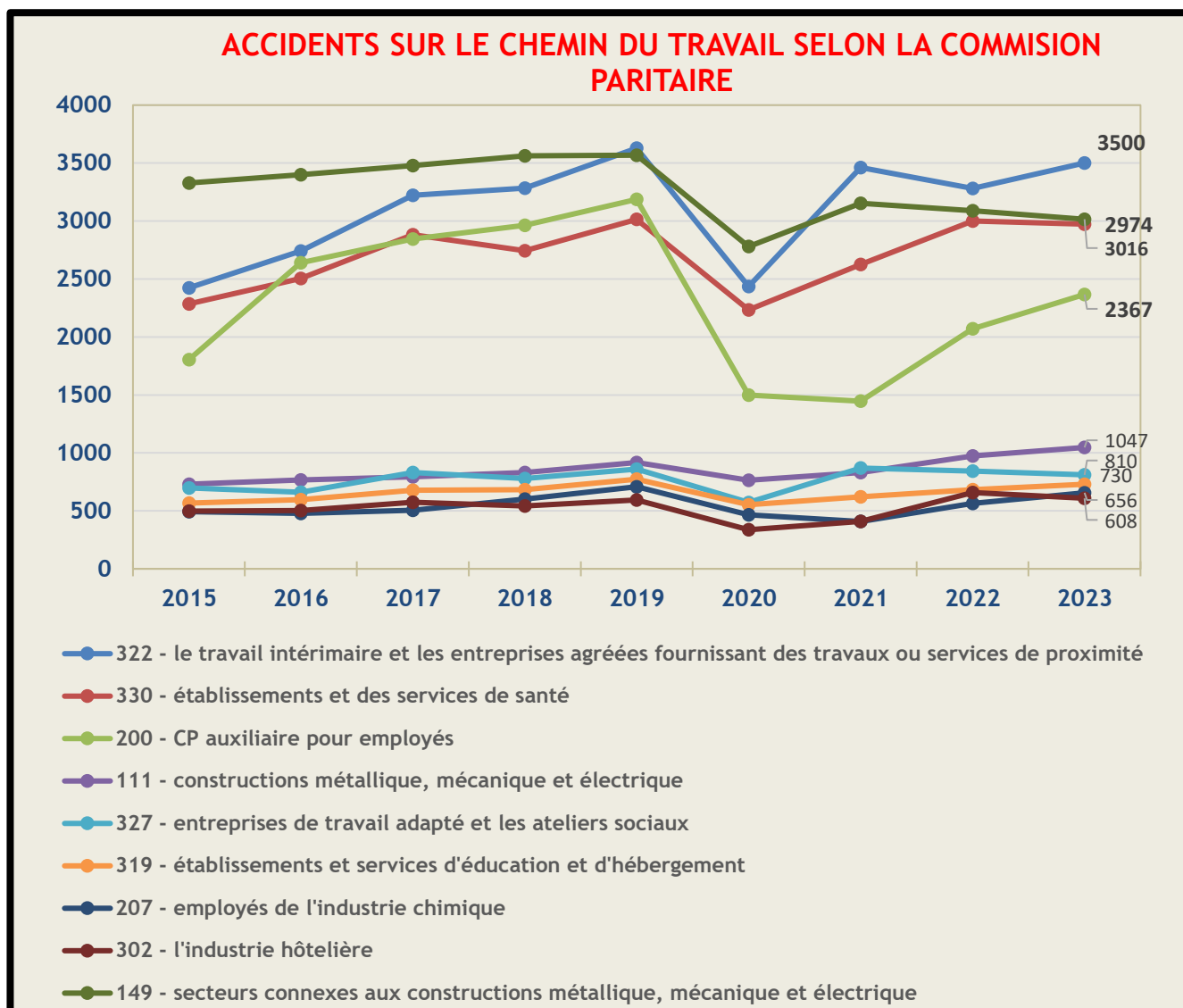
- 327 - Travail adapté et les ateliers sociaux ;
- 318 - Services d'aide aux familles et aux personnes âgées ;
- 112 - Garage.

Pour la plupart des CP, le taux par ETP est plus élevé pour les hommes que pour les femmes, et pour les CP « 322 - Travail intérimaire... » et « 327 - Travail adapté... », cette différence est assez importante.

Ce n'est que pour les CP « 318 - Services d'aide aux familles et aux personnes âgées » et « 140 - Transports... » que le taux pour 1 000 ETP est significativement plus élevé pour les femmes que pour les hommes.

## 14.2. Accidents sur le chemin du travail

Graphique 14.2.a Évolution du nombre d'accidents sur le chemin du travail selon la commission paritaire (période 2015 - 2023)



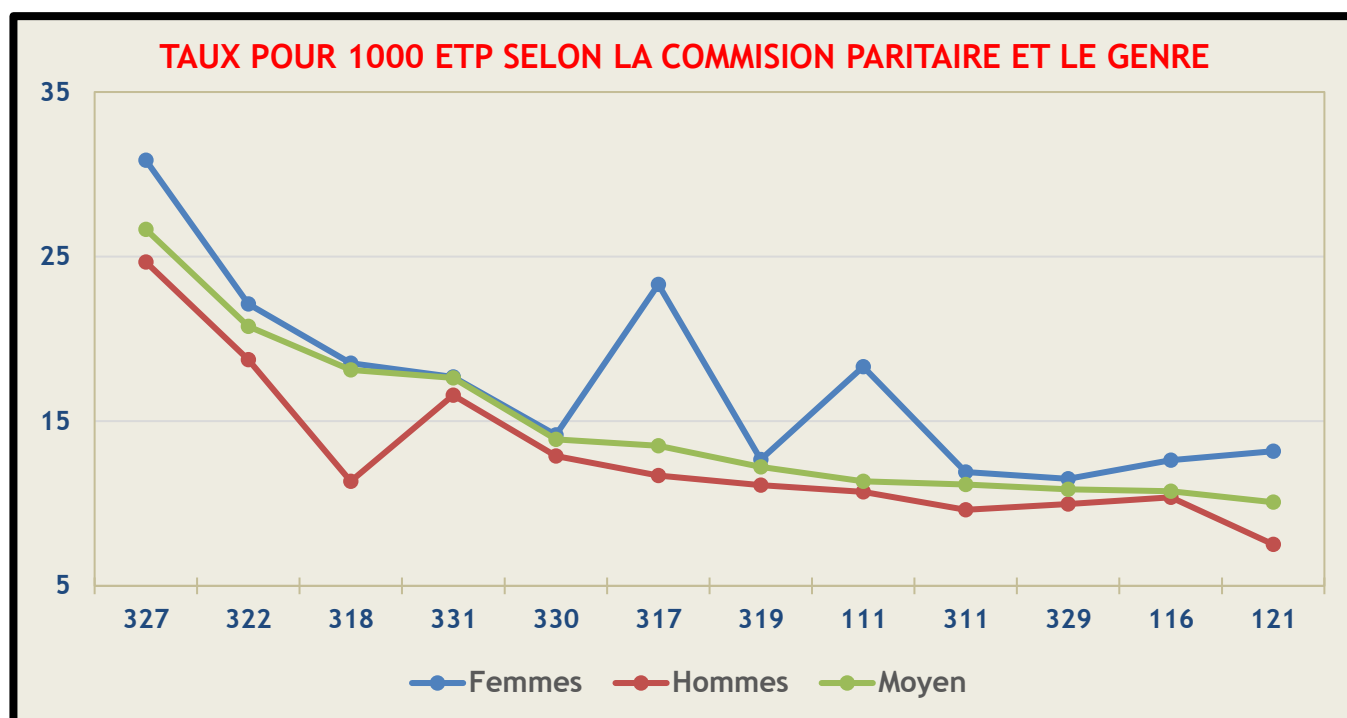
**Source** : Base de données Fedris

Ce graphique montre l'évolution du nombre d'accidents du travail dans le secteur privé pour la période 2015-2023, ventilé selon les 8 CP ayant enregistré le plus grand nombre d'accidents sur le chemin du travail en 2023.

Les CP « 322 - Travail intérimaire... », « 330 - Établissements et services de santé... » et « 200 - CP auxiliaires pour les employés » enregistrent de loin le plus grand nombre d'accidents sur le chemin du travail.

Après une nette diminution en 2020, le nombre d'accidents sur le chemin du travail est en augmentation dans tous les CP, pour atteindre ou dépasser le niveau de 2019, à l'exception de « 200 - CP auxiliaires pour les employés ».

Graphique 14.2.b Taux pour 1000 ETP d'accidents sur le chemin du travail selon la commission paritaire et le genre - 2023



**Source** : Base de données Fedris et données NSSO

Le graphique ci-dessus montre le nombre d'accidents sur le chemin du travail, selon la CP et le genre. Seules sont repris dans le graphique, les CP ayant un taux moyen d'au moins de 10 et un nombre d'ETP d'au moins 10 000. Les CP sont classées en fonction du taux moyen décroissant.

Six CP du graphique ci-dessus n'ont pas été reprises dans les 3 graphiques précédents :

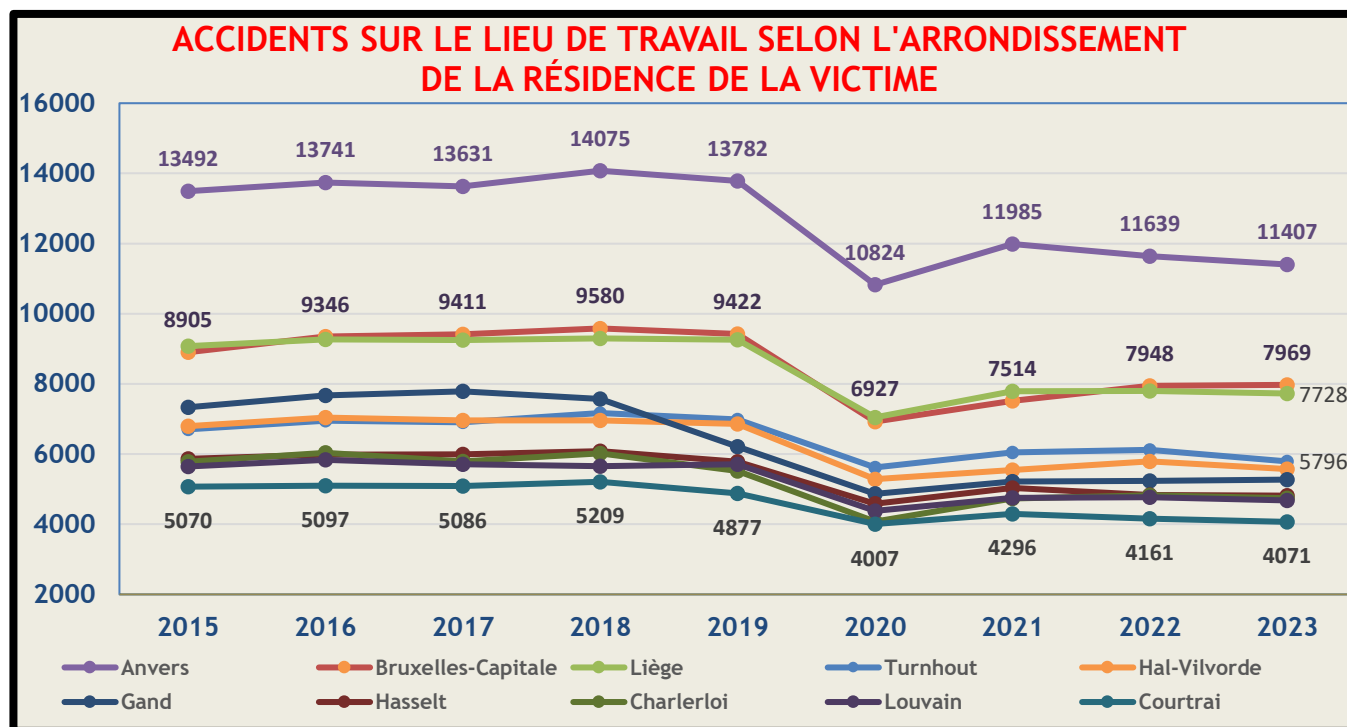
- 331 - secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé ;
- 317 - services de garde ;
- 311 - grandes entreprises de vente au détail ;
- 329 - secteur socio-culturel ;
- 116 - industrie chimique ;
- 121 - nettoyage et désinfection.

L'aspect le plus frappant de ce graphique est que le taux pour 1000 ETP est plus élevé pour les femmes que pour les hommes et ce, pour toutes les CP présentées. Cela confirme l'observation précédente, à savoir que le risque de d'accident du travail est généralement plus élevé pour les femmes que pour les hommes.

## 15. Caractéristiques des accidents du travail par arrondissement administratif

### 15.1. Accidents sur le lieu de travail

Graphique 15.1.a Évolution du nombre d'accidents sur le lieu de travail - répartition par arrondissement (lieu de résidence de la victime) (période 2015-2023)



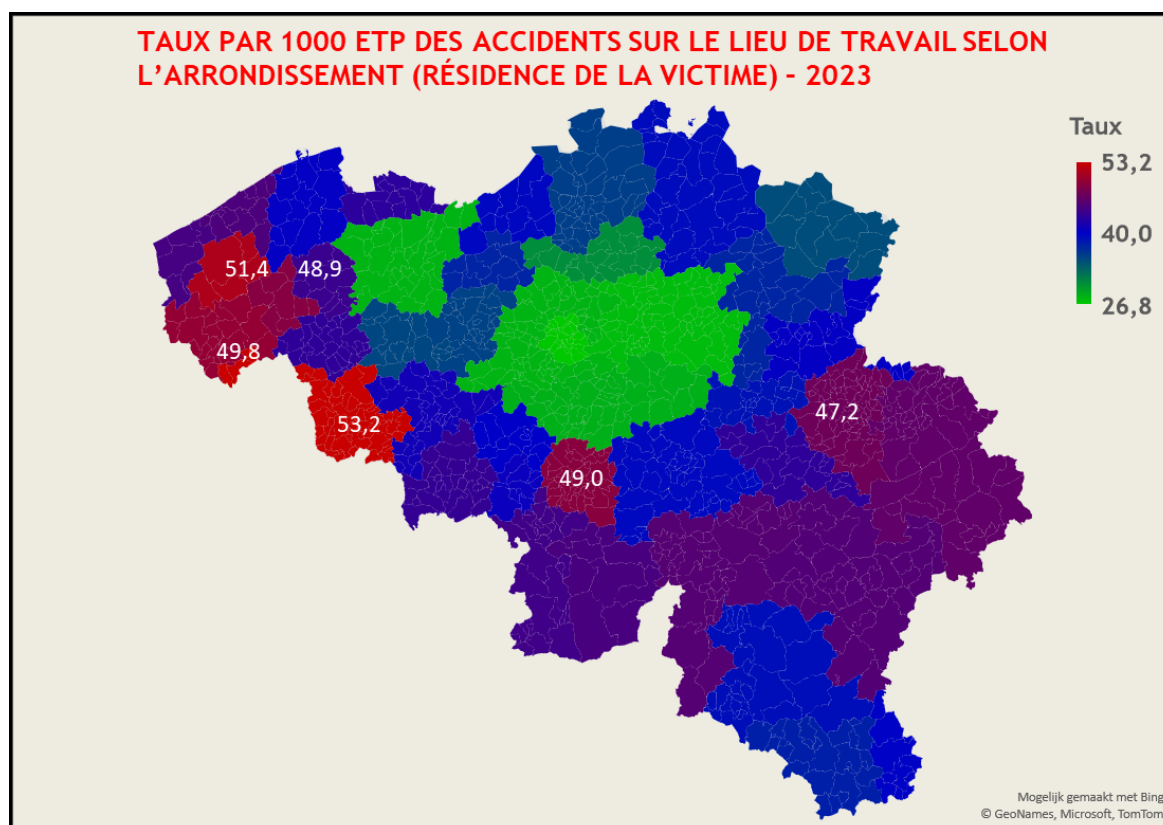
**Source :** Tableau 15.1.1

Ce graphique permet de visualiser l'évolution du nombre d'accidents sur le lieu de travail sur la période 2015-2023 selon l'arrondissement du lieu de résidence du travailleur. Seuls les arrondissements ayant enregistré au moins 4.000 accidents sur le lieu du travail en 2023 sont inclus dans ce graphique.

Ce graphique permet de conclure que la plupart des accidents du travail concernent des travailleurs résidant dans les arrondissements d'Anvers, suivi de Bruxelles-Capitale et de Liège, qui affichent une tendance très similaire depuis 2015.

À Anvers et à Bruxelles-Capitale, une tendance à la baisse et à la hausse a été observée respectivement depuis 2021, tandis que dans la plupart des autres arrondissements, on obtient une image plutôt diffuse. En 2023, tous les arrondissements sont (bien) en dessous du niveau de 2019.

Graphique 15.1.b Taux pour 1000 ETP des accidents sur le lieu de travail - répartition par arrondissement (lieu de résidence de la victime) - 2023



**Source** : Tableau 15.1.1 et données de l'ONSS

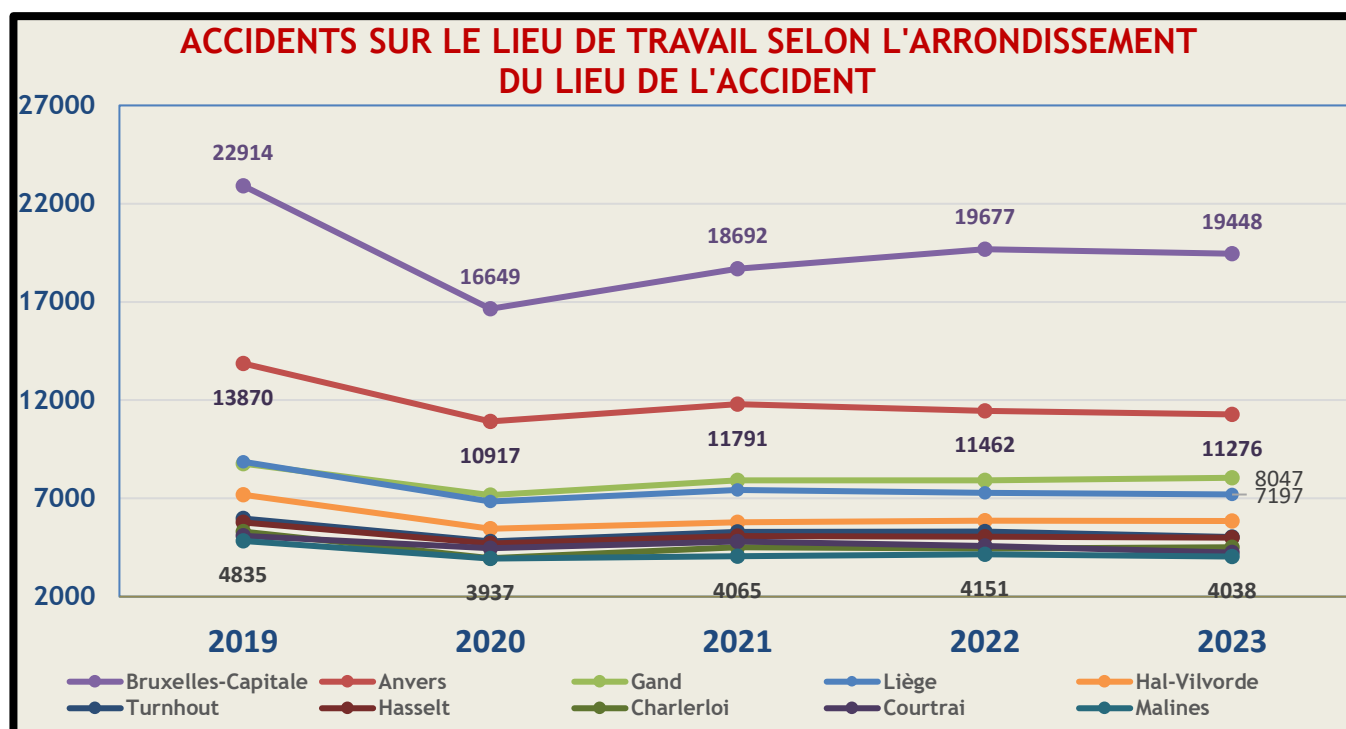
Le graphique ci-dessus montre une carte de la Belgique avec les 44 arrondissements, avec le taux d'accidents sur le lieu de travail pour 1000 ETP en 2023, calculé sur la base de l'arrondissement du lieu de résidence de la victime. Ce taux peut être considéré comme une mesure du risque d'accident du travail, par arrondissement.

Il n'est pas surprenant que les valeurs les plus élevées du Graphique 15.1.a soient enregistrés dans les arrondissements comptant le plus grand nombre d'habitants (et de travailleurs).

Ce graphique donne une image légèrement différente du précédent. Les arrondissements de Tournai (53,2), Dixmude (51,4), Ypres (49,8), Charleroi (49,0), Roulers (48,9) et Liège (47,2) ont enregistré les valeurs les plus élevées pour ce taux. Les faibles valeurs s'observent à Bruxelles et dans les environs ainsi qu'à Gand.

Il convient de noter que des conclusions similaires sont tirées sur la base du tableau statistique 15.1.7, qui énumère les taux de fréquence et de gravité dans le secteur privé en fonction de l'arrondissement du travailleur.

Graphique 15.1.c Évolution du nombre d'accidents du travail - répartition par arrondissement (lieu de résidence de la victime) (période 2015-2023)



**Source :** Tableau 15.2.1

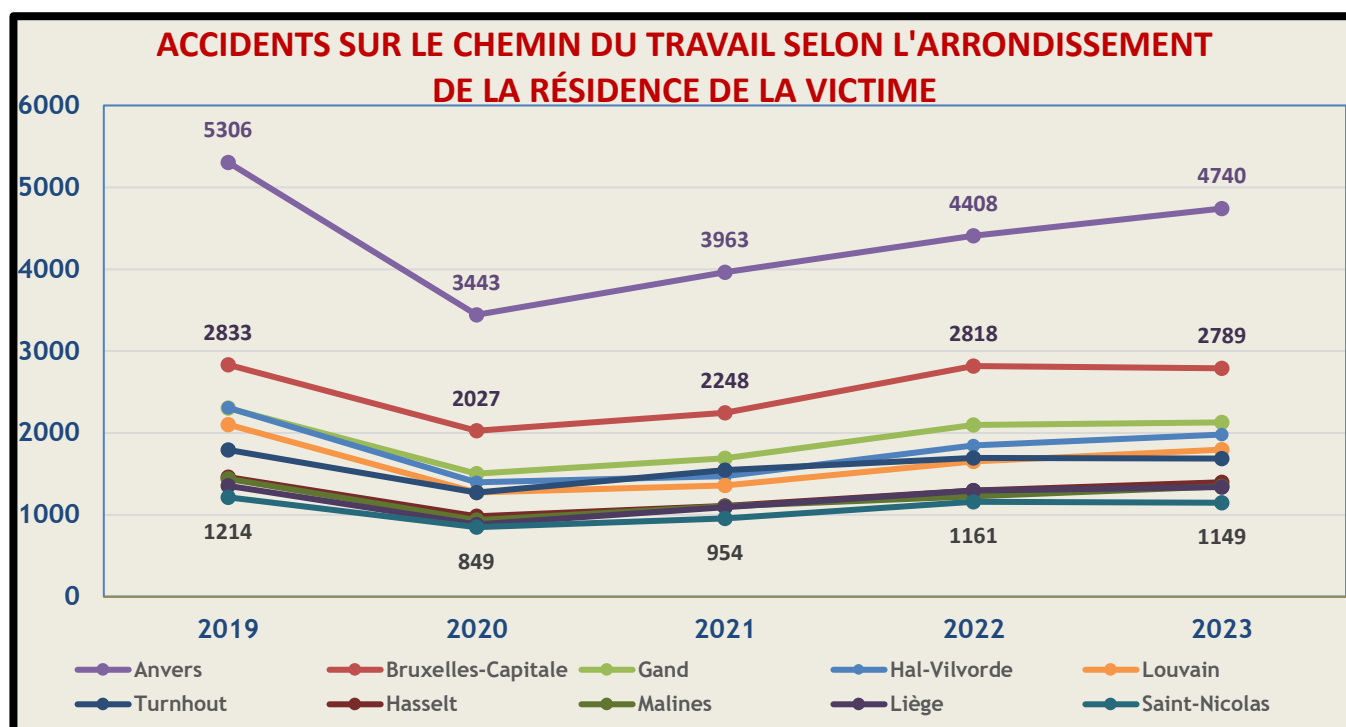
Ce graphique montre l'évolution du nombre d'accidents du travail pour la période 2019-2023 en fonction de l'arrondissement du lieu de l'accident. Seuls les arrondissements comptant au moins 4.000 accidents du travail en 2023 sont repris dans ce graphique.

Ce graphique permet de conclure que le nombre d'accidents du travail est de loin le plus élevé dans la Région de Bruxelles-Capitale, suivie de l'arrondissement d'Anvers, puis de Gand et de Liège, qui affichent une tendance assez similaire depuis 2015.

Le nombre d'accidents du travail a diminué dans l'arrondissement d'Anvers depuis 2021 et affiche une tendance relativement stable dans presque tous les autres arrondissements.

## 15.2. Accidents sur le chemin du travail

Graphique 15.2.a Évolution du nombre d'accidents sur le chemin du travail - répartition par arrondissement (lieu de résidence de la victime) (période 2019-2023)



**Source :** Tableau 32.1.1

Ce graphique montre l'évolution du nombre d'accidents sur le chemin du travail sur la période 2019-2023 selon l'arrondissement du lieu de résidence du travailleur. Seuls les 10 arrondissements ayant enregistré le plus grand nombre d'accidents sur le chemin du travail en 2023 sont inclus dans ce graphique.

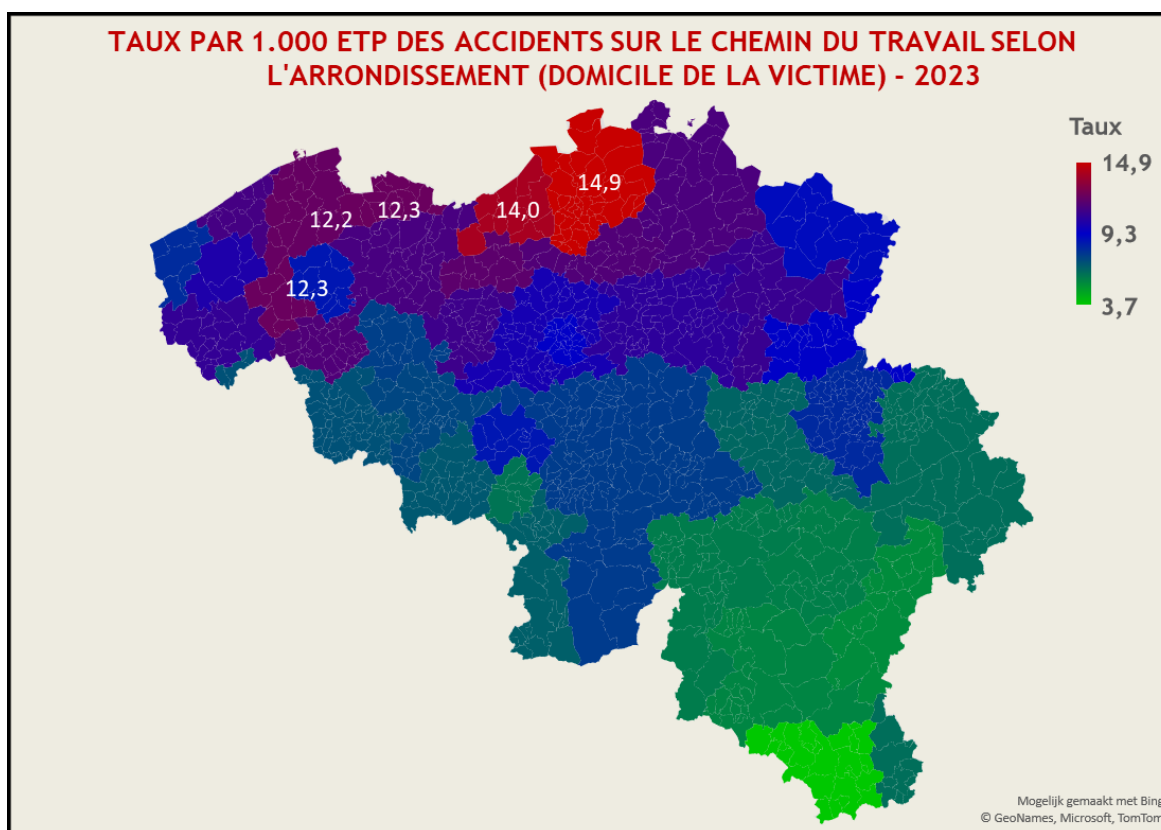
On note que la liste des 10 arrondissements les plus importants est quasiment identique à celle des arrondissements du Graphique 15.1.c Malines et Saint-Nicolas prenant la place de Charleroi et Courtrai. L'ordre d'importance présente également de nombreuses similitudes.

D'après le graphique ci-dessus, on peut conclure que le plus grand nombre d'accidents sur le chemin du travail se produit chez les travailleurs vivant dans l'arrondissement d'Anvers, suivi de Bruxelles-Capitale.

Dans chacun de ces 10 arrondissements, une tendance à la hausse est observée depuis 2021. Tous les arrondissements présentés ici sont encore en dessous du niveau de 2019, bien que les différences soient parfois très faibles. La tendance à la hausse suggère que le niveau de 2019 sera dépassé dans un certain nombre d'arrondissements au cours des prochaines années.



Graphique 15.2.b Taux pour 1000 ETP d'accidents sur le chemin du travail - répartition par arrondissement (domicile de la victime) - 2023

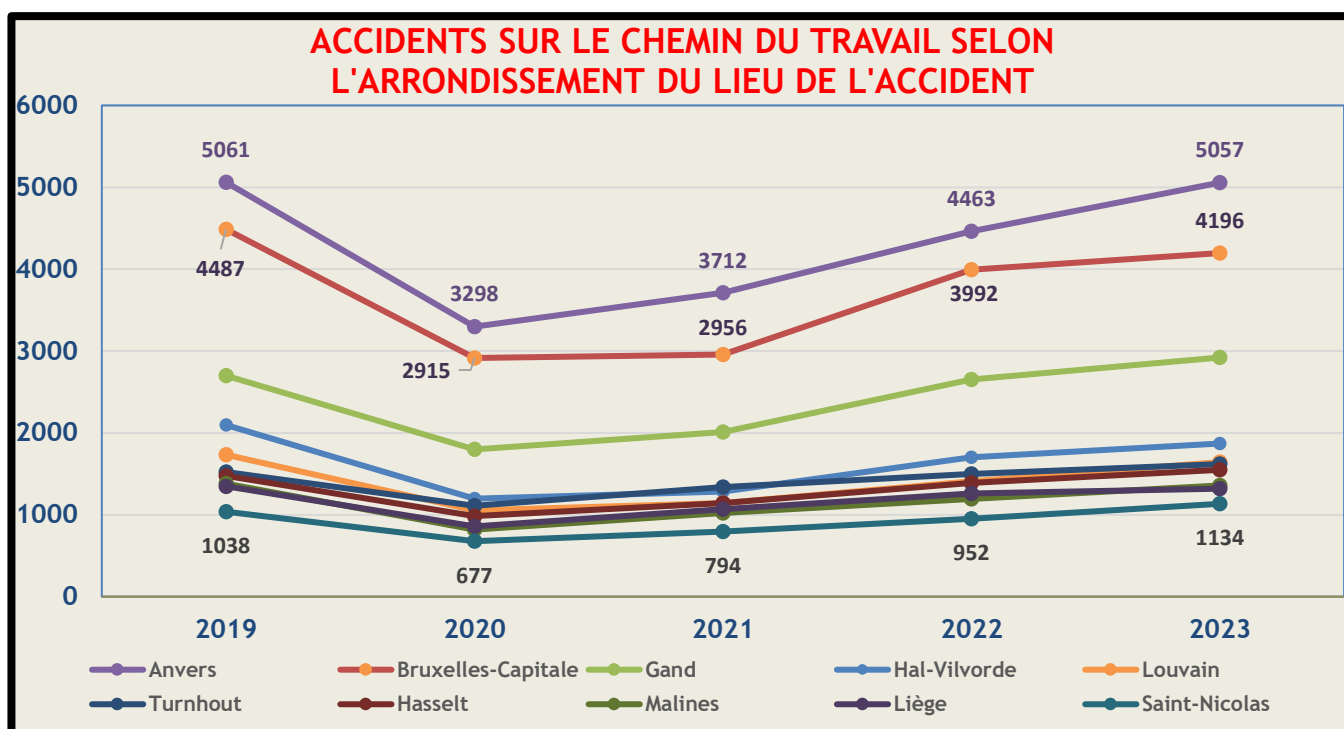


**Source** : Tableau 32.1.1 et données de l'ONSS

Ce graphique présente une carte de la Belgique avec les 44 arrondissements, avec le taux d'accidents sur le chemin du travail pour 1000 ETP en 2023, calculé sur la base de l'arrondissement de résidence de la victime. Ce taux peut être considéré comme une mesure du risque d'accident sur le chemin du travail d'un travailleur résidant dans l'arrondissement concerné.

Ce graphique montre une image complètement différente du Graphique 15.1.b concernant les accidents sur le lieu du travail. Le nord et le nord-ouest du pays affichent les valeurs les plus élevées pour ce taux. Cela concerne notamment les arrondissements d'Anvers (14.9), de Saint Nicolas (14), d'Eeklo (12.3), de Roulers (12.3) et de Bruges (12.2). Plus on descend vers le sud, plus la valeur de ce paramètre diminue.

Graphique 15.2.c Évolution du nombre d'accidents sur le chemin du travail - répartition par l'arrondissement du lieu de l'accident (période 2015-2023)



**Source :** Tableau 32.2.1

Ce graphique montre l'évolution du nombre d'accidents sur le chemin du travail sur la période 2019-2023 selon l'arrondissement du lieu de l'accident. Seuls les 10 arrondissements ayant enregistré le plus grand nombre d'accidents sur le chemin du travail sont inclus dans ce graphique.

On observe que la liste des 10 arrondissements les plus importants est quasiment identique à celle des arrondissements du Graphique 15.1.c, Louvain et Saint-Nicolas prenant la place de Charleroi et Courtrai. L'ordre d'importance présente également de nombreuses similitudes.

De plus, cette liste, et son ordre d'importance, est identique à celle du Graphique 15.2.a qui présente les arrondissements en fonction du lieu de résidence de la victime d'un accident sur le chemin du travail.

De ce graphique, on peut conclure que c'est dans les arrondissements d'Anvers, suivis de Bruxelles-Capitale et de Gand, que le plus grand nombre d'accidents se produisent sur le chemin du travail.

Dans chacun de ces 10 arrondissements, une tendance à la hausse est également observée depuis 2021. Dans l'arrondissement de Gand en particulier, le nombre d'accidents sur le chemin du travail en 2023 est nettement supérieur au niveau de 2019.